



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°69-2016-052

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2016-09-13-001 - Arrêté préfectoral autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dénommée « CHARENTAY – CORCELLES EN BEAUJOLAIS » traversant les communes de Charentay, Belleville, Saint-Jean d'Ardières, Corcelles-en-Beaujolais. et concernant les communes de Taponas et Dracé (10 pages)

Page 7

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-07-05-016 - Arrêté préfectoral DRDJSCS-DDD-HELOAS-2016-06-13-0005 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Rhône (4 pages)

Page 18

69_DSDEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône

69-2016-09-09-010 - Arrête delegation chefs division DSDEN SG 2016 09 09 41 (3 pages)

Page 23

69-2016-09-09-009 - Arrête delegation financiere DSDEN SG 2016 09 09 42 (3 pages)

Page 27

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2016-03-10-023 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour cace (2 pages)

Page 31

69-2016-03-08-021 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour cace (2 pages)

Page 34

69-2016-03-08-022 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour cace (2 pages)

Page 37

69-2016-03-10-024 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour cace (2 pages)

Page 40

69-2016-03-07-019 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour casino (2 pages)

Page 43

69-2016-03-08-024 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour cic (2 pages)

Page 46

69-2016-02-29-017 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour cic bellecour (2 pages)

Page 49

69-2016-03-08-028 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour credit mutuel (2 pages)

Page 52

69-2016-02-29-015 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour credit mutuel (2 pages)

Page 55

69-2016-02-29-016 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour credit mutuel (2 pages)

Page 58

69-2016-03-03-007 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour credit mutuel (2 pages)

Page 61

69-2016-02-29-018 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour credit mutuel (2 pages)

Page 64

69-2016-03-07-017 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour credit mutuel (2 pages)	Page 67
69-2016-03-07-018 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour credit mutuel (2 pages)	Page 70
69-2016-02-29-019 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour credit mutuel (3 pages)	Page 73
69-2016-03-08-023 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour credit mutuel (2 pages)	Page 77
69-2016-03-08-025 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour credit mutuel (2 pages)	Page 80
69-2016-03-08-026 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour credit mutuel (2 pages)	Page 83
69-2016-03-08-027 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour credit mutuel (2 pages)	Page 86
69-2016-03-08-029 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour credit mutuel (2 pages)	Page 89
69-2016-03-07-015 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour dirce (2 pages)	Page 92
69-2016-03-07-016 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour dirce (2 pages)	Page 95
69-2016-03-10-020 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour marionnaud (2 pages)	Page 98
69-2016-03-10-021 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour marionnaud (2 pages)	Page 101
69-2016-03-10-022 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour marionnaud (2 pages)	Page 104
69-2016-03-10-027 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour marionnaud (2 pages)	Page 107
69-2016-03-10-028 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour marionnaud (2 pages)	Page 110
69-2016-03-10-029 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour marionnaud (2 pages)	Page 113
69-2016-03-10-030 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour marionnaud (2 pages)	Page 116
69-2016-03-11-018 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour st genis laval (2 pages)	Page 119
69-2016-03-10-025 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour tabac bron (2 pages)	Page 122
69-2016-03-10-026 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour tabac d2l (2 pages)	Page 125

69-2016-02-24-004 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour tabac royal (2 pages)	Page 128
69-2016-08-30-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 131
69-2016-09-06-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 133
69-2016-09-13-002 - Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité et la visite des véhicules le 18 septembre 2016 (2 pages)	Page 135
69-2016-09-06-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 138
69-2016-09-09-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 140
69-2016-09-09-008 - Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté n° 2011-5723 du 8 décembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de cours d'eau en vue de la protection contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron et de la restauration écologique des milieux aquatiques sur les communes d'Oullins, de Sainte Foy les Lyon, Francheville et Tassin la Demi Lune par le syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) (2 pages)	Page 142
69-2016-09-14-002 - Arrêté relatif aux listes de candidats enregistrées dans le cadre de l'élection à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale du Rhône du 14 octobre 2016 (3 pages)	Page 145
69-2016-09-14-001 - Arrêté relatif aux tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux des élections des membres à la CCI de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à la CCIT Lyon métropole St Etienne Roanne, à la CCIL Beaujolais et des délégués consulaires du 2 novembre 2016 (3 pages)	Page 149
69-2016-06-27-008 - Interdiction temporaire d'exercer, société "Coup d'œil sécurité" à Vénissieux (6 pages)	Page 153
69-2016-06-27-009 - interdiction temporaire exercer M. HOUNKPE (6 pages)	Page 160
69-2016-06-27-010 - Interdiction temporaire exercer société "GL PRO SÉCURITÉ" (6 pages)	Page 167
69-2016-08-25-008 - Présidence du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale (1 page)	Page 174
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2016-08-22-009 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_22_232 DECLARATION SAP Mme UNIA Amandine (2 pages)	Page 176
69-2016-08-22-010 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_22_233 DECLARATION SAP Mme LEFIEVRE Sabrina (2 pages)	Page 179
69-2016-08-22-008 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_22_234 AGREMENT SAP AIDE A DOMICILE VILLEFRANCHE ET ENVIRONS (2 pages)	Page 182
69-2016-08-22-011 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_22_235 RENOUELEMENT DECLARATION SAP VITAME-IN-SERVICES (2 pages)	Page 185

69-2016-08-25-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_25_236 RENOUVELLEMENT DECLARATION SAP ORDIZEN (2 pages)	Page 188
69-2016-08-29-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_29_237 DECLARATION SAP Mme BRUN Manon (2 pages)	Page 191
69-2016-08-29-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_29_238 DECLARATION SAP Mme PINTO PEREIRA Veronique (2 pages)	Page 194
69-2016-08-30-015 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_30_239 AGREMENT SAP GENERATIONS (2 pages)	Page 197
69-2016-09-01-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_01_240 EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP OBJECTIF SANTE SERVICES (2 pages)	Page 200
69-2016-09-02-001 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_02_241 AGREMENT SAP VIVASERVICES RIVE GAUCHE (2 pages)	Page 203
69-2016-09-08-003 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_08_242 AGREMENT SAP CYBELE SOLUTIONS (2 pages)	Page 206
69-2016-08-18-007 - DIRECCTE-UT69 CEST 2016 08 18 120- MIRLY SOLIDARITE-ESUS (1 page)	Page 209
69-2016-08-18-006 - DIRECCTE-UT69 CEST 2016 08 18 121- LES JARDINS DE LUCIE-ESUS (1 page)	Page 211
69-2016-08-25-006 - DIRECCTE-UT69 CEST 2016 08 25 122- FINANCONS NOUS!-ESUS (2 pages)	Page 213
69-2016-08-25-005 - DIRECCTE-UT69 CEST 2016 08 25 123-MIETE-ESUS (1 page)	Page 216
69-2016-08-26-003 - DIRECCTE-UT69 CEST 2016 08 26 07-ECP (2 pages)	Page 218
69-2016-09-07-002 - DIRECCTE-UT69 CEST 2016 08 29 08-LGB SCOP (2 pages)	Page 221
69-2016-09-07-003 - DIRECCTE-UT69 CEST 2016 09 07 09-ATELIER 43-SCOP (2 pages)	Page 224
84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon	
69-2016-09-09-011 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Villefranche (1 page)	Page 227
Direction départementale des territoires du Rhône	
69-2016-09-12-003 - Arrêté n°DDT_SEN_2016_09_12_C73 du 12 septembre 2016 portant déclaration d'intérêt général et déclaration pour des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Dronau sur la commune de VAUGNERAY (8 pages)	Page 229
69-2016-08-31-019 - Arrêté préfectoral n° 2016-F55 définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection des captages en eau potable du chemin de l'Afrique exploités par la Métropole de Lyon (14 pages)	Page 238
69-2016-08-31-018 - Arrêté préfectoral N° 2016-F54 définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection des captages en eau potable d'Azieu exploités par le SIEPEL (14 pages)	Page 253
69-2016-08-31-020 - Arrêté préfectoral n° 2016-F56 définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection des captages en eau potable de la ferme Pithiot exploité par l'Association Syndicale du Lotissement Industriel de Vénissieux Corbas (14 pages)	Page 268

69-2016-08-31-021 - Arrêté préfectoral n° 2016-F57 définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection des captages en eau potable de la Garenne exploitée par la Métropole de Lyon (14 pages)	Page 283
69-2016-08-31-022 - Arrêté préfectoral n° 2016-F58 définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection des captages en eau potable des Romanettes exploités par la Métropole de LYON. (14 pages)	Page 298
69-2016-08-31-023 - Arrêté préfectoral n° 2016-F59 définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection des captages en eau potable "sous le roche" exploités par la Métropole de Lyon (14 pages)	Page 313
69-2016-08-31-024 - Arrêté préfectoral n° 2016-F60 définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection des captages en eau potable de Saint Exupéry exploités par l'aéroport de Saint Exupéry (14 pages)	Page 328

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2016-09-13-001

Arrêté préfectoral autorisant la construction et
l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel
dénommée « CHARENTAY – CORCELLES EN
BEAUJOLAIS »

traversant les communes de Charentay, Belleville,
Saint-Jean d'Ardières, Corcelles-en-Beaujolais.
et concernant les communes de Taponas et Dracé

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service « prévention des risques industriels
climat, air, énergie »
Cellule canalisation-ESP

Affaire suivie par : Patrick FUCHS
Tél. : 04.26.28.66.87
Courriel : patrick.fuchs@developpement-
durable.gouv.fr

Lyon, le 13 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 69-2016-09-13

autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dénommée
« CHARENTAY – CORCELLES EN BEAUJOLAIS »
traversant les communes de Charentay, Belleville, Saint-Jean d'Ardières, Corcelles-en-Beaujolais.
et concernant les communes de Taponas et Dracé.

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment chapitre V du titre V du Livre V ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du préfet du Rhône n° E 2015-614 du 23 novembre 2015 prescrivant l'ouverture conjointe :
- d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par GRTgaz pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel "Charentay – Corcelles-en-Beaujolais", pour le renforcement de l'antenne de Mâcon sud, concernant les communes de Charentay, Belleville, Saint-Jean d'Ardières, Corcelles-en-Beaujolais traversées par le projet et les communes de Taponas et Dracé situées hors tracé du projet,

- d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de cet ouvrage en vue de l'établissement des servitudes y afférant et préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville pour la commune de Saint-Jean d'Ardières et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-08-19-002 du 19 août 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage projeté et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville pour la commune de Saint-Jean d'Ardières et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais ;
- VU la demande d'autorisation préfectorale référencée AP.BIS.0076, présentée le 1^{er} juin 2015 par la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES cedex, concernant la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « CHARENTAY – CORCELLES EN BEAUJOLAIS », sur les communes de Charentay, Belleville, Saint-Jean d'Ardières, Corcelles-en-Beaujolais ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique conjointe, ouverte du 14 décembre 2015 au 22 janvier 2016 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis en date du 17 février 2016 ;
- VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 9 juillet 2015 ;
- VU les réponses de la société GRTgaz apportées le 15 octobre 2015 aux observations formulées au cours de la consultation administrative réglementaire et au cours de l'enquête publique figurant dans le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 19 mai 2016 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Rhône, le 16 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

A R R Ê T E

Article 1er : Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRTgaz des ouvrages de transport de gaz naturel, réalisés conformément au projet de tracé figurant sur la carte, à l'échelle du 1/25 000, datée du 25 juillet 2016 et annexée au présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 2 : L'autorisation concerne la canalisation de transport ainsi que les installations annexes contribuant à son fonctionnement, décrites ci-après :

1° Canalisation « **CHARENTAY – CORCELLES EN BEAUJOLAIS** »

	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur
Tracé courant (canalisation en acier enterrée)	10,60 km	67,7 bar	168,3 mm (DN 150)

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Situation géographique
Poste de sectionnement coupure au point de départ Poste de demi-coupure de Charentay	Charentay Parcelles section C n°16, n°17 et n°18
Poste de sectionnement coupure au point d'arrivée Poste de demi-coupure de Corcelles-en-Beaujolais	Corcelles-en-Beaujolais Parcelles section AH n°149 et n°150 en partie

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de Charentay, Belleville, Saint-Jean d'Ardières et Corcelles-en-Beaujolais dans le département du Rhône.

Article 4 : La construction, la mise en service et l'exploitation de l'ouvrage autorisé se feront conformément :

- aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles de l'arrêté dit multi-fluides du 5 mars 2014 précité et plus particulièrement son article 19 ;
- aux dispositions spécifiques figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
- au dossier de la demande et notamment à l'étude d'impact (pièce 6), à l'étude de dangers (pièce 7), aux engagements pris par GRTgaz dans son courrier du 15 novembre 2015 suite à la consultation administrative et dans son mémoire en réponse du 2 février 2016 à l'avis du commissaire enquêteur, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 555-43 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 555-42 du même code.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet du Rhône, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'environnement.

Article 5 : La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS) du gaz transporté, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1,013 bar, reste compris dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus et dans le dossier de demande, doit être autorisée par le service chargé du contrôle.

Article 6 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée dans les conditions prévues à l'article L142-31 du code de l'énergie et aux articles L 5512 et R555-44 du code de l'Environnement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché en mairies de Charentay, Belleville, Saint-Jean d'Ardières, Corcelles-en-Beaujolais, Taponas et Dracé.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 9 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le président Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville, les maires des communes de Charentay, Belleville, Saint-Jean d'Ardières et Corcelles-en-Beaujolais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux maires des communes de Taponas et Dracé et au directeur de GRTgaz.

Fait à Lyon, le 19 3 SEP. 2016
Le Préfet,

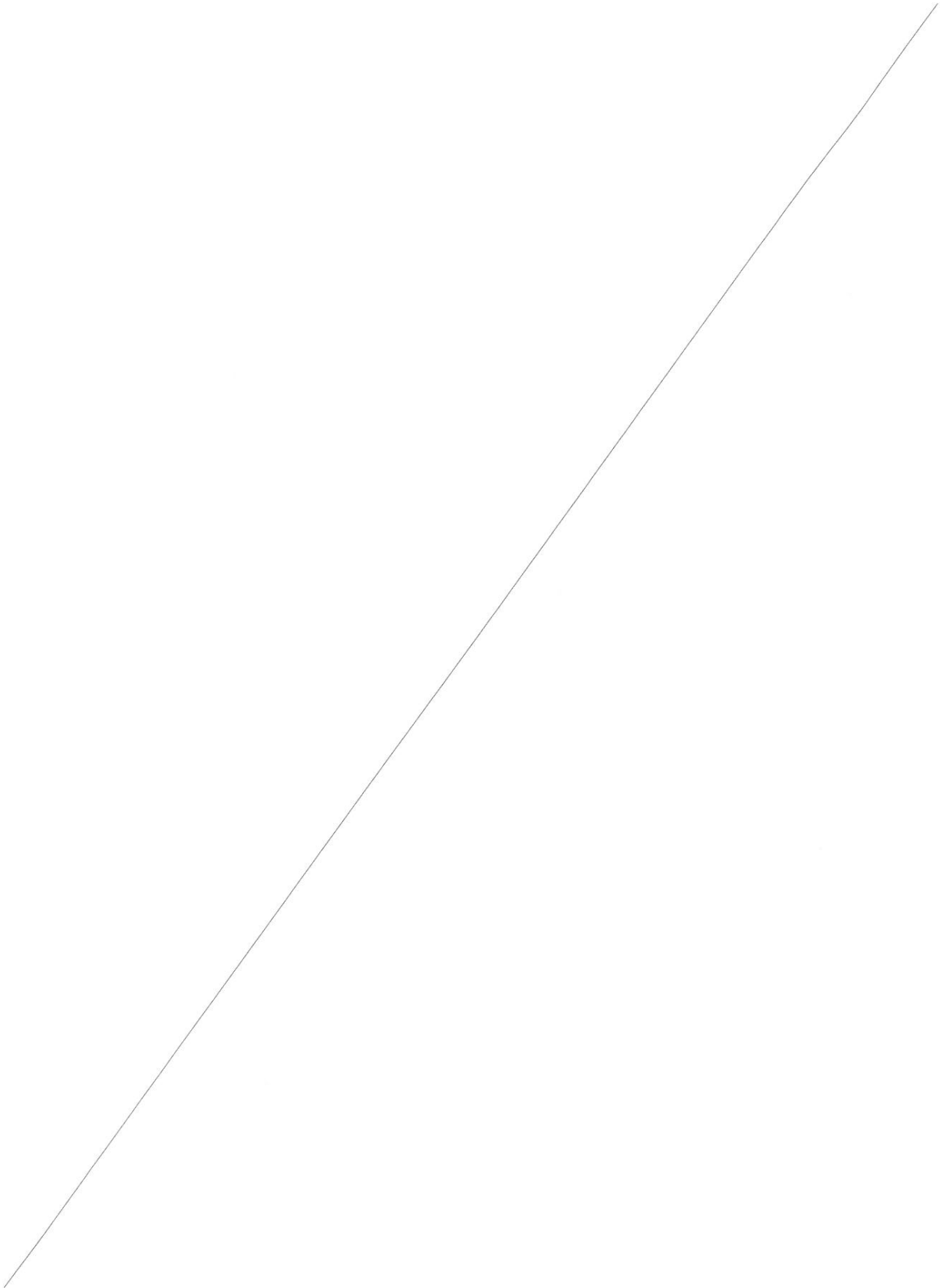
Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

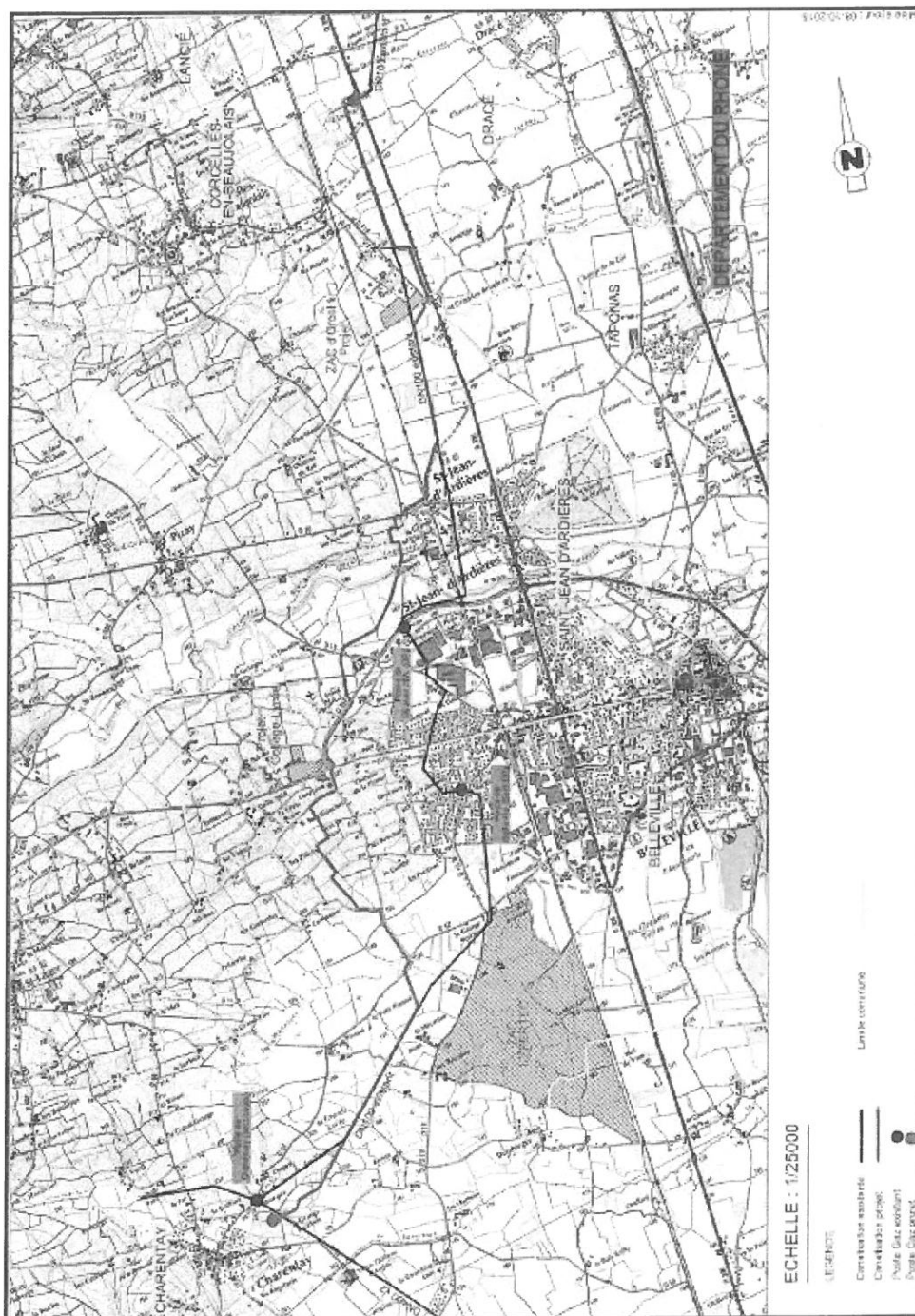
- *à la direction départementale de la protection des populations du Rhône*
- *à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes – service prévention des risques*
- *en mairies de Charentay, Belleville, Saint-Jean d'Ardières, Corcelles-en-Beaujolais.*

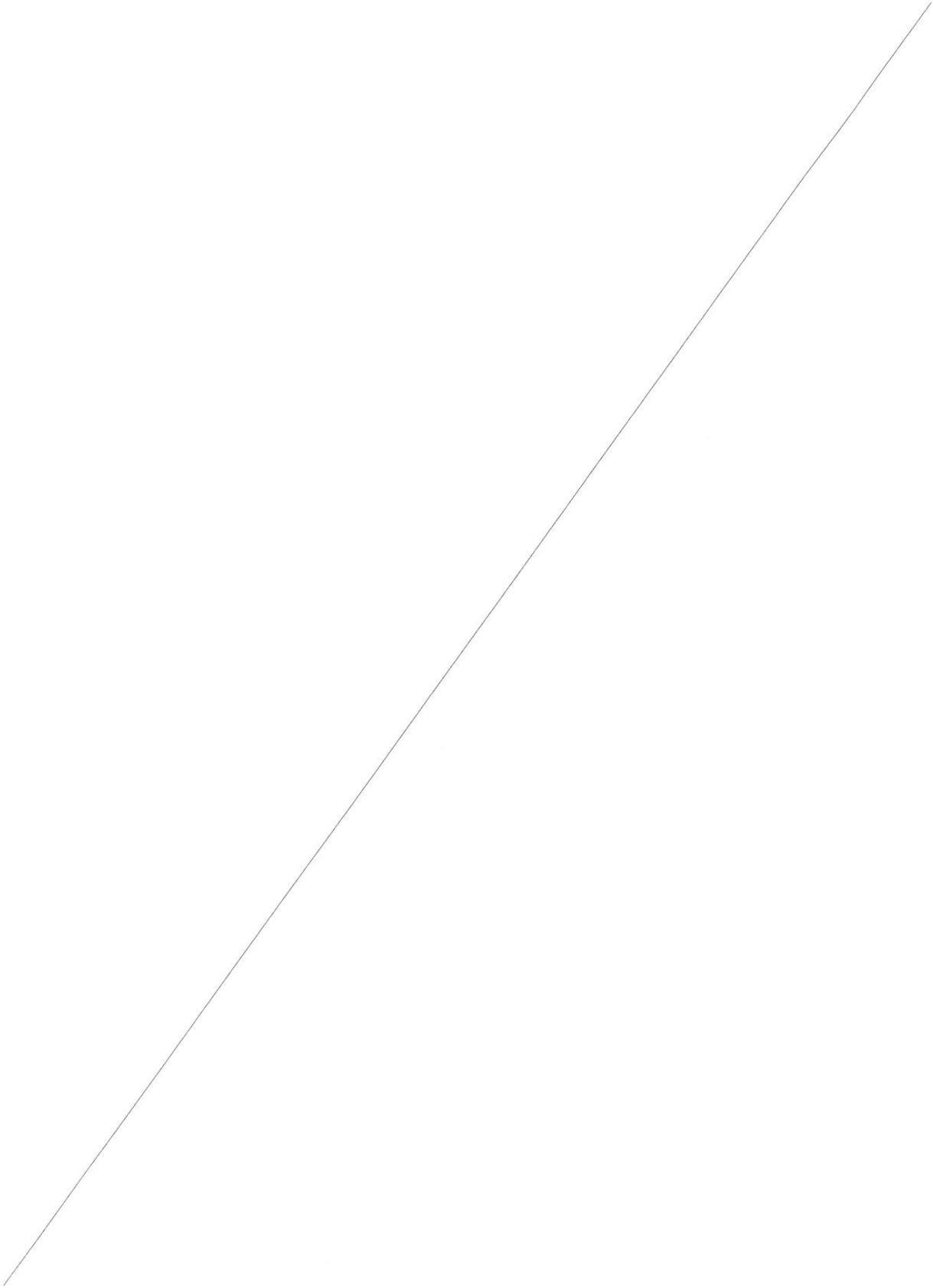


ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 :

Tracé de la canalisation « CHARENTAY – CORCELLES EN BEAUJOLAIS »

Carte générale du tracé à l'échelle 1/25 000





**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°
du 19 août 2016 :**

Dispositions spécifiques

- 1 - Le transporteur respecte les dispositions spécifiques en matière de sécurité, suivantes :
 - les tubes pour le tracé courant sont dimensionnés avec un coefficient de sécurité C, tel que défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 ;
 - la profondeur minimale de pose de la canalisation pour le tracé courant est de 1 m ; de 1,6m au franchissement de la VC 404 et 1,5m sous le fond du bassin de rétention prévu par la commune de Saint Jean d'Ardières. Le plan définitif du bassin de rétention n'étant pas disponible à ce jour, GRT gaz partira de l'hypothèse que le fond de cet ouvrage se trouve à 1 m sous le terrain naturel (TN).
 - Une protection mécanique par dalle ou plaque répondant aux exigences du guide GESIP 2008/02 : « Mesures Compensatoires de Sécurité » sera mise en place à la traversée du périmètre de la ZAC d'Orcel sur la commune de Corcelles en Beaujolais.

- 2 - Préalablement à la mise en chantier, le transporteur informera le service chargé du contrôle conformément aux dispositions prévues par l'article R.555-38 du code de l'environnement.

- 3 - le calendrier des travaux sera défini en tenant compte des pratiques agricoles et des enjeux faunistiques (éviter autant que possible des périodes de reproduction)

- 4 - Durant la phase de chantier, le transporteur prendra les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans son étude d'impact, complétées par les dispositions suivantes :
 - le transporteur prend les dispositions nécessaires pour limiter la prolifération de plantes invasives ;
 - pour prévenir le risque de drainage des eaux pluviales par la tranchée de la canalisation en tant que de besoin, le transporteur met en place dans la tranchée des dispositifs à définir dans les études de détails, tels que bouchons d'argile ;

- 5- Avant la mise en service de l'ouvrage les éléments modificatifs du programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 555-43 du code de l'environnement et du plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 555-42 du même code, seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;

- 6 - Suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine – Bilan (conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement)
 - Le transporteur établit, durant la construction de la canalisation, un document de suivi de la réalisation des mesures mentionnées explicitement aux points 1, 2 et 3 ci-dessus ou figurant dans son étude d'impact, ainsi que leurs effets sur l'environnement. Il tient ce document à la disposition de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et du service chargé du contrôle durant la phase de travaux. Il en établit un bilan qu'il transmet au Préfet, dans un délai de 2 mois suivant la fin de la phase de construction de l'ouvrage.

* * *

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-07-05-016

Arrêté préfectoral

DRDJSCS-DDD-HELOAS-2016-06-13-0005 portant
modification de la composition du conseil de famille des

*Arrêté préfectoral n°AP-DRDJSCS-DDD-2016-06-13-0005 portant modification de la
composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Rhône*



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
ET DE LA COHESION SOCIALE AUVERGNE RHONE-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
SERVICE PROTECTION DE LA FAMILLE ET DES MAJEURS – MISSION HANDICAP**

**Arrêté préfectoral n°AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2016_06_13_0005
portant modification de la composition
du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Rhône**

**MONSIEUR LE PREFET
SECRETAIRE GENERAL
PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES**

Vu Les articles L. 224-1 à L. 224-3-1 et R. 224-1 à R. 224-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat et la composition du conseil de famille et notamment :

L'article L. 224-2, alinéa 5 du CASF fixant la durée maximale, renouvellement inclus, du mandat des membres du conseil de famille ;

L'article R. 224-1 du CASF fixant le seuil des effectifs conditionnant le nombre de conseil de famille par département ;

L'article R. 224-4 du CASF portant procédure de désignation des membres du conseil de famille par le préfet de département ;

L'article R. 224-5 du CASF précisant les conditions de renouvellement de mandat partiel ;

Vu la proposition de candidature de l'association ADEPAPE du Rhône

Sur proposition de la directrice départementale déléguée,

33, rue Moncey - 69 421 LYON CEDEX 03 - Téléphone : 04 81 92 44 00

ARRETE :

Article 1 : Composition nominative

Les membres du conseil de famille sont :

« Représentants du conseil départemental désigné par cette assemblée sur proposition de son président ».

Madame Mireille SIMIAN
Monsieur Thomas RAVIER

« Représentants de la métropole de Lyon désignés par cette assemblée sur proposition de son président ».

Madame Nathalie FRIER
Monsieur Eric DESBOS

« Deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives ».

Union Départementale des Associations Familiales - UDAF

Titulaire : Madame Bénédicte FOUCHER
Suppléant : Madame Jacqueline PAYRE

Association des Familles Adoptives - EFA

Titulaire : Madame Marie-Thérèse BASTIDE
Suppléante : Madame BONNARD Corinne

« Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département ».

Association départementale d'entraide des personnes admises à la protection de l'enfance - ADEPAPE

Titulaire : Monsieur René GIRAUD
Suppléant : Madame Marie-Claire L'HOSTE

« Un membre d'une association d'assistants familiaux ».

Association des Familles d'Accueil du Rhône - AFAR

Titulaire : Monsieur Christophe LAMBOROT
Suppléante : Madame Catherine VIAL

« Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille »

1. Madame Bernadette VOOG
2. Madame Françoise HEATH

Article 2 : Durée du mandat

Aux termes de l'article L.224-2 alinéa 5 dudit code, le conseil de famille est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de six ans. Il est renouvelable une fois. Ses membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Les mandats remplis partiellement ne sont pas, pris en compte au regard des règles de renouvellement prévues par l'article L.224-2, alinéa 5, lorsque leur durée est inférieure à trois ans (article R.224-6 CASF).

A l'exception des représentants des deux collectivités territoriales, nul ne peut être membre de plus de deux conseils de famille des pupilles de l'Etat (R224-5 CASF).

Le renouvellement du conseil de famille par moitié se fait selon l'échéance suivante :

Elus	Rhône	31/08/2020
Elus	Métropole	31/08/2017
Associations	UDAF	31/08/2020
Associations	EFA	31/08/2017
Associations	ADEPAPE	31/08/2020
Associations	AFAR	31/08/2017
1.	Personne qualifiée	31/08/2020
2.	Personne qualifiée	31/08/2017

Les personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté, remplissant toujours les conditions de représentativité de leur structure au moment du renouvellement du conseil de famille et celles des articles L224-2 et R224-6 du CASF quant à la durée du mandat, pourront voir leur candidature proposée de nouveau.

Article 3 : Désignation du président et du vice président

Les titulaires de la présidence et vice-présidence sont désignés par le conseil de famille des pupilles de l'Etat du Rhône à l'occasion de la séance portant renouvellement et ce dans les conditions précisées à l'article R.224-7 alinéa 2.

Par délibération spéciale du conseil de famille en date du 04 septembre 2014, sont désignées pour :

La présidence jusqu'au 31 août 2017 non renouvelable: Madame Bernadette VOOG
La vice-présidence jusqu'au 31 août 2017 renouvelable une fois: Madame Françoise HEATH

Article 4 : Obligations principales

Les membres titulaires ou suppléants, invités par convocation, sont tenus de participer aux séances mensuelles. La représentation associative est obligatoire.

Les règles de fonctionnement du conseil de famille, fixées par voie réglementaire et par voie délibérative pour tenir compte des spécificités locales, doivent être respectées.

Les membres doivent concourir au processus décisionnel et à la motivation des délibérations.

Les membres sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les membres personnellement concernés par la situation d'un pupille ne prennent pas part aux délibérations.

Article 5 : Droits principaux

Les membres participants peuvent consulter, à leur demande, sur place les dossiers des pupilles dont la situation doit être examinée.

Lors de la séance, ces dossiers sont à leur disposition.

Ils ont par ailleurs la possibilité de consulter les dossiers de candidats retenus pour l'adoption conformément à l'article R. 224-7.

Article 6 : Recours juridictionnel

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 7 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents portant composition ou modification du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Rhône.

Article 8 : Publication et exécution

La directrice départementale déléguée du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **05 juillet 2016**

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2016-09-09-010

Arrete delegation chefs division DSDEN SG 2016 09 09

41

Délégation de signature pour les actes administratifs pour les chefs de service de la DSDEN 69

**Arrêté n° DSDEN_SG_2016_09_09_41 du 9 septembre 2016
portant délégation de signature**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône,

Secrétariat général

21, rue Jaboulay
69309 Lyon
CEDEX 07

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, R 222-24 et R 222-19-3 ;
Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret du 13 février 2015 portant nomination de M. Philippe Couturaud inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône ;
Vu l'arrêté rectoral n° 2016-04 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant nomination de Mme Marie-Odile Pollet-Paschal, attachée d'administration hors classe dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), doté de l'échelon spécial, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté du n° DSDEN_SG_2016_01_20_28 du 20 janvier 2016 portant délégation de signature à la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône,
Sur proposition de la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile Pollet-Paschal, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, autorisation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des actes administratifs créateurs de droit et des décisions administratives exécutoires susceptibles de faire grief, à :

- Mme Brigitte Brun, attachée principale d'administration d'Etat, chef de la division des affectations et du suivi des élèves
- M. Marc Fieschi, attaché principal d'administration d'Etat, chef de la division de l'organisation scolaire et du pilotage des établissements
- Mme Nathalie Martin, attachée d'administration d'Etat, chef de la division de l'enseignement privé
- Mme Judith Méjean, secrétaire administrative, chef de la cellule prévention, hygiène, sécurité et conditions de travail
- M. Alexandre Monneret, attaché d'administration d'Etat, chef de la division des personnels enseignants du premier degré public
- M. Olivier Paccaud, attaché principal d'administration d'Etat, chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales
- Mme Joëlle Pruvost, attachée principale d'administration d'Etat, chef de la division de l'élève et de la scolarité
- M. François Selzer, attaché d'administration d'Etat, chef de la division des affaires générales
- Mme Béatrice Weitè, attachée d'administration d'Etat, chef du pôle juridique

Article 2

L'arrêté n° DSDEN_SG_2016_01_20_33 du 20 janvier 2016 donnant autorisation de signature aux chefs de division est abrogé.

Article 3

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 septembre 2016



Philippe COUTURAUD

**LISTE ET SIGNATURES DES DELEGATAIRES EN ANNEXE
DE L'ARRETE N° DSDEN_SG_2016_09_09_41 du 9 septembre 2016**

Mme Brigitte Brun, attachée principale d'administration, chef de la division des affectations et du suivi des élèves



M. Marc Fieschi, attaché principal d'administration, chef de la division de l'organisation scolaire et du pilotage des établissements



Mme Nathalie Martin, attachée d'administration, chef de la division de l'enseignement privé



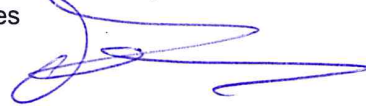
Mme Judith Méjean, secrétaire administrative, chef de la cellule prévention, hygiène, sécurité et conditions de travail



M. Alexandre Monneret, attaché d'administration, chef de la division des personnels enseignants du premier degré public



M. Olivier Paccaud, attaché principal d'administration, chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales



Mme Joëlle Pruvost, attachée principale d'administration, chef de la division de l'élève et de la scolarité



M. François Selzer, attaché d'administration, chef de la division des affaires financières



Mme Béatrice Weité, attachée d'administration, chef du pôle juridique



69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2016-09-09-009

Arrete delegation financiere DSDEN SG 2016 09 09 42

Délégation de signature pour les actes financiers aux services de la DSDEN 69

**Arrêté n° DSDEN_SG_2016_09_09_42 du 9 septembre 2016
portant subdélégation de signature**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône,

Secrétariat général

21 rue Jaboulay
69309 Lyon
CEDEX 07

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel Delpuech, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015083-0003 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses à M. Philippe Couturaud, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Rhône,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Couturaud, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, subdélégation est donnée à Mme Marie-Odile Pollet-Paschal, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat, et à l'effet de signer les actes et les documents comptables relatifs aux affaires pour lesquelles l'inspecteur d'académie, directeur académique a reçu délégation de signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône et qui entrent dans le cadre de ses compétences.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile Pollet-Paschal, secrétaire générale, pour les opérations pour lesquelles l'inspecteur d'académie, directeur académique a reçu délégation de signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône et qui entrent dans le cadre de leurs attributions, subdélégation est donnée aux fonctionnaires de l'éducation nationale suivant :

Pour l'ensemble des opérations, y compris la validation électronique dans le progiciel Chorus et dans toutes ses applications :

- M. Alexandre MONNERET, attaché d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels enseignants du premier degré
- Mme Evelyne MUZARD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales
- M. Olivier PACCAUD, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales

- Mme Joëlle PRUVOST, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de la vie de l'élève et de la scolarité
- M. François SELZER, attaché d'administration de l'Etat, chef de la division des affaires générales

Pour les opérations relatives à l'activité du bureau DPE4 et la validation dans l'application GAIA pour le BOP 140 :

- Mme Michèle VUILLAUMIER, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours
- M. Olivier SAURY, secrétaire administratif, gestionnaire au bureau 4 de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré

Pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement pour les BOP 139, 140 et 230 dans l'application Chorus DT :

- Mme Valérie GALLION, adjointe administrative, bureau des ordres de mission et frais de déplacement, division des affaires générales
- Mme Florence DUSSUD, secrétaire administrative, chef du bureau des ordres de mission et frais de déplacement, division des affaires générales

Pour la validation électronique dans le logiciel AGEBNET :

- Mme Nathalie AUDIGIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du pôle académique des bourses en faveur des élèves
- M. Angelo PICCILLO, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle académique des bourses en faveur des élèves

Pour la validation des demandes d'achat et pour la certification des services faits pour les BOP 139, 140, 214 et 230 :

- Mme Sylvie CARCIOFI, adjointe administrative, secrétariat de la division des affaires générales

Article 3

L'arrêté n° DSDEN_SG_2016_01_20_34 du 20 janvier 2016 est abrogé.

Article 4

La secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 septembre 2016



Philippe COUTURAUD

**LISTE ET SIGNATURES DES SUBDELEGATAIRES EN ANNEXE
DE L'ARRETE N° DSDEN_SG_2016_09_09_42 du 9 septembre 2016**

Mme Nathalie AUDIGIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du pôle académique des bourses en faveur des élèves

Secrétariat général
21, rue Jaboulay
69309 LYON cedex 07

Mme Sylvie CARCIOFI, adjointe administrative, secrétariat de la division des affaires générales

Mme Florence DUSSUD, secrétaire administrative, chef du bureau des ordres de mission et frais de déplacement, division des affaires générales

Mme Valérie GALLION, adjointe administrative, bureau des ordres de mission et frais de déplacement, division des affaires générales

M. Alexandre MONNERET, attaché d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public

Mme Evelyne MUZARD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales

M. Olivier PACCAUD, Attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales

M. Angelo PISCILLO, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle académique des bourses en faveur des élèves

Mme Joëlle PRUVOST, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de la vie de l'élève et de la scolarité

M. SAURY, secrétaire administratif, gestionnaire au bureau 4 de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré

M. François SELZER, attaché d'administration de l'Etat, chef de la division des affaires générales

Mme Michèle VUILLAUMIER attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, - formation continue – concours

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-10-023

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour cace

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 98-586

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-68-26 du 08 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 29, rue Henri Maréchal 69800 SAINT PRIEST est autorisé sous le n° 98-586 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-586 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2011-3382 du 23 mai 2011 est abrogé

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-08-021

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour cace

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 98-559

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-68-22 du 08 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 83, rue Etienne Richerand 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n° 98-559 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-559 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-3379 du 23.05.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-08-022

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour cace

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 98-568

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-68-23 du 08 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;
- VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 32, place Carnot 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n° 98-568 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-568 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-3380 du 23.05.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-10-024

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour cace

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 98-607

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-70-01 du 10 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;

VU le récépissé délivré à M. LE RESPONSABLE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CRÉDIT AGRICOLE CENTRE EST 7, quai Pasteur 69250 NEUVILLE SUR SAONE est autorisé sous le n° 98-607 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-607 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2011-3391 du 24.05.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-07-019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour casino

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 07P97

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-37-14 du 07 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Mme FLORIANE BELLEDANT représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHE CASINO situé 150, rue du 4 août - Centre Commercial la Perrolière 69400 VILLEURBANNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;
- VU le récépissé délivré à Mme BELLEDANT FLORIANE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme FLORIANE BELLEDANT représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO 150, rue du 4 août - Centre Commercial la Perrolière 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 07p97 pour 12 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°07p97 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2013284-0032 du 11.10.2013 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-08-024

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour cic

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 20100640

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-68-05 du 08 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CIC situé rue GORGE DE LOUP 69265 LYON CEDEX 09 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;

VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CIC 9 rue des maraichers 69160 TASSIN LA DEMI LUNE est autorisé sous le n° 2010/0640 pour 02 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0640 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2015-07-191-08 du 10.07.2015 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-29-017

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour cic bellecour

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 2008/1050

**ARRETE N° dspc-2016-02-60-148 du 29 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CIC situé 25 place Bellecour 69002 LYON 02ème en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;

VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CIC 25, place Bellecour 69002 LYON 02ème est autorisé sous le n° 2008/1050 pour 05 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/1050 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-08-028

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour credit mutuel

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale



Dossier N° 20100722

ARRETE N° dspc-v-2016-03-68-08 du 08 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL situé 14 rue GORGE DE LOUP BP 1526 - 69204 LYON CEDEX 01 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;

VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 112 avenue JEAN JAURES 69150 DECINES CHARPIEU est autorisé sous le n° 2010/0722 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0722 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-3253 du 13.05.2011 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-29-015

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour credit mutuel

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 2008/0926

**ARRETE N° dspc-2016-02-60-147 du 29 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL situé 14 rue GORGE DE LOUP BP 39065 - 69265 LYON CEDEX 09 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 F2VRIER 2016 .

VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 5, montée Castellane 69300 CALUIRE ET CUIRE est autorisé sous le n° 98-446 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-446 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2011-3450 du 27.05.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-29-016

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour credit mutuel

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 98-448

**ARRETE N° dspc-2016-02-60-149 du 29 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL situé rue Gorge de Loup - BP 39065 - 69265 LYON CEDEX 09 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur le CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 10 place Daniel Ricard 69110 SAINTE FOY LES LYON est autorisé sous le n° 98-448 pour 09 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-448 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-03-007

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour credit mutuel

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 98-445

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-63-01 du 03 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. le Chargé de Sécurité représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL situé 14 rue GORGE DE LOUP BP 39065 - 69265 LYON CEDEX 09 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;
- VU le récépissé délivré à le Chargé de Sécurité le Chargé de Sécurité
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. le Chargé de Sécurité représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 91, avenue de Saxe 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n° 98-445 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-445 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-3455 du 30.05.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-29-018

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour credit mutuel

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 98-467

**ARRETE N° dspc-2016-02-60-154 du 29 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL situé 14 rue GORGE DE LOUP BP 39065 - 69265 LYON CEDEX 09 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;

VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 134, avenue Franklin Roosevelt 69500 BRON est autorisé sous le n° 98-467 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-467 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-6447 du 27.05.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-07-017

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour credit mutuel

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 98p73

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-67-02 du 07 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL situé 14 rue GORGE DE LOUP BP 39065 - 69265 LYON CEDEX 09 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;

VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 111, avenue Roger Salengro - 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 98p73 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/1205 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2011-3439 du 30.05.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-07-018

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour credit mutuel

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 98p76

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-67-01 du 07 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. le Chargé de Sécurité représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL situé 14 rue GORGE DE LOUP BP 39065 - 69265 LYON CEDEX 09 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;

VU le récépissé délivré à M. le Chargé de Sécurité

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. le Chargé de Sécurité représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 1, montée du Château - 69720 SAINT BONNET DE MURE est autorisé sous le n° 98p76 pour 08 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98p-76 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2011-3457 du 30.05.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-29-019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour credit mutuel

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 98-453

**ARRETE N° dspc-2016-02-60-151 du 29 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL situé 14 rue GORGE DE LOUP BP 39065 - 69265 LYON CEDEX 09 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;

VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 143, boulevard de la Croix Rousse 69004 LYON 04ème est autorisé sous le n° 98-453 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-453 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n°2011-3435 du 30.05.2011 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-08-023

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour credit mutuel

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 98-431

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-68-04 du 08 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL situé 18, place Maréchal Lyautey 69006 LYON 06ème en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;
- VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 18, place Maréchal Lyautey 69006 LYON 06ème est autorisé sous le n° 98-431 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-431 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2012185-0013 du 03.07.2012 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROU

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-08-025

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour credit mutuel

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 20100726

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-68-11 du 08 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL situé 14 rue GORGE DE LOUP BP 1526 - 69204 LYON CEDX 01 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;
- VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 44 rue SERGENT BERTHET 69009 LYON 09ème est autorisé sous le n° 2010/0726 pour 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0726 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-3342 du 24.05.2011 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUZ

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-08-026

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour credit mutuel

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 20100727

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-68-10 du 08 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL situé 14 rue GORGE DE LOUP BP 1526 - 69204 LYON CEDEX 01 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;
- VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 10 rue PAUL MONTROCHET 69002 LYON est autorisé sous le n° 2010/0727 pour 01 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0727 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-3343 du 24.05.2011 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROU

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-08-027

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour credit mutuel

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 20100728

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-68-12 du 08 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL situé 14 rue GORGE DE LOUP BP 1526 - 69204 LYON CEDEX 01 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;
- VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 1555 rue Claude Terrasse 69210 L'ARBRESLE est autorisé sous le n° 2010/0728 pour 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0728 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-3344 du 24.05.2011 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUZ

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-08-029

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour credit mutuel

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 98-464

ARRETE N° dspc-v-2016-03-68-16 du 08 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL situé 14 rue GORGE DE LOUP BP 39065 - 69265 LYON CEDEX 09 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;
- VU le récépissé délivré à M. LE CHARGE DE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL 79, avenue Jean Jaurès 69007 LYON 07ème est autorisé sous le n° 98-464 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-464 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-3437 du 30.05.2011 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROU

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-07-015

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour dirce

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 98p-52

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-67-05 du 07 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame VERONIQUE MAYOUSSE représentant l'établissement dénommé DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST (DIRCE) situé 228 rue GARIBALDI 69446 LYON CEDEX 03 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;
- VU le récépissé délivré à Madame MAYOUSSE VERONIQUE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame VERONIQUE MAYOUSSE représentant l'établissement dénommé DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST (DIRCE) 228 rue GARIBALDI 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n° 98p52 pour 20 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Régulation du trafic routier

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98p52 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté n° dspc-2015-11-320-101du 16.11.2015 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-07-016

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour dirce

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 98p54

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-67-06 du 07 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame VERONIQUE MAYOUSSE représentant l'établissement dénommé DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST (DIRCE) situé 228 rue GARIBALDI 69446 LYON CEDEX 03 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;

VU le récépissé délivré à Madame MAYOUSSE VERONIQUE

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame VERONIQUE MAYOUSSE représentant l'établissement dénommé DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST (DIRCE) 228 rue GARIBALDI 69003 LYON est autorisé sous le n° 98p-54 pour 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Régulation du trafic routier

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98p-54 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté n° dspc-2015-11-320-97 du 16.11.2015 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-10-020

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour marionnaud

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 20100387

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-70-18 du 10 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Mme ANGELA ZABALETA représentant l'établissement dénommé MARIONNAUD LAFAYETTE situé 112 avenue DES FRERES LUMIERE 69008 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;
- VU le récépissé délivré à Mme ZABALETA ANGELA

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme ANGELA ZABALETA représentant l'établissement dénommé MARIONNAUD LAFAYETTE 112 boulevard DES FRERES LUMIERE 69008 LYON est autorisé sous le n° 2010/0387 pour 05 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0387 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-10-021

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour marionnaud

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 20100636

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-70-16 du 10 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Mme ANGELA ZABALETA représentant l'établissement dénommé MARIONNAUD LAFAYETTE situé GARE PART-DIEU - LE PATIOT PLACE C. BERAUDIER 69003 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;
- VU le récépissé délivré à Mme ZABALETA ANGELA
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme ANGELA ZABALETA représentant l'établissement dénommé MARIONNAUD LAFAYETTE GARE PART-DIEU - LE PATIOT PLACE C. BERAUDIER 69003 LYON est autorisé sous le n° 2010/0636 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0636 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-10-022

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour marionnaud

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 20100639

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-70-17 du 10 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par MME ANGELA ZABALETA représentant l'établissement dénommé MARIONNAUD LAFAYETTE situé centre commercial CARREFOUR 69340 FRANCHEVILLE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 FEVRIER 2016 .
- VU le récépissé délivré à MMME ZABALETA ANGELA
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par MME ANGELA ZABALETA représentant l'établissement dénommé MARIONNAUD LAFAYETTE CARREFOUR 69340 FRANCHEVILLE est autorisé sous le n° 2010/0639 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0639 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-10-027

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour marionnaud

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 20100393

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-70-14 du 10 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par MME ANGELA ZABALETA représentant l'établissement dénommé MARIONNAUD LAFAYETTE situé centre commercial CARREFOUR 69120 VAULX EN VELIN en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;
- VU le récépissé délivré à Mme ZABALETA ANGELA
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme ANGELA ZABALETA représentant l'établissement dénommé MARIONNAUD LAFAYETTE centre commercial CARREFOUR 69120 VAULX EN VELIN est autorisé sous le n° 2010/0393 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0393 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-10-028

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour marionnaud

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 2010/0394

**ARRETE N° dspsc-v-2016-03-70-27 du 10 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 223-1 à R223-2, R. 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Mme ANGELA ZABALETA représentant l'établissement dénommé MARIONNAUD situé 84 GRANDE RUE 69600 OULLINS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;
- VU le récépissé délivré à Mme ANGELA ZABALETA
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ANGELA ZABALETA représentant l'établissement dénommé MARIONNAUD 84 GRANDE RUE D'OULLINS 69300 OULLINS est autorisé sous le n° 2010/0394 pour 05 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0394 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et I1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROU

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-10-029

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour marionnaud

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 20100395

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-70-19 du 10 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Mme ANGELA ZABALETA représentant l'établissement dénommé MARIONNAUD LAFAYETTE situé 17 rue DU DOCTEUR BOUCHUT -CC LA PART DIEU 69003 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;
- VU le récépissé délivré à Mme ZABALETA ANGELA
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme ANGELA ZABALETA représentant l'établissement dénommé MARIONNAUD LAFAYETTE 17 rue DU DOCTEUR BOUCHOT -CC LA PART DIEU 69003 LYON est autorisé sous le n° 2010/0395 pour 07 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0395 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2016-03-10-030

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour marionnaud

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 20100396

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-70-28 du 10 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par MME ANGELA ZABALETA représentant l'établissement dénommé MARIONNAUD situé 423 rue NATIONALE 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 FEVRIER 2016 .
- VU le récépissé délivré à MME ZABALETA ANGELA

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par MME ANGELA ZABALETA représentant l'établissement dénommé MARIONNAUD 423 rue NATIONALE 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n° 2010/0396 pour 07 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0396 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-11-018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour st genis laval

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier 20100671

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-71-02 DU 11 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur ROLAND CRIMIER représentant la commune DE SAINT-GENIS-LAVAL dont la mairie est située 106 avenue CLEMENCEAU 69565 ST GENIS LAVAL en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur CRIMIER ROLAND
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ROLAND CRIMIER représentant la commune de SAINT-GENIS-LAVAL . 69230 est autorisé sous le n° 2010/0671 pour 25 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- **le traitement des images à l'étranger est formellement interdit, ainsi que le traitement des images par une société privée**
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0671 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9 : l'arrêté n° 2014189-0016 du 08.07.2014 ne pouvait s'appliquer du fait que le traitement des images était effectué par une société privée.

Article 10 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-10-025

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour tabac bron

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 99p12

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-70-05 du 10 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame ELISABETH LOMBARDIN épouse PALMERO représentant l'établissement dénommé TABAC DE BRON situé 28 avenue DU 8 MAI 1945 69500 BRON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;
- VU le récépissé délivré à Madame LOMBARDIN épouse PALMERO ELISABETH
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame ELISABETH LOMBARDIN épouse PALMERO représentant l'établissement dénommé TABAC DE BRON 28, avenue du 8 mai 1945 69500 BRON est autorisé sous le n° 99p12 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°99p12 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2011-3405 du 31.05.2011 est abrogé.

Article 8 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-10-026

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour tabac d21

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2010/0190

**ARRETE N° dspc-v-2016-03-70-08 du 10 mars 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur JOSEPH IDE représentant l'établissement dénommé BAR TABAC situé 13 rue PIERRE BARATIN 69100 VILLEURBANNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur JOSEPH IDE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JOSEPH IDE représentant l'établissement dénommé BAR TABAC 13 rue Pierre Baratin 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 2010/0190 pour 06 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0190 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-24-004

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour tabac royal

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2010/0424

**ARRETE N° dspc-2016-02-55-144 du 25 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame Saïda DJLILI représentant l'établissement dénommé TABAC LE ROYAL situé 136 rue Anatole France 69100 Villeurbanne en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 12 février 2016 ;
- VU le récépissé délivré à Madame Saïda DJLILI
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame Saïda DJLILI représentant l'établissement dénommé TABAC LE ROYAL 136bis rue Anatole France 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 2010/0424 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0424 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-08-30-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 30 août 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande formulée le 28 juin 2016 par Monsieur Saïd Farnane et Madame Ficia Farnane représentants légaux des Pompes Funèbres «Institut funéraire international Innâ Lilâh Pompes Funèbres Omniculte Service El Janaza » ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé « Institut funéraire international « Innâ Lilâh Pompes Funèbres Omniculte Service El Janaza » sis 51 route de Vienne 69007 Lyon et dont les représentants légaux sont Monsieur Saïd Farnane et Ficia Farnane sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Opération d'inhumation,
- Opération d'exhumation.

Article 2 : la durée de la présente habilitation, délivrée sous le numéro 16 69 314 est fixée à un an.

Article 3 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 30 août 2016

pour le Préfet,

le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-09-06-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 6 septembre 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

Affaire suivie par : Pascale Henny

Tél. : 04.72.61.61 98

Télécopie : 04.72.61.63 72

Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande formulée le 6 août 2016 par Monsieur Michel Billaud représentant légal de la marbrerie « Michel Billaud » ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé « Michel Billaud » sis 25 rue Jean Bonnassieux 69170 Tarare et dont le représentant légal est Monsieur Michel Billaud est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Opérations d'inhumation,
- Opérations d'exhumation.

Article 2 : la durée de la présente habilitation, délivrée sous le numéro 16 69.02.0071 est fixée à six ans.

Article 3 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2016
pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-09-13-002

Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité et la
visite des véhicules le 18 septembre 2016

Le 18 septembre 2016, de 11 heures à 21 heures, les officiers de police judiciaire peuvent procéder aux contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique dans un périmètre de la ville de Lyon



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

*Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public*

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône*

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le dimanche 18 septembre 2016, dans le cadre du défilé de la Biennale de la danse, 39 000 personnes sont attendues au stade de Gerland ;

Considérant que le contexte actuel oblige les services de police à se prémunir de toute action à l'encontre des participants à cet événement en mettant en œuvre des mesures de sécurité renforcées au sein d'un périmètre dans la commune de Lyon le dimanche 18 septembre 2016 ;

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile

Arrête :

Article 1^{er}

Le 18 septembre 2016, de 11 heures à 21 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Lyon, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Avenue Leclerc,
- Avenue Berthelot,
- Route de Vienne,
- Boulevard périphérique Laurent Bonneval,
- Boulevard Pierre Sémard,
- à l'intérieur du port Édouard Herriot,
- sur les berges du Rhône (du parc de Gerland, quai Fillon) jusqu'à la place des docteurs Mérieux,
- sur le quai du Canada jusqu'à l'avenue Leclerc

Article 3

Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-09-06-002

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 6 septembre 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Sébastien Remuet, représentant légal des Pompes Funèbres Remuet pour la chambre funéraire située à Belleville, chemin des Pépinières, rond-point de Taponas;
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Sébastien Remuet représentant légal des Pompes Funèbres Remuet est habilité pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise à Belleville, chemin des Pépinières, rond-point de Taponas.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16. 69.002. 97 est fixée à un an.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2016
pour le Préfet,
le préfet pour la défense et la sécurité

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-09-09-001

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 9 septembre 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande formulée le 31 juillet 2016 par Monsieur Henri Kaïm représentant légal des Pompes Funèbres Kaïm ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé « Pompes Funèbres Kaïm » sis 107 cours Tolstoï 69100 Villeurbanne et dont le représentant légal est Monsieur Henri Kaïm est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Soins de conservation (sous-traitance),
- Opération d'inhumation,
- Opération d'exhumation,
- Opération de crémation.

Article 2 : la durée de la présente habilitation, délivrée sous le numéro 16.69.222 est fixée à six ans.

Article 3 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 9 septembre 2016
pour le Préfet,
le directeur de la sécurité et de la protection civile

*Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)
Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)*

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-09-09-008

Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté n° 2011-5723 du 8 décembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de cours d'eau en vue de la protection contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron et de la restauration écologique des milieux aquatiques sur les communes d'Oullins, de Sainte Foy les Lyon, Francheville et Tassin la Demi Lune par le syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières
(SAGYRC)



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 9 septembre 2016

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
2^{ème} Bureau
Urbanisme et Affaires
domaniales

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA
Tél. : 04 72 61 66.16
Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° du 9 septembre 2016
prorogeant les effets de l'arrêté n° 2011-5723 du 8 décembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de cours d'eau en vue de la protection contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron et de la restauration écologique des milieux aquatiques sur les communes d'Oullins, de Sainte Foy lès Lyon, Francheville et Tassin la Demi-Lune par le syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC).

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon ;

Vu la délibération du 24 mars 2010 par laquelle le conseil syndical du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Lyon pour les communes d'Oullins, Sainte Foy lès Lyon, Francheville et Tassin la Demi-Lune relative au projet d'aménagement de cours d'eau en vue de la protection contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron et de la restauration écologique des milieux aquatiques sur les communes d'Oullins, Sainte Foy lès Lyon, Francheville et Tassin la Demi-Lune et sollicite l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Lyon pour les communes d'Oullins, Sainte Foy lès Lyon, Francheville et Tassin la Demi-Lune et à l'issue de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique des travaux emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Lyon ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu la décision du président du tribunal administratif n° E 10000263 /69 du 07 octobre 2010 désignant M. Michel TIRAT, ingénieur hydrogéologue, en qualité de commissaire enquêteur au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010- 6243 du 15 novembre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet d'aménagement de cours d'eau en vue de la protection contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron (et restauration écologique des milieux aquatiques) par le syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) sur les communes d'Oullins, Sainte Foy lès Lyon, Francheville et Tassin la Demi-Lune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-5723 du 8 décembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de cours d'eau en vue de la protection contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron (et restauration écologique des milieux aquatiques) par le syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) ;

Vu le recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône du 31 décembre 2011 ;

Vu la délibération du 22 juin 2016 par laquelle le conseil syndical du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) sollicite la prorogation du délai fixé à l'article 2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 2011-5723 du 8 décembre 2011 ;

Considérant que le délai de cinq ans fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé expire le 30 décembre 2016 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances

Arrête :

Article 1^{er} – Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 31 décembre 2016, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2011-5723 du 8 décembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de cours d'eau en vue de la protection contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron (et restauration écologique des milieux aquatiques) par le syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC).

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le président du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) et les maires d'Oullins, de Sainte-Foy-lès-Lyon, de Francheville et de Tassin-la-Demi-Lune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 9 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-09-14-002

Arrêté relatif aux listes de candidats enregistrées dans le cadre de l'élection à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale du Rhône du 14 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Agnès RAICHL
Tél. : 04 72 61 61 00
Courriel : agnes.raichl@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-09-14-

Relatif aux listes de candidats enregistrées dans le cadre de l'élection à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale du Rhône du 14 octobre 2016

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié ;

Considérant le dépôt des déclarations de candidatures effectué à la préfecture du Rhône ;

Considérant les récépissés d'enregistrement des déclarations de candidature délivrés aux listes de candidats ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'état des listes de candidats définitivement enregistrées en vue de l'élection à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et de la chambre des métiers et de l'artisanat départementale du Rhône du 14 octobre 2016, est arrêté tel qu'en annexe ci-jointe.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et à la chambre des métiers et de l'artisanat départementale du Rhône et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 septembre 2016

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Xavier INGLEBERT

**ELECTION A LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU RHÔNE
ET A LA CHAMBRE REGIONALE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT AUVERGNE-RHONE-ALPES
DU 14 OCTOBRE 2016**

CANDIDATURES

1 - Liste "Artisans De Notre Avenir"		2 - Liste "UPA RHONE"	
Nom/Prénom	Catégorie	Nom/Prénom	Catégorie
1 -AUDOUARD Alain	SERVICES	1 -MEUNIER Henri	ALIMENTATION
2 -BERNOLLIN Christophe	BATIMENT	2 -BERLIOZ-CURLET Alain	BATIMENT
3 -PEYREFITTE Carole	SERVICES	3 -JOUVANCAU Pascale	SERVICES
4 -JANIN André	BATIMENT	4 -CABUT Bruno	ALIMENTATION
5 -LATAPIE Didier	SERVICES	5 -GUILLEMAN David	BATIMENT
6 -BERLIET Isabelle	FABRICATION	6 -SORGUES Françoise	SERVICES
7 -LAURENT Grégory	FABRICATION/Métiers d'art	7 -SIMON-FUSTIER François	FABRICATION/Métiers d'art
8 -SIMONNET Philippe	SERVICES	8 -LIOU Thierry	FABRICATION
9 -VIVIER Magali	ALIMENTATION	9 -LACHAUME Sabine	ALIMENTATION
10 -GIROUD Gilles	ALIMENTATION	10 -DROMAIN Arnaud	BATIMENT
11 -JORGE Carlos	FABRICATION	11 -HIRIART Philippe	ALIMENTATION
12 -PONSOYE Anne	FABRICATION	12 -SEDANO-POLY Orianne	FABRICATION
12 -VIVANCOS Gilles	BATIMENT	12 -GRANDJEAN René	SERVICES
14 -POZZOLI François	ALIMENTATION	14 -THORAL Fabrice	BATIMENT
15 -SUCCU Maria-Montserrat	SERVICES	15 -LADRET Isabelle	ALIMENTATION
16 -GIRARDET Christophe	ALIMENTATION	16 -THIOLLIERE Xavier	SERVICES
17 -MARION Jean-Luc	BATIMENT	17 -BARET Gil	SERVICES
18 -LAURET Véronique	SERVICES	18 -DELAYE Marie Sabrine	FABRICATION
19 -FAVROT Jean-François	FABRICATION	19 -ABDELLI Abdallah	BATIMENT
20 -MULATO Patrice	SERVICES	20 -ROUBI Yves	BATIMENT
21 -BAYARD Martine	SERVICES	21 COULON-LAMIER Maria	BATIMENT
22 -CLÉMENÇON Guillaume	BATIMENT	22 -BEJAOUI Cédric	ALIMENTATION
23 -RAYNAUD Sébastien	FABRICATION	23 -VAGANAY Luc	SERVICES
24 -BUFFERNE Carine	FABRICATION	24 -CHAMPEAUD Francine	ALIMENTATION
25 -LESCHERE Jean Paul	BATIMENT	25 -GUILLERMIN Jacques	SERVICES
26 -CELLERIER Pierre Guy	ALIMENTATION	26 -SCAPPATICCI Jacques	BATIMENT
27 -CHAIZE Nathalie	FABRICATION	27 -GAUTHIER Patricia	SERVICES
28 -ROUBI Pierre	SERVICES	28 -BARRIL Christophe	ALIMENTATION
29 -MOREAU Laurent	SERVICES	29 -MARCHET Christian	ALIMENTATION
30 -PESENTI Evelyne	BATIMENT	30 -MONTIS Paola	SERVICES
31 -FONT André	BATIMENT	31 -BITSCH Jean-Michel	FABRICATION
32 -COQUARD André	ALIMENTATION	32 -COLOMB Michael	BATIMENT
33 -MELINON Geneviève	SERVICES	33 -CLAUDEL Noëlle-Emeline	ALIMENTATION
34 -MALARTRE Jean Philippe	SERVICES	34 -GRIMOUD Eric	BATIMENT
35 -ROLLAND Paul	FABRICATION	35 -FRIZZA Bernard	FABRICATION
36 -MOTTET Claire-Marie	SERVICES	36 -LEFEBVRE Laurence	ALIMENTATION
37 -BOUVARD Eric	BATIMENT	37 -HERNANDEZ Emmanuel	SERVICES
38 -DULAC Alain	BATIMENT		

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-09-14-001

Arrêté relatif aux tarifs maxima de remboursement des
frais d'impression des documents électoraux des élections
des membres à la CCI de la région
Auvergne-Rhône-Alpes, à la CCIT Lyon métropole St
Etienne Roanne, à la CCIL Beaujolais et des délégués
consulaires du 2 novembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-09-14-

relatif aux tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux des élections des membres à la chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne, à la Chambre de commerce et d'industrie locale Beaujolais et des délégués consulaires du 2 novembre 2016

**Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de commerce et notamment le livre VII ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les frais d'impression des documents de propagande électorale réellement exposés par les candidats à l'élection des membres à la chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne, à la Chambre de commerce et d'industrie locale Beaujolais et des délégués consulaires seront remboursés à ceux qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, dans la limite des tarifs indiqués au présent article :

I – Les circulaires

Format 210x297mm	Le 1 ^{er} cent	Le cent suivant	Le 1 ^{er} mille	Le mille suivant
Recto	106,00 €	10,00 €	196,00 €	19,00 €
Recto/Verso	138,00 €	13,00 €	255,00 €	25,00 €

II – Les bulletins de vote

Format 105x148mm	Le 1 ^{er} cent	Le cent suivant	Le 1 ^{er} mille	Le mille suivant
Recto	43,00 €	5,00 €	88,00 €	9,00 €

Format 148x210mm	Le 1 ^{er} cent	Le cent suivant	Le 1 ^{er} mille	Le mille suivant
Recto	48,00 €	8,00 €	120,00 €	15,00 €

Format 210x297mm	Le 1 ^{er} cent	Le cent suivant	Le 1 ^{er} mille	Le mille suivant
Recto	68,00 €	12,00 €	176,00 €	19,00 €

ARTICLE 2 : Les frais de campagne s'entendent du coût du papier et de l'impression des bulletins de vote et des circulaires. Les tarifs fixés au présent arrêté incluent les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, tirage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Les circulaires sont réalisées sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80g et d'un format de 210x297mm, en quadrichromie. Elles ne peuvent comporter une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge.

Les bulletins de vote sont imprimés, exclusivement en recto, en une seule couleur, au format paysage, sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

.../...

Les candidats peuvent prétendre à remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire et d'un seul modèle de bulletin de vote par sous catégorie d'activité professionnelle.

ARTICLE 3 : La somme remboursée à chaque candidat ou groupement ne pourra être supérieure au produit calculé à partir des tarifs ci-dessus indiqués et des quantités de documents définies.

Les candidats peuvent choisir d'utiliser un papier de qualité supérieure, de faire imprimer des photographies sur les circulaires, d'utiliser un mode d'impression d'un coût supérieur à la quadrichromie. Ces dépenses supplémentaires ne sont pas soumises à remboursement.

ARTICLE 4 : La demande de remboursement doit, dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections, être adressée à la Préfecture du Rhône - DLPAD - Bureau des institutions locales – 69419 LYON CEDEX 03, sous pli recommandé avec avis de réception ou déposée contre décharge à la préfecture.

ARTICLE 5 : A la demande de remboursement doit être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, les présidents des commissions d'organisation des élections, les présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne, de la Chambre de commerce et d'industrie locale Beaujolais et de la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 14 septembre 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-06-27-008

Interdiction temporaire d'exercer, société "Coup d'œil
sécurité" à Vénissieux

*interdiction temporaire d'exercer de 3 ans prononcée à l'encontre de la société "Coup d'œil
sécurité, à Vénissieux*

**COMMISSION REGIONALE D'AGREMENT ET DE
CONTROLE SUD-EST**

Délibération n° DD/CRAC/SE/N°01/2016/06/27

Du 27 juin 2016 à l'encontre de la société « COUP D'ŒIL SECURITE »

Dossier n° D69-196/2015

**Date et lieu de l'audience : Lundi 27 juin 2016, Délégation territoriale Sud-est,
Villeurbanne.**

Nom du Vice-Président :

Nom du rapporteur :

Secrétaire permanent :

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions régionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'article R. 634-6 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Régionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (ci-après le « C.N.A.P.S ») amendé par l'arrêté du 23 décembre 2015 modifiant la composition des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle et du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « COUP D'ŒIL SECURITE » est une société à responsabilité limitée, dirigée par M. Gervais HOUNPKE, sise, 66, chemin du Charbonnier à Vénissieux (69200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon depuis le 22 juin 2005 sous le numéro Siren 482 972 742.

Le procureur de la République de Lyon territorialement compétent a été avisé le 08 juillet 2015, le 10 juillet 2015, le 19 août 2015, le 20 août 2015, le 16 septembre 2015 et le 14 octobre 2015 des contrôles opérés, conformément à l'article L. 634-1 du C.S.I..

Les contrôles opérés, le 09 juillet 2015 sur le site client – le marché des Minguettes à Vénissieux, le 10 juillet 2015 à la mairie de Vénissieux, le 20 août 2015 sur le site client – l'agence « SEPTIME » à Lyon, le 20 août 2015 sur le site client « la Roseraie » à Vénissieux, le 16 septembre 2015 sur le site client – le laboratoire d'analyses « CARSO » à Vénissieux et le 14 octobre 2015 au sein des locaux de la Délégation territoriale Sud-est du C.N.A.P.S. pour un contrôle sur pièces, ont permis de constater les manquements suivants à l'encontre de la société :

- **Défaut d'autorisation d'exercer pour l'établissement secondaire ;**
- **Exercice d'une activité privée de sécurité malgré le prononcé d'une interdiction temporaire d'exercer ;**
- **Emploi d'agents non titulaires de la carte professionnelle ;**
- **Exercice sur la voie publique sans autorisation préfectorale ;**
- **Refus de présentation de la carte professionnelle propre à l'entreprise ;**
- **Défaut de collaboration et de respect du contrôle ;**
- **Défaut d'honnêteté des démarches commerciales ;**
- **Défaut de transparence de la sous-traitance.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I..

Le dossier de la société « COUP D'ŒIL SECURITE » initialement ordonnancé le 30 mai 2016 a été reporté au 27 juin 2016.

Une convocation pour comparaître le 27 juin 2016 devant la formation disciplinaire de la commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 31 mai 2016 à la société « COUP D'ŒIL SECURITE ». Le courrier est revenu avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

La société « COUP D'ŒIL SECURITE » a été informée de ses droits. Elle n'a produit aucun document, ni observation qu'elle a jugé utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « COUP D'ŒIL SECURITE » n'était pas représentée.

Considérant, en premier lieu, que l'article L. 612-9 du C.S.I. dispose que : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.* » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que la société « COUP D'ŒIL SECURITE PRIVEE » disposait d'un établissement secondaire situé à Saint Vincent de Boisset immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Roanne sous le numéro Siret 482 972 742 00035, exerçant des activités de sécurité privée relevant du champ d'application de l'article L. 611-1 du C.S.I., sans être détenteur d'une autorisation d'exercice ;

Considérant que ce manquement a déjà été sanctionné par la commission le 9 juin 2015, mais qu'il n'a depuis fait l'objet d'aucune régularisation ; qu'il est dès lors constant que les dispositions de l'article L. 612-9 du C.S.I. ont été méconnues ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 634-6 du C.S.I.: « *La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre.* » ;

Considérant que les opérations de contrôle ont pu mettre en évidence que des prestations de sécurité privée étaient exercées par la société « COUP D'ŒIL SECURITE » ; que la société a pourtant été sanctionnée par la CRAC Sud-est le 9 juin 2015 par une interdiction temporaire d'exercer toute activité mentionnée à l'article L. 611-1 du C.S.I., pour une durée de six mois ; que cette sanction, suite au recours administratif préalable obligatoire formé par la société a été confirmée par la CNAC le 22 décembre 2015; que dès lors, la société ne pouvait exercer aucune activité de sécurité privée jusqu'au 11 janvier 2016 ;

Considérant que la société « COUP D'ŒIL SECURITE » a malgré les sanctions prononcées poursuivi son activité en toute connaissance de cause, tout en sachant qu'elle ne pouvait exécuter les prestations de ses clients dans des conditions conformes à la réglementation ; qu'en définitive, il est manifeste que la société s'est délibérément mise hors la réglementation en vigueur et a méconnu les dispositions de l'article R. 634-6 du C.S.I. ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article L. 612-20 du C.S.I. dispose que : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :[...] 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. [...]* » ; qu'il résulte également de l'article L.613-1 du C.S.I. que : « *Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde [...].* » ;

Considérant, qu'aux termes de l'article R. 631-25 du C.S.I. que : « *Les salariés doivent être en mesure de présenter leur carte professionnelle à toute demande des clients, des mandants ou des autorités et organismes habilités. Ils justifient de leur identité auprès des autorités qui ont à en connaître, immédiatement ou, en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais.* » ;

Considérant qu'il ressort des contrôles individuels opérés sur le site client « Les Minguettes » que MM. [REDACTED] né le 06/01/1981 et [REDACTED] né le 31/12/1949 exerçaient des activités relevant du champ d'application de l'article L. 611-1 du C.S.I. sans être détenteurs d'une carte professionnelle, et sans qu'aucune autorisation d'exercer sur la voie publique ne leur ait été délivrée et n'ait d'ailleurs été demandée par l'entreprise ; que M. [REDACTED] embauché par la société « COUP D'ŒIL SECURITE » avait déjà fait l'objet d'un contrôle le 10 janvier 2014, sans pour autant régulariser sa situation ; que les opérations de contrôle ont également montré que huit autres agents embauchés par la société « COUP D'ŒIL SECURITE » ont exercé sans être détenteurs d'une carte professionnelle ; qu'enfin, M. [REDACTED] né le 31/12/1944 effectuant des prestations de sécurité privée sur le site client « La Roseraie » a refusé de présenter sa carte professionnelle au moment du contrôle ;

Considérant qu'au regard des faits, il est manifeste que les dispositions des articles L. 612-20, L. 613-1 et R. 631-25 du C.S.I. ont été méconnues ;

Considérant, en quatrième lieu, que l'article R. 631-14 du C.S.I. dispose que : « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.* » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que M. Gervais HOUNKPE, à défaut d'avoir transmis l'ensemble des documents demandés par le service du contrôle, malgré les différentes relances émises par les agents du CNAPS, a entendu se soustraire aux opérations de contrôle et a tout du moins rendu celles-ci plus difficiles en demandant à ses agents de ne pas collaborer et faire obstacle aux différentes phases du contrôle ; qu'en conséquence le manquement résultant du non-respect de l'article R. 631-14 du C.S.I. est caractérisé ; qu'il y a donc lieu de le retenir ;

Considérant, en dernier lieu, que l'article R.631-18 du C.S.I. dispose que : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image. Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L. 612-2 qui interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité. Ils informent, préalablement à la signature de tout contrat de prestation ou de*

mandat, leurs donneurs d'ordre, clients ou mandants de l'impossibilité légale d'utiliser les agents affectés à l'exécution de ladite prestation pour effectuer, même partiellement, d'autres tâches que celles prévues par le contrat. » ;

Considérant, qu'aux termes de l'article R.631-23 du C.S.I. : *« Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non. [...] » ;*

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que M. Mamadou DIABY né le 06/01/1981 affecté sur le site « Le marché des Minguettes » à Vénissieux, a été embauché par la société « GL PRO SECURITE » mais réalisait des prestations pour le compte de la société « COUP D'ŒIL SECURITE », à qui la prestation avait été confiée ; que cette dernière faisait dès lors l'objet d'une sous-traitance sans que ne soit stipulé par écrit le recours à une société sous-traitante et sans que le client n'en ait été tenu informé ; que par ailleurs, M. Gervais HOUNKPE a déclaré lors de son audition administrative le 14 octobre 2015 mettre à disposition les salariés de la société « COUP D'ŒIL SECURITE » au profit de la société « GL PRO SECURITE » sans que pourtant aucune convention n'ait été signée entre les deux entités ; que dès lors il y a lieu de retenir le manquement résultant de la violation des articles R. 631-18 et R. 631-23 du C.S.I. ;

Considérant l'article R. 634-6 du C.S.I. ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 27 juin 2016:

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) ans est prononcée à l'encontre de la société « COUP D'ŒIL SECURITE » sise, 66, chemin du Charbonnier à Vénissieux (69200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon depuis le 22 juin 2005 sous le numéro Siren 482 972 742.

Article II : La société « COUP D'ŒIL SECURITE » est assujettie au versement de la somme de 10 000 (dix mille) euros à titre de pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à la société « COUP D'ŒIL SECURITE », au comptable public, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait, le 25 août 2016, à Villeurbanne.

Cette décision est applicable dès sa notification à la société « COUP D'ŒIL SECURITE ».

Pour la Commission Régionale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Vice-Président

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-06-27-009

interdiction temporaire exercer M. HOUNKPE

Interdiction temporaire d'exercer de 5 ans prononcée à l'encontre de M. Gervais HOUNKPE



COMMISSION REGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CRAC/SE/N°02/2016/06/27

Du 27 juin 2016 à l'encontre de Monsieur Gervais HOUNKPE, gérant de la
société « COUP D'ŒIL SECURITE »

Dossier n° D69-196/2015

**Date et lieu de l'audience : Lundi 27 juin 2016, Délégation territoriale Sud-est,
Villeurbanne.**

Nom du Vice-Président :

Nom du rapporteur :

Secrétaire permanent :

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions régionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Régionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (ci-après le « C.N.A.P.S ») amendé par l'arrêté du 23 décembre 2015 modifiant la composition des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle et du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « COUP D'ŒIL SECURITE » est une société à responsabilité limitée, dirigée par M. Gervais HOUNPKE, sise, 66, chemin du Charbonnier à Vénissieux (69200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon depuis le 22 juin 2005 sous le numéro Siren 482 972 742.

Le procureur de la République de Lyon territorialement compétent a été avisé le 09 juillet 2015, le 10 juillet 2015, le 19 août 2015, le 20 août 2015, le 16 septembre 2015 et le 14 octobre 2015 des contrôles opérés, conformément à l'article L. 634-1 du C.S.I.

Les contrôles opérés, le 09 juillet 2015 sur le site client – le marché des Minguettes à Vénissieux, le 10 juillet 2015 à la mairie de Vénissieux, le 20 août 2015 sur le site client – l'agence « SEPTIME » à Lyon, le 20 août 2015 sur le site client « la Roseraie » à Vénissieux, le 16 septembre 2015 sur le site client – le laboratoire d'analyses « CARSO » à Vénissieux et le 14 octobre 2015 au sein des locaux de la Délégation territoriale Sud-est du C.N.A.P.S. pour un contrôle sur pièces, ont permis de constater les manquements suivants à l'encontre de Monsieur Gervais HOUNPKE :

- **Exercice d'une activité privée malgré le prononcé d'une interdiction temporaire d'exercer ;**
- **Absence de vérification de la capacité d'exercer du personnel de sécurité privée ;**
- **Défaut de collaboration au contrôle et de respect du contrôle ;**
- **Défaut d'honnêteté des démarches commerciales ;**
- **Défaut de transparence de la sous-traitance ;**
- **Absence de respect des lois et des règlements.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Le dossier de M. Gervais HOUNKPE initialement ordonnancé le 30 mai 2016 a été reporté le 27 juin 2016.

Une convocation pour comparaître le 27 juin 2016 devant la formation disciplinaire de la commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 31 mai 2016 et notifiée le 09 juin 2016 à Monsieur Gervais HOUNKPE.

Monsieur Gervais HOUNKPE a été informé de ses droits. Il n'a produit aucun document, ni observation qu'il a jugé utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

Monsieur Gervais HOUNKPE n'était ni présent, ni représenté.

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 634-6 du C.S.I.: *« La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre. »* ;

Considérant que les opérations de contrôle ont pu mettre en évidence que des prestations de sécurité privée étaient exercées par la société « COUP D'ŒIL SECURITE » ; que la société a pourtant été sanctionnée par la CRAC Sud-est le 9 juin 2015 par une interdiction temporaire d'exercer toute activité mentionnée à l'article L. 611-1 du C.S.I., pour une durée de six mois ; que cette sanction, suite au recours administratif préalable obligatoire formé par la société a été confirmée par la CNAC le 22 décembre 2015; que dès lors, la société ne pouvait exercer aucune activité de sécurité privée jusqu'au 11 janvier 2016 ;

Considérant que la société « COUP D'ŒIL SECURITE » a malgré les sanctions prononcées poursuivi son activité en toute connaissance de cause, tout en sachant qu'elle ne pouvait exécuter les prestations de ses clients dans des conditions conformes à la réglementation ; qu'en définitive, il est manifeste que M. Gervais HOUNKPE s'est délibérément mis hors la réglementation et a personnellement méconnu les dispositions de l'article R. 634-6 du C.S.I. ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 631-15 du C.S.I. que : *« Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées. »* ;

Considérant qu'il ressort des contrôles individuels opérés sur le site client « Les Minguettes » que . [redacted] né le 06/01/1981 et [redacted] né le 31/12/1949 exerçaient des activités relevant du champ d'application de l'article L. 611-1 du C.S.I. sans être détenteurs d'une carte professionnelle; que M. [redacted] embauché par la société « COUP D'ŒIL SECURITE » avait déjà fait l'objet d'un contrôle le 10 janvier 2014, sans pour autant régulariser sa situation ; que les opérations de contrôle ont également montré que huit autres agents embauchés par la société « COUP D'ŒIL SECURITE » ont exercé sans être détenteurs d'une carte professionnelle ;

Considérant qu'au regard des faits, il est manifeste que M. Gervais HOUNKPE n'a pas procédé aux vérifications requises et que dès lors les dispositions de l'article R. 631-15 du C.S.I. ont été méconnues ;

Considérant, en quatrième lieu, que l'article R. 631-14 du C.S.I. dispose que : « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.* » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que M. Gervais HOUNKPE, à défaut d'avoir transmis l'ensemble des documents demandés par le service du contrôle, malgré les différentes relances émises par les agents du CNAPS, a entendu se soustraire aux opérations de contrôle et a tout du moins rendu celles-ci plus difficiles en demandant à ses agents de ne pas collaborer et faire obstacle aux différentes phases du contrôle ; qu'en conséquence le manquement résultant du non-respect de l'article R. 631-14 du C.S.I. est caractérisé ; qu'il y a donc lieu de le retenir ;

Considérant, en dernier lieu, que l'article R.631-18 du C.S.I. dispose que : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image. Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L. 612-2 qui interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité. Ils informent, préalablement à la signature de tout contrat de prestation ou de mandat, leurs donneurs d'ordre, clients ou mandants de l'impossibilité légale d'utiliser les agents affectés à l'exécution de ladite prestation pour effectuer, même partiellement, d'autres tâches que celles prévues par le contrat.* » ;

Considérant, qu'aux termes de l'article R.631-23 du C.S.I. : « *Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non. [...]* » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que M. . né le 06/01/1981 affecté sur le site « Le marché des Minguettes » à Vénissieux, a été embauché par la société « GL PRO SECURITE » mais réalisait des prestations pour le compte de la société « COUP D'ŒIL SECURITE », à qui la prestation avait été confiée ; que cette dernière faisait dès lors l'objet d'une sous-traitance sans que ne soit stipulé par écrit le recours à une société sous-traitante et sans que le client n'en ait été tenu informé ; que par ailleurs, M. Gervais HOUNKPE a déclaré lors de son audition administrative le 14 octobre 2015 mettre à disposition les salariés de la société « COUP D'ŒIL SECURITE » au profit de la société « GL PRO SECURITE » sans que pourtant aucune convention n'ait été signée entre les deux entités ; que dès lors il y a lieu de retenir le manquement résultant de la violation des articles R. 631-18 et R. 631-23 du C.S.I. ;

Considérant en dernier lieu, que l'article R. 631-4 du C.S.I. dispose que : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement [...] l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment [...] la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.* » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que M. [REDACTED] a été embauché depuis le mois de juin 2014 par M. Gervais HOUNKPE pour effectuer des missions de sécurité privée, alors que ce dernier n'avait pas de titre de séjour l'autorisant à travailler ; que la situation de cet agent était connue de M. Gervais HOUNKPE qui lui a, malgré cet état de fait, délivré une carte professionnelle au nom de M. [REDACTED] ; que de surcroît, les contrôles ont permis d'établir que ce même agent exerçait des vacations sans que les obligations légales en termes de rémunération et de durée de travail ne soient respectées; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R. 631-4 du C.S.I. ;

Considérant l'article R. 634-6 du C.S.I. ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 27 juin 2016:

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 5 (cinq) ans est prononcée à l'encontre de M. Gervais HOUNKPE.

Article II : M. Gervais HOUNKPE est assujéti au versement de la somme de 10 000 (dix mille) euros à titre de pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à Monsieur Gervais HOUNKPE, au comptable public, au préfet et procureur de la République compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait, le 25 août 2016, à Villeurbanne.

Cette décision est applicable dès sa notification à Monsieur Gervais HOUNKPE.

Pour la Commission Régionale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Vice-Président

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre

profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-06-27-010

Interdiction temporaire exercer société "GL PRO
SÉCURITÉ"

*Interdiction temporaire d'exercer de 3 ans prononcée à l'encontre de la société "GL PRO
SÉCURITÉ"*



**COMMISSION REGIONALE D'AGREMENT ET DE
CONTROLE SUD-EST**

Délibération n° DD/CRAC/SE/N°03/2016/06/27

Du 27 juin 2016 à l'encontre de la société « GL PRO SECURITE »

Dossier n° D69-204/2015

**Date et lieu de l'audience : Lundi 27 juin 2016, Délégation territoriale Sud-est,
Villeurbanne.**

Nom du Vice-Président :

Nom du rapporteur :

Secrétaire permanent :

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions régionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Régionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (ci-après le « C.N.A.P.S ») amendé par l'arrêté du 23 décembre 2015 modifiant la composition des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle et du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « GL PRO SECURITE » est une société à responsabilité limitée, dirigée par M. Gervais HOUNPKE, sise, zone industrielle de l'Isilon au 608, chemin de l'Isilon à Chasse-sur-Rhône (38670), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vienne depuis le 16 décembre 2010 sous le numéro Siren 528 848 187.

Le procureur de la République de Lyon territorialement compétent a été avisé le 09 juillet 2015, le 10 juillet 2015, le 19 août 2015, le 20 août 2015, le 16 septembre 2015 et le procureur de la République de Vienne territorialement compétent a été avisé le 14 octobre 2015, des contrôles opérés conformément à l'article L. 634-1 du C.S.I.

Les contrôles opérés, le 09 juillet 2015 sur le site client – le marché des Minguettes à Vénissieux, le 10 juillet 2015 à la mairie de Vénissieux, le 20 août 2015 sur le site client – l'agence « SEPTIME » à Lyon, le 20 août 2015 sur le site client « la Roseraie » à Vénissieux, le 16 septembre 2015 sur le site client – le laboratoire d'analyses « CARSO » à Vénissieux et le 14 octobre 2015 au sein des locaux de la Délégation territoriale Sud-est du C.N.A.P.S. pour un contrôle sur pièces, ont permis de constater les manquements suivants à l'encontre de la société :

- **Défaut de capacité à assurer la prestation ;**
- **Défaut d'honnêteté des démarches commerciales ;**
- **Défaut de transparence de la sous-traitance ;**
- **Emploi et affectation à des missions de sécurité privée d'agents non titulaires de la carte professionnelle ;**
- **Proposition de prestations illégales.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Le dossier de la société « GL PRO SECURITE » initialement ordonnancé le 30 mai 2016 a été reporté au 27 juin 2016.

Une convocation pour comparaître le 27 juin 2016 devant la formation disciplinaire de la commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 31 mai 2016 à la société « GL PRO SECURITE ». Le courrier est revenu avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

La société « GL PRO SECURITE » a été informée de ses droits. Elle n'a produit aucun document, ni observation qu'elle a jugé utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « GL PRO SECURITE » n'était pas représentée.

Considérant, en premier lieu, que l'article R.631-22 du C.S.I. dispose que : *« Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution. Lorsqu'ils ne répondent plus aux conditions légales pour exercer leur activité de sécurité privée, notamment en cas de suspension ou de retrait des autorisations et agréments afférents, ils doivent sans délai en informer leurs clients ou mandants [...] »* ;

Considérant que les opérations de contrôle ont permis d'établir que la société « GL PRO SECURITE » sous traitait-les prestations de surveillance et gardiennage qui lui avait été confiées par le site « La Roseraie » et le laboratoire « CARSO », à la société « COUP D'ŒIL SECURITE » ; que cette société également dirigée par M. Gervais HOUNKPE a pourtant été sanctionnée le 9 juin 2015 par une interdiction temporaire d'exercer toutes activités relevant de l'article L. 611-1 du C.S.I. jusqu'au 11 janvier 2016 ;

Considérant que la société « GL PRO SECURITE » avait connaissance de cette situation et a malgré tout fait appel à la société « COUP D'ŒIL SECURITE » tout en sachant que celle-ci ne pouvait exécuter les prestations demandées en respectant les obligations légales propres à l'activité ; qu'il est dès lors constant que les dispositions de l'article R. 631-22 du C.S.I. ont été violées ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'article R. 631-18 du C.S.I. dispose que : *« Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image.*

Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L. 612-2 qui interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité. Ils informent, préalablement à la signature de tout contrat de prestation ou de mandat, leurs donneurs d'ordre, clients ou mandants de l'impossibilité légale d'utiliser les agents affectés à l'exécution de ladite prestation pour effectuer, même partiellement, d'autres tâches que celles prévues par le contrat. » ;

Considérant, qu'aux termes de l'article R. 631-23 du C.S.I. : *« Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non. [...] »* ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que les agents, MM. _____, né le 15/06/1963 et _____, né le 31/12/1944 affectés sur les différents sites « La Roseraie » et le laboratoire d'analyse « CARSO », sont embauchés par la société « COUP D'ŒIL SECURITE » mais réalisent des prestations pour le compte de la société « GL PRO SECURITE », à qui les différentes prestations avaient été confiées ; que ces dernières faisaient dès lors l'objet d'une sous-traitance sans

que ne soit stipulé par écrit le recours à une société sous-traitante et sans que le client n'en ait été tenu informé ; que par ailleurs, M. Gervais HOUNKPE a déclaré lors de son audition administrative le 14 octobre 2015 mettre à disposition les salariés de la société « GL PRO SECURITE » au profit de la société « COUP D'ŒIL SECURITE » sans que pourtant aucune convention n'ait été signée entre les deux entités ; que dès lors il y a lieu de retenir le manquement résultant de la violation des articles R. 631-18 et R. 631-23 du C.S.I. ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article L. 612-20 du C.S.I. dispose que : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : [...] 4° Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés ; [...] 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. [...] » ;*

Considérant qu'il ressort des contrôles individuels que M. I né le 06/01/1981 a été embauché par la société « GL PRO SECURITE » sans être titulaire d'une carte professionnelle ; que surtout, ce contrôle a permis de révéler que cet agent était en situation irrégulière et usurpait l'identité de M. Aboubacar SOILIH-MBALIYA ; qu'il est dès lors manifeste que les dispositions de l'article L. 612-20 ont été violées ;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article R.631-21 du C.S.I. : « *[...] Ils s'interdisent d'accepter et d'entretenir des relations commerciales, durables ou successives, fondées sur des prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales. » ;*

Considérant que s'il ressort de l'instruction du dossier que les agents employés par la société « GL PRO SECURITE » étaient soumis à un tarif horaire de 18 euros pour les prestations accomplies sur le site « La Roseraie » et de 17 euros 60 pour les prestations effectuées sur le laboratoire « CARSO », ceux-ci ne peuvent être considérés comme anormalement bas dans la mesure où ils répondent aux obligations légales et sociales ; qu'il n'y a donc pas lieu de retenir le manquement ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 27 juin 2016:

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) ans est prononcée à l'encontre de la société « GL PRO SECURITE » sise, zone industrielle de l'Islon au 608, chemin de l'Islon à Chasse-sur-Rhône (38670), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro Siren 528 848 187.

Article II : La société « GL PRO SECURITE » est assujettie au versement de la somme de 5 000 (cinq mille) euros à titre de pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à la société « GL PRO SECURITE », au comptable public, au préfet et procureur de la République compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait, le 25 août 2016, à Villeurbanne.

Cette décision est applicable dès sa notification à la société « GL PRO SECURITE ».

Pour la Commission Régionale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Vice-Président

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-08-25-008

Présidence du conseil de discipline de recours de la
fonction publique territoriale



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
Ain-Ardèche-Loire-Rhône

Le Président

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE

Article 1er : M. Jean-Pascal CHENEVEY est désigné pour présider le conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale.

M. David ZUPAN et M. Denis CHABERT sont désignés en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône. Elle sera notifiée au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 août 2016

Le Président,

Jean-François MOUTTE

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-08-22-009

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_22_232
DECLARATION SAP Mme UNIA Amandine

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_22_232

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP821417409

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Amandine UNIA** domiciliée **7 rue du 11 novembre 1918 69780 MIONS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 août 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Amandine UNIA domiciliée 7 rue du 11 novembre 1918 69780 MIONS ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP821417409, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **17 août 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Amandine UNIA est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-08-22-010

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_22_233
DECLARATION SAP Mme LEFIEVRE Sabrina

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_22_233

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP521287441

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Sabrina LEFIEVRE** domiciliée **8 chemin Louis Chirpaz - Le Debussy - 69130 ECULLY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 août 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Sabrina LEFIEVRE domiciliée 8 chemin Louis Chirpaz - Le Debussy - 69130 ECULLY ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP521287441, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **19 août 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Sabrina LEFIEVRE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- soutien scolaire

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-08-22-008

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_22_234
AGREMENT SAP AIDE A DOMICILE
VILLEFRANCHE ET ENVIRONS

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2016_08_22_234

DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
Arrêté portant déclaration et agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 319697108

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le décret du 6 juin 2016

Vu la demande de renouvellement d'agrément et de déclaration au titre des services à la personne présentée à l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'association **AIDE A DOMICILE DE VILLEFRANCHE ET SES ENVIRONS**, en date du 18 avril 2016 ;

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités,
Vu la certification AFNOR n° NF X50-056 / NF 311 du 2015/04/05 au 2017/04/05 ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2011-3703 du 18 juillet 2011.

Article 2 : l'association **AIDE A DOMICILE DE VILLEFRANCHE ET SES ENVIRONS**, sise **114 rue de Belleville - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE** est **déclarée**, sans limite de temps, effectuer sur l'ensemble du territoire national, en mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)

Article 3 : l'association **AIDE A DOMICILE DE VILLEFRANCHE ET SES ENVIRONS** est **agrée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement **sur le département du Rhône (69) et en mode mandataire** pour les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux Personnes âgées et/ou handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (Incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des Personnes âgées et/ou handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Article 4 L'association AIDE A DOMICILE DE VILLEFRANCHE ET SES ENVIRONS est agréée, à compter du **13 octobre 2016**. L'agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 22 août 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

Le directeur du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-08-22-011

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_22_235
RENOUVELLEMENT DECLARATION SAP
VITAME-IN-SERVICES



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_22_235

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP484113170

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : la Sarl VITAME-IN-SERVICES sise 33 rue de la Claire 69009 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP484113170, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} août 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl VITAME-IN-SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-08-25-007

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_25_236
RENOUVELLEMENT DECLARATION SAP ORDIZEN



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_25_236

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP482643400

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-4399 du 1^{er} août 2011 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à la Sarl ORDIZEN à compter du 20 septembre 2011 ;
- VU la demande de déclaration correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » déposée par la Sarl **ORDIZEN** sise **2507 avenue de l'Europe 69140 RILLIEUX LA PAPE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 août 2016 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : la Sarl ORDIZEN sise 2507 avenue de l'Europe 69140 RILLIEUX LA PAPE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP482643400, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 septembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl ORDIZEN est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :
- assistance informatique et Internet à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-08-29-004

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_29_237
DECLARATION SAP Mme BRUN Manon

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_29_237

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP821803152

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Manon BRUN** domiciliée **1 rue de l'abbé Rozier 69001 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 août 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Manon BRUN domiciliée 1 rue de l'abbé Rozier 69001 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP821803152, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **24 août 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Manon BRUN est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire ou cours particuliers à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-08-29-005

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_29_238
DECLARATION SAP Mme PINTO PEREIRA Veronique

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_29_238

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP822130753

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Véronique PINTO PEREIRA** domiciliée **Le Vuril 69220 CHARENTAY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 août 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Véronique PINTO PEREIRA domiciliée Le Vuril 69220 CHARENTAY ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP822130753, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **26 août 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Véronique PINTO PEREIRA est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-08-30-015

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_30_239
AGREMENT SAP GENERATIONS

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2016_08_30_239

DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
Arrêté portant déclaration et agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 477866172

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le décret du 6 juin 2016

Vu la demande de renouvellement d'agrément et de déclaration au titre des services à la personne présentée à l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par **la Sarl GENERATIONS**, en date du 22 août 2016, complétée le 30 août 2016 ;

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités,
Vu l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées, accordée pour 15 ans, délivrée par le service Aide à la Vie à Domicile du Département du Rhône en date du 19 septembre 2006 ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2011-3698 du 26 mai 2011.

Article 2 : **La Sarl GENERATIONS, sise 24 avenue Joannès Masset - Bât 3 – 69009 LYON est déclarée,** sans limite de temps, effectuer sur l'ensemble du territoire national, en mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Article 3 : La Sarl GENERATIONS **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement **sur le département du Rhône (69) et en mode mandataire** pour les activités suivantes :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade, sauf soins

Article 4 La Sarl GENERATIONS **est agréée, à compter du 13 octobre 2016**. L'agrément est valable **pour une durée de 5 ans**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 30 août 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

Le directeur du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-01-006

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_01_240
EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP
OBJECTIF SANTE SERVICES

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_01_240

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP 442874566

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5393 du 15 novembre 2011 délivrant la déclaration au titre des services à la personne, à l'association OBJECTIF SANTE SERVICES sous le N° N/141111/F/069/Q/186 à compter du 19 octobre 2011.
- VU la demande d'extension d'activités déposée par l'association OBJECTIF SANTE SERVICES, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 août 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2011-5393 du 15 novembre 2011.

Article 2 : l'association **OBJECTIF SANTE SERVICES**, sise 5 rue Jean Corona – 69120 VAULX EN VELIN, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° **SAP442874566**, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, **sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.**

Article 3 : Le présent récépissé de **déclaration** prend effet à compter du 1^{er} septembre 2016 **et n'est pas limité dans le temps.**

Article 4 : l'association OBJECTIF SANTE SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 1^{er} septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-02-001

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_02_241
AGREMENT SAP VIVASERVICES RIVE GAUCHE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2016_09_02_241

DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
Arrêté portant déclaration et agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 539084939

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu le décret du 6 juin 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément et de déclaration au titre des services à la personne présentée à l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la **Sarl VIVASERVICES RIVE GAUCHE**, en date du 27 juillet 2016 ;

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités,
Vu la certification de service QUALICERT - SGS-ICS N°5881 valable du 18 janvier 2014 au 18 janvier 2017 ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012125-0005 du 11 mai 2012.

Article 2 : la **Sarl VIVASERVICES RIVE GAUCHE**, sise **120 rue Duguesclin – 69006 LYON** est déclarée, sans limite de temps, effectuer sur l'ensemble du territoire national, en mode prestataire les activités suivantes :

- Accompagnement /déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 3 : la Sarl **VIVASERVICES RIVE GAUCHE** est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement **sur le département du Rhône (69) et en mode prestataire** pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Garde enfant -3 ans à domicile

Article 4 la Sarl **VIVASERVICES RIVE GAUCHE** est agréée, à compter du **23 novembre 2016**. L'agrément est valable pour une durée de **5 ans**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 2 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

Le directeur du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-08-003

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_08_242
AGREMENT SAP CYBELE SOLUTIONS

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2016_09_08_242

DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
Arrêté portant déclaration et agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 489916635

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu le décret du 6 juin 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément et de déclaration au titre des services à la personne présentée à l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la **Sarl CYBELE SOLUTIONS**, nom commercial : **ESSENTIEL & DOMICILE** en date du 31 mai 2016, complétée le 6 septembre 2016 ;

Vu les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités,

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013077-0036 du 18 mars 2013.

Article 2 : la **Sarl CYBELE SOLUTIONS**, nom commercial : **ESSENTIEL & DOMICILE** sise 19, rue Trèves Pâques - Place de la Tour - 69660 COLLONGES AU MONT D'OR, est déclarée, sans limite de temps, effectuer sur l'ensemble du territoire national, en mode prestataire les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Préparation de repas (inclus le temps passé aux courses)
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Article 3 : la Sarl CYBELE SOLUTIONS est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement **sur le département du Rhône (69) et en mode prestataire** pour l'activité suivante :

- Garde enfant -3 ans à domicile

Article 4 la Sarl CYBELE SOLUTIONS est agréée, à compter du 3 mai 2016. L'agrément est valable pour une durée de **5 ans**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 8 septembre 2016
Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
Le directeur du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-08-18-007

DIRECCTE-UT69 CEST 2016 08 18 120- MIRLY
SOLIDARITE-ESUS

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER
florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2016_08_18_120**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes N°DIRECCTE/2016/02 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande complète du 24/06/2016, présentée par **Monsieur André SOLLE, Président de l'association MIRLY SOLIDARITE** située **309 avenue Andréï Sakharov 69009 Lyon** ;

DECIDE

L'association dénommée **MIRLY SOLIDARITE** domiciliée **309 avenue Andréï Sakharov 69009 Lyon**

SIRET : 50800542800018

CODE APE : 8899B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 18/08/2016

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

Laurent BADIOU

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-08-18-006

DIRECCTE-UT69 CEST 2016 08 18 121- LES JARDINS
DE LUCIE-ESUS

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER
florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2016_08_18_121**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes N°DIRECCTE/2016/02 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande complète du 27/06/2016, présentée par **Monsieur Michel PRAS, Président de l'association LES JARDINS DE LUCIE** située **69 chemin du Tram 69360 COMMUNAY** ;

DECIDE

L'association dénommée **LES JARDINS DE LUCIE** domiciliée **69 chemin du Tram 69360 COMMUNAY**

SIRET : 43352831200021

CODE APE : 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 18/08/2016

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

Laurent BADIOU

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-08-25-006

DIRECCTE-UT69 CEST 2016 08 25 122- FINANCONS
~~Agencements ESUS~~
NOUS!-ESUS

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER
florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2016_08_25_122**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes N°DIRECCTE/2016/02 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande complète du 03/08/2016, présentée par **Madame Audrey BARROS, Présidente de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à capital variable « Finançons nous ! »** située **1 Allée Marcel Pagnol 69140 RILLIEUX-LA-PAPE** ;

DECIDE

La **SCIC** dénommée « **Finançons nous !** » domiciliée **1 Allée Marcel Pagnol 69140 RILLIEUX-LA-PAPE**

SIRET : 81325074300016

CODE APE : 8299Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 25/08/2016

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-08-25-005

DIRECCTE-UT69 CEST 2016 08 25 123-MIETE-ESUS

Agrément ESUS

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER
florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2016_08_25_123**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes N°DIRECCTE/2016/02 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande complète du 17/08/2016, présentée par **Madame Chrystelle DANEL, co-présidente de l'association MIETE (Maison des Initiatives de l'Engagement du Troc et de l'Echange)** située **92 rue des Charmettes 69006 LYON** ;

DECIDE

L'association dénommée **MIETE (Maison des Initiatives de l'Engagement du Troc et de l'Echange)** domiciliée **92 rue des Charmettes 69006 LYON**

SIRET : 53312587800025

CODE APE : 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 25/08/2016

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-08-26-003

DIRECCTE-UT69 CEST 2016 08 26 07-ECP

Agrément SCOP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

N°DIRECCTE-UT69_CEST_2016_08_26_07

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DIRECCTE/2016/22 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe Nicolas, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 17 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS ECP dont le siège social est fixé 188 AVENUE DES FRERES LUMIERE 69008 LYON, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 26/08/2016

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône - 8/10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-07-002

DIRECCTE-UT69 CEST 2016 08 29 08-LGB SCOP

Agrément ESUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

N°DIRECCTE-UT69_CEST_2016_09_07_08

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DIRECCTE/2016/22 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe Nicolas, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 17 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La **SARL LGB SCOP** dont le siège social est fixé **45 Allée Du Mens 69100 VILLEURBANNE**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 07/09/2016

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Dirccte)
Unité départementale du Rhône - 8/10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.dirccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-07-003

DIRECCTE-UT69 CEST 2016 09 07 09-ATELIER

Accord SCOP
43-SCOP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

N°DIRECCTE-UT69_CEST_2016_09_07_08

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DIRECCTE/2016/22 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe Nicolas, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 17 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La **SARL ATELIER 43** dont le siège social est fixé **36-38 RUE CHALOPIN 69007 LYON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 07/09/2016

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Dircecte)
Unité départementale du Rhône - 8/10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

69-2016-09-09-011

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de Villefranche
fermeture débit de tabac

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE (69400)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis 85 rue de Thizy à Villefranche-sur-Saône (69400) consécutive à la démission du gérant sans présentation de successeur à compter du trente septembre deux mille seize.

Fait à Lyon, le 09 septembre 2016

Le directeur régional,

Pascal REGARD

m

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-09-12-003

Arrêté n°DDT_SEN_2016_09_12_C73 du 12 septembre
2016 portant déclaration d'intérêt général et déclaration
pour des travaux de restauration de la continuité

*Arrêté n°DDT_SEN_2016_09_12_C73 du 12 septembre 2016 portant déclaration d'intérêt
général et déclaration pour des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Dronau
sur la commune de VAUGNERAY*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

12 SEP. 2016

Service Eau et Nature

ARRETE N°DDT_SEN_2016_09_12_C73

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Dronau, commune de Vaugneray

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 123-1 à R123-27, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_06_07_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la décision DDT_SG_2016_05_01 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 17 mai 2016 par le Syndicat Intercommunal du bassin de l'Yzeron, complétée le 6 juin 2016 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée le 7 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Dronau décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur les communes de Vaugneray.

Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le Dronau a une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans la mairie concernée et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Syndicat Intercommunal du bassin versant de l'Yzeron (SAGYRC), sis 16 avenue Emile Evellier – BP45 – 69290 GREZIEU LA VARENNE, est autorisé à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Dronau.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration Inférieure à 50cm	arrêté ministériel du 11/09/2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration 95 m	arrêté ministériel modifié du 28/11/2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration 190 ml	arrêté ministériel modifié du 13/02/2002
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration 350m3 Teneur inférieure au seuil S1	arrêté ministériel modifié du 30/05/2008

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux consistent à effacer le seuil **ROE 89322**, lieu dit « RD489 », situé en travers du Dronau sur la commune de Vaugneray.

La localisation de l'ouvrage est présentée en annexe 1.

Les travaux comprennent :

- la suppression totale du seuil, avec le tri et l'évacuation des produits de démolition en décharge
- la stabilisation du lit avec la mise en œuvre de 4 rampes de fond en enrochements
- la stabilisation des berges
- l'implantation de barrettes de 20 cm de hauteur sur le radier du pont, permettant un resserrement des écoulements en étiage et diminuant la vitesse.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La direction départementale des territoires du Rhône (DDT, service eau et nature, et l'Onema (service départemental 69) sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Dronau sont interdites durant la période du **1^{er} novembre au 15 mai**.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

En cas de mise en assec d'un tronçon de cours d'eau, même temporaire, une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie.

Concernant la Renouée du Japon :

- Si les foyers se situent directement dans la zone de travaux, leur élimination doit être antérieure au démarrage des travaux. Dans le cas contraire, les foyers sont balisés pendant la phase chantier, pour éviter que les engins ne circulent dans la zone infestée. Leur élimination peut alors avoir lieu en fin de chantier.

- Dans les deux cas de figure, le sol doit être décapé en profondeur et la zone ratissée pour éliminer le maximum de rhizomes. La zone travaillée est ensuite rapidement et densément replantée, pour apporter la concurrence à la renouée. La terre contaminée doit être évacuée vers des centres de traitement spécialisés.

- Les engins en contact avec la zone infestée doivent être systématiquement nettoyés avant de sortir de la zone.

Article 10 - Mesures de surveillance et de suivi

Les mesures de surveillance et de suivi sont réalisées conformément au dossier déposé et aux éléments ci-dessous. Elles sont transmises à la DDT du Rhône (service eau et nature).

Un suivi hydromorphologique est mis en place. Il comprend a minima :

- la topographie initiale du site avant et après réalisation des travaux, avec un nombre de transects suffisants ;
- en année N, N +2 et N +4 le profil en long et les profils en travers (sur la base de l'état initial).

Le suivi doit être réalisé toujours à la même époque de l'année, si possible en période d'étiage.

Une attention particulière est portée au niveau des rampes de fond et à la migration des sédiments aux alentours du pont de la route départementale, pour s'assurer que celle-ci ne modifie pas sa capacité hydraulique.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum en mairie de Vaugneray où cette opération sera réalisée.

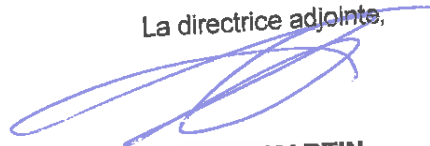
Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairie de Vaugneray, à la DDT, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de Vaugneray, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

pour le préfet,

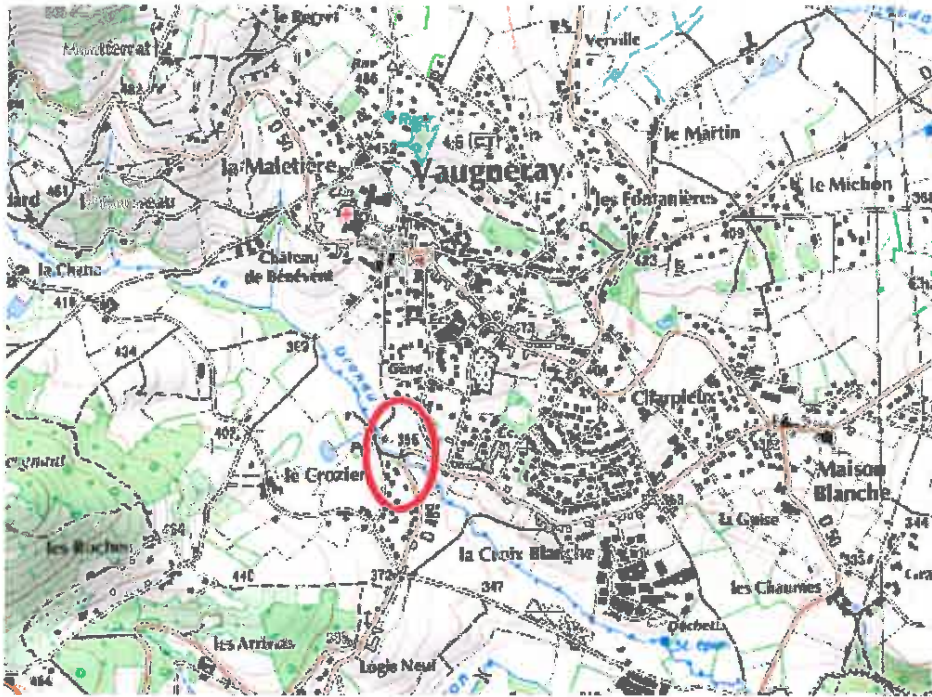
La directrice adjointe,



Cécile MARTIN

ANNEXE 1

Localisation du seuil à effacer



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2016_09_12_C 73
du 12 SEP. 2016

P/le préfet,

La directrice adjointe,



Cécile MARTIN

ANNEXE 2

Parcelle OH179 concernée par la DIG



Vu

 Zone occupée pendant la phase travaux
 Chemin d'accès

Commune	Vaugneray
Numéro de parcelle	OH179
Nom du propriétaire	M. Frédéric DUMORTIER
Travaux et surface concernés	Les travaux consisteront, dans un premier temps, à abattre la végétation en place. En effet, la suppression du seuil implique le confortement des berges en amont afin de contrôler l'érosion régressive. Des travaux de protection de pied de berge en enrochement auront lieu sur les 50 premiers mètres les plus à risques vis-à-vis de la voirie notamment. Ensuite, sur les 50 derniers mètres en amont, des techniques végétales seront utilisées. La surface approximative de ces travaux sur cette parcelle est estimée à 200 m ² .
Nature et durée de l'occupation	La durée du chantier est estimée à 5 semaines. L'accès à la rivière se fera par l'aval de la parcelle. Les engins pourront aussi cheminer par le chemin du Crozier en rive droite. Les fournitures enrochements et végétales pourront être stockées sur cette parcelle ainsi que les engins de chantier.

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2016_09_12_C73

du 12 SEP. 2016

le préfet,
La directrice adjointe,

Cécile MARTIN

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-08-31-019

Arrêté préfectoral n° 2016-F55 définissant le programme
d'action applicable au sein de la zone de protection des
captages en eau potable du chemin de l'Afrique exploités
par la Métropole de Lyon



PREFET DU RHONE

Direction départementale des territoires
Service Eau Nature
unité Gestion des Eaux Souterraines et des Pollutions Diffuses

Affaire suivie par : M. Sébastien CHAPUIS
Tél : 04.78.63. 11. 00
sebastien.chapuis@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 – F 55 **Définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection des captages en eau potable du chemin de l'Afrique exploités par la Métropole de Lyon**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite*

VU la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L211-3 et sa partie réglementaire – Livre II – Titre Ier – Chapitre Ier - Section 3 : « zones soumises à contraintes environnementales » - article R211-110,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie réglementaire – Livre Ier – Titre Ier – Chapitre IV : « L'agriculture de certaines zones soumises à contraintes environnementales » - articles R 114-1 à R 114-10,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-7,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107,

VU l'arrêté du 11 Janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les arrêtés nationaux du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du Préfet de région Rhône-Alpes en date du 14 mai 2014 fixant le programme d'actions régional applicable au sein des zones vulnérables,

VU l'arrêté relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) du 25 mai 2012,

VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural,

VU l'arrêté des préfets de l'Isère et du Rhône en date du 24 juillet 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'est lyonnais,

VU le plan Ecophyto présenté par le Ministre chargé de l'agriculture le 30 Janvier 2015,

VU la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR : DEVO0814484C, relative à l'application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le Code rural, codifié sous les articles R 114-1 à 114-10,

VU la synthèse des diagnostics d'exploitation réalisée par Envilys le 11 Août 2015,

VU le bilan des actions agricoles présenté au sein de la Commission Locale de l'Eau du 26 novembre 2015,

VU les valeurs d'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) de fréquence régionaux et nationaux, par cultures, diffusés par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-A-120 du 26 décembre 2012 relatif à la définition du programme d'actions à promouvoir sur les zones de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage du chemin de l'Afrique,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 juin 2016,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Est Lyonnais en date du 13 mai 2016,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 14 juin 2016,

CONSIDERANT que la Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau en 2015,

CONSIDERANT que le captage du chemin de l'Afrique, situés sur la commune de Chassieu figure au SDAGE Rhône Méditerranée parmi les captages prioritaires devant faire l'objet d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses,

CONSIDERANT que ce captage susceptible d'alimenter 10 000 habitants constitue un élément de la ressource de secours du Grand Lyon en cas de difficulté d'approvisionnement par le champ captant principal de Crépieux Charmy,

CONSIDERANT que les teneurs en nitrates et en phytosanitaires aux points de surveillance ne doivent pas dépasser les valeurs de référence, justifiant ainsi la mise en œuvre de mesures de non dégradation de la situation actuelle,

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'actions volontaires nécessite d'être poursuivie sur ce territoire en coordination avec les organismes de conseil agricole,

CONSIDERANT que le Grand Lyon s'engage dans la mise en œuvre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique sur la période 2016-2022, notamment au titre de la coordination de maîtrise d'ouvrage qu'elle assure auprès des autres gestionnaires de captages prioritaires de l'est lyonnais ;

CONSIDERANT dès lors que, conformément aux dispositions de l'article R 114-6 du code rural susvisé, le Préfet est fondé à établir un programme d'actions qui définit les mesures à promouvoir par les exploitants agricoles situés au sein des zones de protection susmentionnées;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRETE

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS

ARTICLE 1 – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°2012-A120 du 26 décembre 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2- Définition

Le présent arrêté établit un programme d'actions qui définit les mesures à promouvoir sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du Chemin de l'Afrique géré par le Grand Lyon, afin de contribuer à l'amélioration des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le maître d'ouvrage de l'animation agricole de ce programme est le Grand Lyon, dans le cadre d'une coordination des maîtres d'ouvrages gestionnaires de captages prioritaires sur la zone, désigné par après comme « la structure porteuse de l'animation agricole ».

ARTICLE 3 – Objectif de qualité

L'objectif global de ce programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement de :

- Maintenir la teneur en nitrates des eaux brutes sous les 50 mg/L,
- Éviter l'apparition de nouveau pic : moins de 0,1 µg/L pour chaque molécule et moins de 0,5 µg/L de produits phytosanitaires cumulés.
- Ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

La fréquence des analyses à réaliser sur les eaux brutes peut le cas échéant être complétée par le maître d'ouvrage du captage pour atteindre un minimum de 4 mesures nitrates par an et de 4 analyses phytosanitaires multi-résidus.

À cet effet, les mesures envisagées visent une modification durable des pratiques agricoles.

ARTICLE 4- Caractère volontaire

Ce programme d'actions est d'application volontaire à compter de sa publication. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur, notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions applicables au sein des périmètres de protection de captage, au Règlement Sanitaire Départemental, au classement de la nappe fluvioglacière en Zone de Répartition de Eaux, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumises à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité de aides directes aux exploitations agricoles.

En application de l'article R114-8 du Code Rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte-tenu des résultats de mise en œuvre du programme d'actions définis à l'article 12 au regard des objectifs fixés, rendre obligatoire certaines des mesures du présent programme d'actions dans les conditions et délais qu'il fixe.

TITRE II – PROGRAMME D' ACTIONS

Compte-tenu de la dégradation de la ressource en eau par les nitrates, les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent essentiellement les fertilisants azotés.

Néanmoins, considérant l'objectif de réduction de l'usage des pesticides issu du plan Ecophyto, les exploitants veillent à réduire progressivement l'usage de produits phytosanitaires.

ARTICLE 5 – Articulation avec les organismes de conseil

Les structures suivantes sont identifiées comme organisme de conseil actif sur le territoire :

- la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- les Établissements Bernard,
- le GAIC Cholat,
- la coopérative Terres d'Alliance,
- la coopérative La Dauphinoise,
- l'Agence Régionale de Développement de l'Agriculture Biologique.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent programme d'actions, la structure porteuse de l'animation formalise avec chaque organisme de conseil une convention de partenariat qui fixe les actions à conduire annuellement, les données à expertiser et à transmettre à la structure porteuse de l'animation, ainsi que les moyens mis en œuvre annuellement par chaque structure.

Le Groupement d'Études et de Développement Agricole de l'Ozon ainsi que la station expérimentale du CREAS constituent d'autres acteurs agricoles pouvant être intégrés dans la mise en œuvre du programme d'actions.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de conventions individuelles signées avec l'objectif d'avoir la signature des 6 structures de conseil identifiées, 3 mois après la prise d'arrêté.

ARTICLE 6- Réalisation de diagnostics individuels

Afin de favoriser la déclinaison individuelle des actions, la structure porteuse assure le déploiement de diagnostics individuels d'exploitation durant toute la durée de mise en œuvre du programme d'actions. Ces diagnostics sont ouverts à tous les exploitants du territoire, sont préalables à toute souscription de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, et portent à la fois sur la gestion de la fertilisation, des couverts hivernaux, et des stratégies de protection culturale. Ils s'appuient sur des données de pratiques agricoles parcellaires.

Ces diagnostics individuels peuvent être conduits par un prestataire de service ou par les organismes de conseil actifs sur le territoire et sont conclus par la formulation d'un plan d'action individuel à l'échelle de l'exploitation.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de diagnostics individuels réalisés avec l'objectif de faire un diagnostic chez au moins 60 % des exploitants au bout de 3 ans.

6.1 – Valorisation des données :

Les données relatives aux pratiques agricoles, capitalisées dans ce cadre, sont transmises à la structure porteuse pour une valorisation anonyme dans le cadre des démarches d'animation ou du conseil agricole. Elles permettent de faire une synthèse des indicateurs annexés au présent arrêté. Aucune transmission des diagnostics individuels n'est faite à l'administration. Seuls les indicateurs de synthèse lui sont transmis dans le cadre des comités de pilotages et de suivi de la démarche.

6.2 – Volet fertilisation des diagnostics :

Le volet fertilisation est conduit sur la (ou les) campagne(s) culturale(s) précédente(s) et porte pour toutes les parcelles incluses en zone de protection sur au moins les points suivants :

- la comparaison du rendement réalisé au prévisionnel, en identifiant les causes d'écart,
- la comparaison des doses apportées par rapport au prévisionnel, en identifiant les causes d'écart,
- la comparaison des pratiques de l'exploitant avec les autres exploitants du secteur,
- la réalisation de bilans post-récolte identifiant les excédents d'azote annuel,
- la collecte de l'ensemble des informations nécessaires à l'alimentation du modèle de calcul de la perte d'azote sous racinaire,
- la formulation de pistes d'actions portant notamment sur le déploiement ou le renforcement des outils de pilotage, le passage à une fertilisation en localisée, ou le développement de couverts hivernaux enrichis en légumineuse, ou de surface culturale en légumineuse. Ces pistes d'actions font l'objet d'un chiffrage technico-économique précis au moyen de références types préalablement validées dans le cadre du comité de pilotage de la démarche. Ce chiffrage est remis à l'exploitant et est adapté à la structure de son exploitation. Il inclut notamment une évaluation des temps passés, des coûts matériels et humains, en incluant à chaque fois un scénario d'acquisition de matériel individuel ou collectif.

6.3 – Volet stratégie de protection culturale des diagnostics :

Le volet stratégie de protection culturale est conduit sur la (ou les) campagne(s) culturale(s) précédente(s) et porte pour toutes les parcelles incluses en zone de protection, sur au moins les points suivants :

- par culture, les stratégies de protection culturale et de lutte contre les adventices mises en place par l'exploitant
- le calcul d'un Indice de Fréquence de Traitement pour chaque culture et pour l'ensemble de l'exploitation,
- la collecte de l'ensemble des informations nécessaires à la quantification des matières actives appliquées sur les zones de protection de l'aire d'alimentation du captage,
- la comparaison des pratiques de l'exploitant avec les autres exploitants du secteur,
- la formulation de pistes d'actions portant notamment sur le pilotage de la pratique, la réduction de doses, l'introduction de désherbage mécanique, l'allongement des rotations, ou la lutte biologique. Ces pistes d'actions font l'objet d'un chiffrage technico-économique précis au moyen de références types préalablement validées dans le cadre du comité de pilotage de la démarche. Ce chiffrage est remis à l'exploitant et est adapté à la structure de son exploitation. Il inclut notamment une évaluation des temps passés, des coûts matériels et humains, en incluant à chaque fois un scénario d'acquisition de matériel individuel ou collectif.

ARTICLE 7 – Réduction de l'utilisation des fertilisants azotés par une optimisation de la fertilisation

L'optimisation de la fertilisation et des successions culturales doit conduire à améliorer l'efficacité de l'azote apporté et donc réduire progressivement les doses.

Les indicateurs suivants, construits annuellement par culture pour toute parcelle située au sein d'une zone de protection de captages prioritaires de l'Est Lyonnais, doivent permettre de suivre cette amélioration des pratiques :

- le nombre de fractionnements réalisés par culture,
- la dose d'azote disponible moyenne, minimale et maximale réalisée par culture (moyenne à calculer en excluant les parcelles avec des accidents culturels). Sur cet indicateur, l'objectif

poursuivi est d'obtenir une baisse continue des doses moyennes apportées. Les valeurs de départ sont de 180UN pour le blé tendre d'hiver, 194 UN pour le maïs grain, et 163 UN pour le colza.

- le reliquat azoté en fin de culture,
- le reliquat azoté en début de période de drainage,
- le reliquat sortie hiver,
- la perte totale d'azote sous-racinaire,
- la quantité d'azote moyenne, minimale et maximale nécessaire pour produire 1 quintal (Q = dose d'azote disponible apportée / rendement). Sur cet indicateur, la moyenne sera calculée en excluant les parcelles où se sont produits des accidents culturels. L'objectif poursuivi est d'obtenir une baisse régulière de la quantité d'azote nécessaire par quintal produit avec comme valeur de départ Q=3 UN/qx pour le blé tendre d'hiver, Q=2,2 UN/qx pour le maïs grain, et Q=6,5 UN/qx pour le colza
- la marge Brute dégagée sur azote (MB) par culture : $MB = \text{rendement réalisé} \times \text{Prix de vente} - \text{Prix du kg d'azote} \times \text{dose réalisée}$

ARTICLE 7.1 – Actions d'optimisation de la fertilisation :

La structure porteuse de l'animation agricole, en lien avec les organismes de conseil agricoles signataires de conventions partenariales, assure le développement des actions suivantes :

- sur blé tendre d'hiver :

Sous réserve de l'utilité du premier apport, les apports sont fractionnés en 3 à 4 applications. Une impasse de l'apport sortie hiver est réalisée suivant l'année et le stade de développement de la plante, éventuellement au moyen d'une bande à double densité de semis.

La dose d'azote du dernier apport est calculée par l'intermédiaire d'un outil de pilotage type méthode Jubil, N-Tester, ou par mesure du stade d'avancement azoté de la culture (type méthode farmstar, cérelia ou drones).

L'indicateur de suivi est la surface en blé tendre d'hiver faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports.

- sur maïs grain :

La dose du premier apport est limitée en fonction des risques climatiques de l'année. La fertilisation localisée et la fertirrigation sont développées.

L'indicateur de suivi est la surface en maïs grain gérée en fertilisation localisée, en fertirrigation, ou avec une modulation intra-parcellaire de ses apports.

- sur colza d'hiver :

La dose de fertilisation est ajustée par une des deux méthodes suivantes :

- Méthode visant à estimer le poids frais à la sortie de l'hiver :
 - Par pesée,
 - Méthode visuelle, si les peuplements sont réguliers
- Méthode visant à mesurer le stade d'avancement de la culture, type farmstar

L'indicateur de suivi est la surface en colza d'hiver faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports.

- sur tournesol :

La totalité des parcelles cultivées en tournesol font l'objet d'un suivi par héliotest consistant à réaliser un apport de 60 à 80 unités d'azote sur une bande de parcelle au semis et à déclencher la fertilisation à partir du stade 6 feuilles, après avoir mis en évidence une différence visuelle.

L'indicateur de suivi est la surface en tournesol faisant l'objet d'un suivi par héliotest.

ARTICLE 7.2 - Réalisation de reliquats azotés :

Sous réserve du programme d'analyse de sol pouvant être mis en place par la coordination de maîtrise d'ouvrage, des mesures de reliquats d'azote réalisées sur la profondeur maximale d'enracinement de la culture sont effectuées sur les parcelles de la zone de protection avec le prévisionnel suivant :

- 30 % des surfaces incluses dans la zone de protection et cultivées en céréales d'hiver font l'objet d'une mesure de RSH, à défaut d'un suivi continu de l'Azote Potentiellement Minéralisable.
- 15 % des surfaces incluses dans la zone de protection font l'objet d'une mesure du reliquat azoté post-récolte en fin de culture.
- 15 % des surfaces incluses dans la zone de protection font l'objet d'une mesure du reliquat azoté en début de drainage hivernal.

ARTICLE 7.3 – Gestion des effluents organiques :

Les exploitations d'élevages ayant plus de 3 ha au sein de la zone de protection font l'objet d'un conseil spécifique portant sur la gestion des effluents organiques. Ce suivi porte sur la réalisation d'analyses d'effluents avant épandages et de pesées d'épandeur assorties d'un conseil spécifique permettant d'adapter la fertilisation minérale sur la culture en place ou envisagée.

Il est réalisé un plan d'épandage individuel ou collectif pour les exploitations d'élevage afin d'optimiser les dates, les doses et la récurrence des apports organiques au regard de la sensibilité des parcelles.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre d'analyses d'effluents et de pesées d'épandeurs réalisées avec l'objectif que tout éleveur disposant de plus de 3 ha est réalisé au moins une fois ces mesures avant épandage au bout de trois ans.
- le nombre d'éleveurs disposant de plans d'épandages individuels ou intégrés dans un plan d'épandage collectif de la matière organique avec l'objectif que tout éleveur disposant de plus de 3ha en zone de protection dispose d'un plan d'épandage au bout de trois ans.

ARTICLE 8 - Développement du recours aux légumineuses dans les couverts hivernaux

La couverture végétale des sols est un moyen particulièrement efficace pour maîtriser le stock d'azote minéral dans le sol pendant les périodes de transfert vers les eaux et réduire à un niveau admissible les fuites de composés azotés vers les eaux, y compris lorsque l'équilibre prévisionnel de fertilisation a pu être atteint. Certains systèmes de production ont par ailleurs recours aux légumineuses en vue de limiter le niveau d'intrants azotés sur la culture suivante grâce à l'arrière-effet généré.

Par des modalités privilégiées d'accès aux semences ou à toute autre action incitative ou de conseil, la structure porteuse de l'animation agricole et les organismes de conseil contribuent au développement de couverts hivernaux à base de légumineuse (totalement ou en association). Leur utilisation est accompagnée d'un conseil spécifique précisant les dates et les conditions de semis, les préconisations d'entretien du couvert à assurer, ainsi que la date de destruction et d'enfouissement du couvert permettant de limiter le risque de lessivage et de favoriser l'arrière-effet à la culture suivante.

Une visite de plateforme de démonstration, une journée de démonstration, ou un atelier de communication est organisée durant la première campagne culturale.

Les indicateurs de suivi de cette action concernent l'organisation d'une action collective de sensibilisation au couvert avec l'objectif d'en réaliser une la première année ainsi que la surface de couvert hivernal pratiqué par type, avec l'objectif d'obtenir une surface gérée en interculture par des légumineuses croissante.

ARTICLE 9 – Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires

L'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectare sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé :

$$\text{IFT} = (\text{Dose appliquée} \times \text{Surface Traitée}) / (\text{Dose homologuée de référence} \times \text{Surface de la parcelle})$$

Pour chaque culture, les IFT servant de référence initiale au plan d'action correspondent aux IFT de références existantes au travers du plan Ecophyto. Ils correspondent au 70ème percentil des IFT collectés dans ce cadre (c'est-à-dire les IFT pour lesquels 70 % des surfaces sont inférieurs ou égal à l'IFT de référence) et correspondent par la région Rhône-Alpes-Auvergne aux valeurs suivantes, datant de 2011 :

Culture	IFT Herbicide	IFT Hors Herbicide
Maïs	2,2	2
Colza	1,5	4,2
Orge d'hiver	1,9	2
Blé tendre d'hiver	1,6	2,5
Blé dur	1,0	2,2
Triticale	1,7	1,3
Tournesol	1,8	1,5

Conformément aux objectifs du plan écophyto, la réduction de l'IFT de territoire est visée.

La majeure partie des produits phytosanitaires détectés dans les eaux des captages prioritaires de l'Est Lyonnais sont des herbicides. Par l'intermédiaire de l'animation de terrain et au moyen des aides contractuelles déployées dans le cadre du Programme Agro-Environnemental et Climatique, un accroissement des moyens visant la réduction de la fréquence de traitement par herbicide est recherché. L'objectif poursuivi est une baisse continue de l'IFT Herbicide.

Afin d'avoir une analyse des pratiques plus fines que le seul recours aux Indices de Fréquences de Traitement, la structure porteuse de l'animation agricole en lien avec les organismes de conseil synthétise les flux de matières actives appliquées sur la zone de protection, en quantifiant par culture et par apport les dosages de matières actives appliquées par hectare.

Dans le cadre de l'animation du programme d'actions, la structure porteuse de l'animation agricole synthétise les indicateurs de réalisation suivants sur l'ensemble des zones de protection de captages prioritaires de l'Est Lyonnais :

- Surface agricole gérée en réduction de dose avec un objectif à la hausse,
- Surface agricole gérée en désherbage mécanique avec un objectif à la hausse,
- Par culture, les IFT moyens, et maximums avec un objectif à la baisse,
- Parc matériel alternatif acquis,
- Nombre de prestations de service relatives à du désherbage mécanique ou du désherbinage réalisées.

ARTICLE 10– Suppression des pollutions ponctuelles

ARTICLE 10.1 – Limitation du risque de pollutions ponctuelles avant et après traitement

Les exploitants ayant leur siège d'exploitations au sein de l'aire d'alimentation sécurisent progressivement les aires vouées au remplissage et au lavage du pulvérisateur.

Afin d'être sécurisée :

- l'aire de remplissage est composée a minima :
 - d'un système de remplissage muni d'un clapet anti-retour entretenu régulièrement ou d'une cuve de stockage intermédiaire pour éviter la contamination directe de la source d'approvisionnement en eau.
 - d'un système anti-débordement muni d'une vanne programmable au volume de remplissage avec arrêt automatique.
 - l'aire de lavage est composée a minima :
 - d'une dalle étanche bétonnée munie d'un collecteur relié à un bassin de rétention ou à un dispositif de traitement des résidus phytosanitaires agréé par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Cet objectif correspond à la mise en œuvre de moyens, impliquant la réalisation d'un investissement financier de l'exploitant. A ce titre, l'objectif poursuivi est que la sécurisation des aires vouées au remplissage et au lavage du pulvérisateur soit croissante pour les exploitants ayant le siège d'exploitation dans la zone de protection.

En conséquence, la structure porteuse de l'animation agricole réalise un suivi annuel du nombre d'exploitants :

- disposant d'une aire de remplissage sécurisée sur le site utilisé pour le stockage des produits phytosanitaires,
- disposant d'une aire de lavage sécurisée sur leur site ou à défaut utilise une aire de lavage collective.

Les emballages vides sont rincés 3 fois et les eaux de rinçage versées dans le pulvérisateur.

La vidange du fond de cuve se fait dans les conditions précisées dans l'arrêté du 12 septembre 2006 et rappelées ci-dessous :

- fond de cuve dilué dans un volume d'eau au moins 5 fois égal au fond de cuve,
- épandage réalisé jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée ne dépasse pas la dose maximale utilisée pour l'usage considéré,
- la concentration en substance active a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytosanitaire utilisée,
- aucun rinçage ne peut être réalisé à moins de 50 mètres d'un point d'eau,
- une fois par an sur une même surface.

Sous réserve des parcelles disponibles sur l'exploitation, le rinçage à la parcelle est interdit en zone de protection.

ARTICLE 10.2 – Limitation du risque de pollutions ponctuelles pendant le traitement

Le pulvérisateur est diagnostiqué par un prestataire externe à une fréquence conforme à la réglementation. Il fait l'objet d'un réglage préalable à chaque campagne de traitement.

Le rapport d'intervention du prestataire ou les opérations de réglage réalisées sont archivés avec les documents d'enregistrements.

Le réglage du pulvérisateur porte sur :

- le contrôle de la pression (manomètre)
- l'état des filtres et l'adéquation avec les buses utilisées
- l'équidistance, l'orientation, l'homogénéité et débit des buses
- les dispositifs anti-gouttes
- l'état des rampes

Les exploitants disposent progressivement des équipements suivants, visant à maîtriser les pollutions durant et après le traitement :

- une cuve de rinçage embarquée
- un dispositif anti-goutte
- des buses anti-dérive

Cet objectif correspond à la mise en œuvre de moyens, impliquant la réalisation d'un investissement financier de l'exploitant. A ce titre, l'objectif poursuivi est que l'équipement des pulvérisateurs utilisés sur la zone de protection avec ces dispositifs soit croissant.

La structure porteuse de l'animation agricole réalise un suivi annuel du nombre d'exploitants disposant de cuve de rinçage embarquée, d'un dispositif anti-goutte, et de buses anti-dérive.

ARTICLE 11 – Actions de communication :

Afin de diffuser l'ensemble des résultats et des démarches en cours sur les aires d'alimentation de captage de l'est lyonnais, la structure porteuse de l'animation agricole assure la mise en œuvre d'actions de communication techniques auprès des exploitants agricoles du territoire au moyen de journées, d'ateliers de démonstration, ou de réunions bout de champ. Les résultats de la qualité de l'eau des captages sont aussi présentés dans ce cadre.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de journées techniques, ateliers, ou réunions bout de champ organisés avec l'objectif de réaliser 2 à 3 événements par an.

TITRE III – SUIVI ET EXECUTION

ARTICLE 12 – Suivi du programme d'action

La structure porteuse de l'animation agricole du programme d'actions définit courant 2016 les modalités de suivi des objectifs globaux du programme d'actions et des objectifs de réalisation des actions définies dans les articles 5 à 11. Les indicateurs sont a minima ceux cités dans le présent arrêté et synthétisés en annexe 2.

Au minimum un bilan annuel de la mise en œuvre du programme d'actions est effectué. Un comité de suivi est organisé par la structure porteuse de l'animation agricole et se réunit à son invitation au plus tard un an à partir de l'entrée en application du présent arrêté.

Une synthèse annuelle des actions d'animation agricole est faite, transmise aux représentants de l'Administration et aux membres du comité de suivi.

ARTICLE 13 – Moyens prévus

Les actions concernant les exploitations agricoles peuvent correspondre à des actions identifiées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de Rhône Alpes et soumis à la validation des financeurs. La zone de protection du captage d'Azieu est prioritaire pour en bénéficier.

Le cas échéant, la structure porteuse de l'animation agricole mandate un prestataire extérieur chargé de mettre en œuvre le présent programme d'action, afin notamment d'assurer une mission de coordination technique auprès des organismes de conseil et des exploitants agricoles, d'assurer le rapportage des indicateurs, et de déployer des actions d'animation ou de communication spécifiques.

ARTICLE 14 – Application

A l'expiration d'un délai de 3 ans suivant son entrée en application, au vu d'un bilan de la réalisation des actions programmées, le présent arrêté peut être révisé et certaines actions peuvent être rendues obligatoires par un nouvel arrêté préfectoral.

L'opportunité de déclencher ce nouvel arrêté est appréciée au regard du bilan dressé par la structure porteuse de l'animation agricole et en concertation avec les partenaires agricoles sollicités dans le cadre du suivi. Ce bilan porte notamment sur :

- une analyse détaillée de l'évolution de la qualité du captage,
- le degré d'adhésion de la profession agricole au programme d'action dans sa phase volontaire,
- l'évolution globale des pratiques agricoles sur le territoire appréciée au travers des indicateurs agri-environnementaux de l'annexe 2.

ARTICLE 15 – Information

En vue de l'information du public, le présent arrêté est transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois au Grand Lyon et aux communes de Chassieu, Genas, St Priest et St Bonnet de Mure. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 16 – Voies de recours

Outre un recours gracieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 17 – Diffusion et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Grand Lyon, affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressé :

- au Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au Président du Conseil Départemental du Rhône,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- au Président de la Commission Locale de l'eau du SAGE de l'est lyonnais.

Fait à LYON, le **31 AOUT 2016**

Le Préfet ,

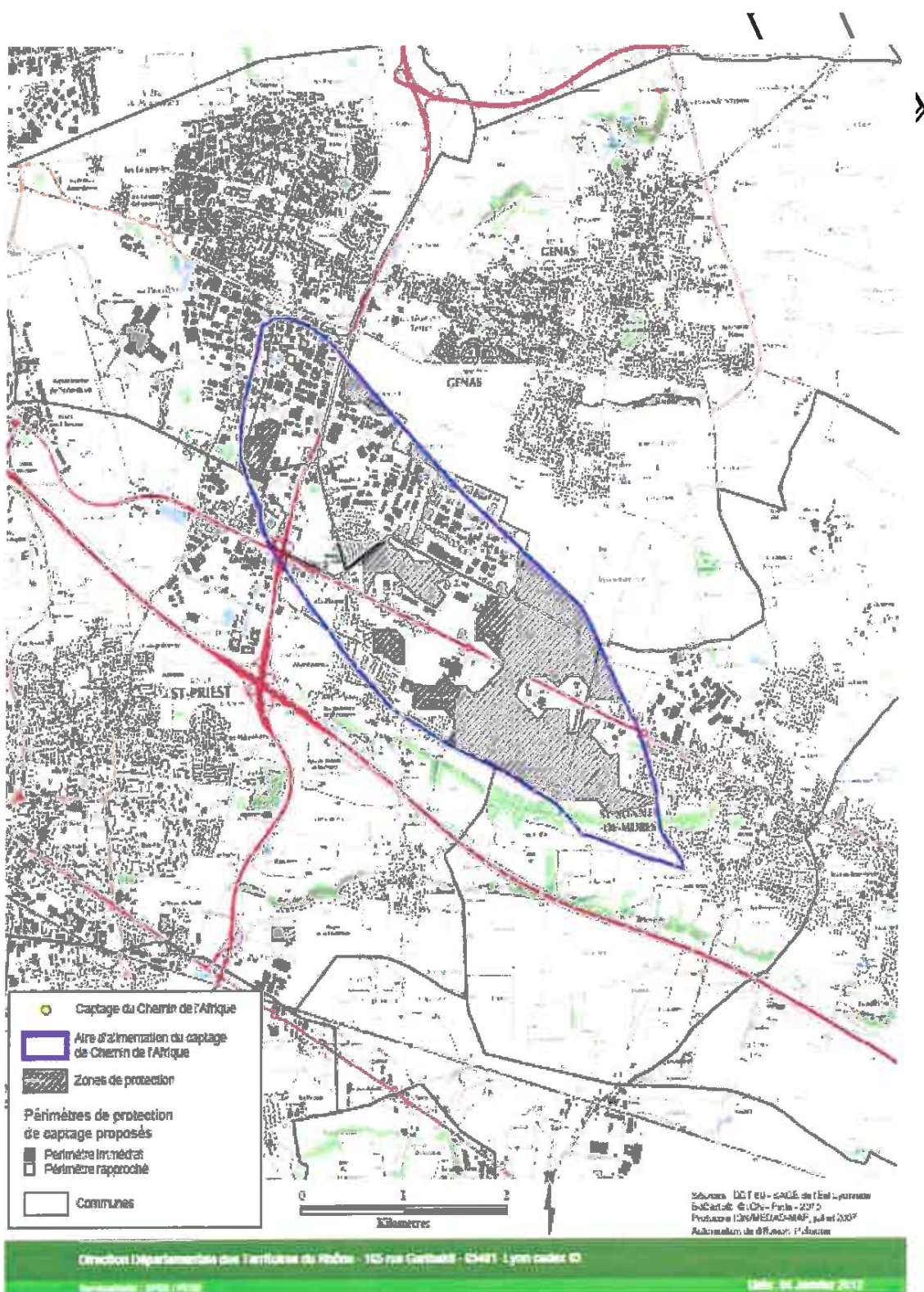
Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

ANNEXE 1

Aire d'alimentation du captage de Chemin de l' Afrique

Zones de protection



ANNEXE 2 – Indicateurs de suivi et objectifs du programme d’actions

		Indicateurs	Objectifs du programme d’actions	
Qualité de l’eau	Teneur en nitrates		Tendance à la baisse et inférieur à 50 mg/L	
	Concentrations maximales par produits phytosanitaires		Pas de mesure supérieure à 0,1 µg/L	
	Concentrations maximales pour le cumul des produits phytosanitaires		Pas de mesure supérieure à 0,5µg/L	
	Nombre de molécules détectées		Pas d’augmentation des molécules présentes à l’état de traces	
Adhésion de la profession agricole – Participation aux actions d’animation	Nombre de structures de conseil signataires d’une convention de partenariat avec la structure porteuse		6, trois mois après la notification de l’arrêté	
	Nombre d’exploitants ayant réalisés un diagnostic individuel		60 %	
	Constitution d’un groupe technique d’exploitant		1 groupe la première année de programme	
	Nombre de journées techniques, ateliers, ou réunions bout de champ organisés		3 par an	
Evolution des pratiques agricoles	Fertilisation	Indicateurs généraux	Nombre de fractionnements réalisés par culture	-
			Marge brute sur azote = rendement réalisé*prix de vente – prix du kg d’azote*dose réalisée	-
			Reliquat azoté post-récolte	15 % des surfaces suivies
			Reliquat azoté en début de période de drainage	15 % des surfaces suivies
			Pourcentage de parcelles en céréales d’hiver faisant l’objet d’une mesure de Reliquat Sortie Hiver ou à défaut d’un suivi de l’Azote Potentiellement Minéralisable	30 % des parcelles suivies
			Nombre d’analyses d’effluents et de pesées d’épandeurs	Tout éleveur disposant de plus de 3 ha en zone de protection a réalisé ces mesures au moins une fois au bout de 3 ans
			Nombre d’éleveurs disposant de plans d’épandage individuels ou collectifs de la matière organique	Tout éleveur disposant de plus de 3 ha en zone de protection, au bout de 3 ans
		Indicateurs spécifiques au blé tendre d’hiver	Dose d’azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 180 UN (*)
			Quantité d’azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 3 UN/qx (*)
			Surface faisant l’objet d’un recours à un outil de pilotage ou d’une modulation intra-parcellaire de ses apports	croissante
		Indicateurs spécifiques au maïs grain	Dose d’azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 194 UN (*)
			Quantité d’azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 2,2 UN/qx (*)

		Surface faisant l'objet d'une fertilisation localisée, d'une fertirrigation, ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports	croissante	
	Indicateurs spécifiques au colza	Dose d'azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 163 UN (*)	
		Quantité d'azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 6,5 UN/qx (*)	
		Surface faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports	croissante	
	Indicateur spécifique au tournesol	Surface en tournesol faisant l'objet d'un suivi par heliotest	croissante	
Couverts	Organisation d'une action collective de sensibilisation au couvert		1 la première année	
	Surface de couverts en interculture par type		Surface en interculture avec des légumineuses croissante	
Produits Phytosanitaires	Par culture, Indice de Fréquence de Traitement Herbicide		Réduction	
	Par culture, Indice de Fréquence de Traitement Hors Herbicide		Réduction	
	Surface agricole gérée en désherbage mécanique		Croissante	
	Surface agricole gérée en réduction de dose		Croissante	
	Parc matériel acquis		-	
	Nombre de prestations de service relative à du désherbage mécanique ou du désherbinage réalisées		-	
	Pourcentage d'exploitants réalisant un réglage complet du pulvérisateur avant chaque campagne de traitement		100 %	
	Pourcentage d'exploitants disposant d'une aire de remplissage sécurisée		Objectifs de moyens	Croissant
	Pourcentage d'exploitants disposant ou utilisant une aire de lavage sécurisée			Croissant
	Pourcentage d'exploitants équipés d'une cuve de rinçage embarquée			Croissant
Pourcentage d'exploitants équipés de buses anti-dérive		Croissant		
Pourcentage d'exploitations équipées de système anti-goutte		Croissant		

(*) : Données moyennes issues de la synthèse des diagnostics d'exploitation – Rapport Envilys du 11/08/15

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-08-31-018

Arrêté préfectoral N° 2016-F54 définissant le programme
d'action applicable au sein de la zone de protection des
captages en eau potable d'Azieu exploités par le SIEPEL



PREFET DU RHONE

Direction départementale des territoires
Service Eau Nature
unité Gestion des Eaux Souterraines et des Pollutions Diffuses

Affaire suivie par : M. Sébastien CHAPUIS
Tél : 04.78.63. 11. 00
sebastien.chapuis@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - F54 **Définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection des captages en eau potable d'Azieu exploités par le SIEPEL**

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite

VU la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L211-3 et sa partie réglementaire – Livre II – Titre Ier – Chapitre Ier - Section 3 : « zones soumises à contraintes environnementales » - article R211-110,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie réglementaire – Livre Ier – Titre Ier – Chapitre IV : « L'agriculture de certaines zones soumises à contraintes environnementales » - articles R 114-1 à R 114-10,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-7,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107,

VU l'arrêté du 11 Janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les arrêtés nationaux du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du Préfet de région Rhône-Alpes en date du 14 mai 2014 fixant le programme d'actions régional applicable au sein des zones vulnérables,

VU l'arrêté relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) du 25 mai 2012,

VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural,

VU l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 25 Février 2009, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux captées et de la création des périmètres de protection de captage au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais,

VU l'arrêté des préfets de l'Isère et du Rhône en date du 24 juillet 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'est lyonnais,

VU le plan Ecophyto présenté par le Ministre chargé de l'agriculture le 30 Janvier 2015,

VU la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR : DEVO0814484C, relative à l'application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le Code rural, codifié sous les articles R 114-1 à 114-10,

VU la synthèse des diagnostics d'exploitation réalisée par Envilyls le 11 Août 2015,

VU le bilan des actions agricoles présenté au sein de la Commission Locale de l'Eau du 26 novembre 2015,

VU les valeurs d'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) de fréquence régionaux et nationaux, par cultures, diffusés par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-A-119 du 26 décembre 2012 relatif à la définition du programme d'actions à promouvoir sur les zones de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage d'Azieu,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 Juin 2016,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Est Lyonnais en date du 13 Mai,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 14 Juin 2016,

CONSIDERANT que la Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau en 2015,

CONSIDERANT que les captages du SIEPEL à Azieu, situés sur la commune de Genas:

- Sont listés au SDAGE Rhône Méditerranée parmi les captages prioritaires devant faire l'objet d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses,
- Figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses (nitrates et phytosanitaires),

CONSIDERANT que cette ressource contribue à l'alimentation en eau potable de 44 000 habitants,

CONSIDERANT que :

- les teneurs en nitrates aux points de surveillance ont dépassé les valeurs de référence qui justifient la mise en œuvre de mesures pour inverser la tendance et contribuer à restaurer la qualité de la ressource,
- pour les produits phytosanitaires les valeurs relevées justifient des mesures de non dégradation de la situation actuelle,

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'actions volontaires nécessite d'être poursuivie sur ce territoire en coordination avec les organismes de conseil agricole,

CONSIDERANT que le Grand Lyon s'engage dans la mise en œuvre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique sur la période 2016-2022, notamment au titre de la coordination de maîtrise d'ouvrage qu'elle assure auprès des autres gestionnaires de captages prioritaires de l'est lyonnais ;

CONSIDERANT dès lors que, conformément aux dispositions de l'article R 114-6 du code rural susvisé, le Préfet est fondé à établir un programme d'actions qui définit les mesures à promouvoir par les exploitants agricoles situés au sein des zones de protection susmentionnées;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRETE

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS

ARTICLE 1 - Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°2012-A119 du 26 décembre 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 – Définition

Le présent arrêté établit un programme d'actions qui définit les mesures à promouvoir sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) d'Azieu, gérés par le SIEPEL, afin de contribuer à l'amélioration des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le maître d'ouvrage de l'animation agricole de ce programme est le Grand Lyon, dans le cadre d'une coordination des maîtres d'ouvrages gestionnaires de captages prioritaires sur la zone, désigné par après comme « la structure porteuse de l'animation agricole ».

ARTICLE 3 – Objectif de qualité

L'objectif global de ce programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement de :

- Réduire la teneur en nitrates des eaux brutes sous les 50 mg/L,
- Eviter l'apparition de nouveau pic : moins de 0,1 µg/L pour chaque molécule et moins de 0,5 µg/L de produits phytosanitaires cumulés.
- Ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

La fréquence des analyses à réaliser sur les eaux brutes peut le cas échéant être complétée par le maître d'ouvrage du captage pour atteindre un minimum de 4 mesures nitrates par an et de 4 analyses phytosanitaires multi-résidus.

À cet effet, les mesures envisagées visent une modification durable des pratiques agricoles.

ARTICLE 4 - Caractère volontaire

Ce programme d'actions est d'application volontaire à compter de sa publication. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur, notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions applicables au sein des périmètres de protection de captage, au Règlement Sanitaire Départemental, au classement de la nappe fluvioglacière en Zone de Répartition de Eaux, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumises à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité de aides directes aux exploitations agricoles.

En application de l'article R114-8 du Code Rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte-tenu des résultats de mise en œuvre du programme d'actions définis à l'article 13 au regard des objectifs fixés, rendre obligatoire certaines des mesures du présent programme d'actions dans les conditions et délais qu'il fixe.

TITRE II – PROGRAMME D' ACTIONS

Compte-tenu de la dégradation de la ressource en eau par les nitrates, les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent essentiellement les fertilisants azotés.

Néanmoins, considérant l'objectif de réduction de l'usage des pesticides issu du plan Ecophyto, les exploitants veillent à réduire progressivement l'usage de produits phytosanitaires.

ARTICLE 5 – Articulation avec les organismes de conseil

Les structures suivantes sont identifiées comme organisme de conseil actif sur le territoire :

- la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- les Établissements Bernard,
- le GAIC Cholat,
- la coopérative Terres d'Alliance,
- la coopérative La Dauphinoise,
- l'Agence Régionale de Développement de l'Agriculture Biologique.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent programme d'actions, la structure porteuse de l'animation formalise avec chaque organisme de conseil une convention de partenariat qui fixe les actions à conduire annuellement, les données à expertiser et à transmettre à la structure porteuse de l'animation, ainsi que les moyens mis en œuvre annuellement par chaque structure.

Le Groupement d'Études et de Développement Agricole de l'Ozon ainsi que la station expérimentale du CREAS constituent d'autres acteurs agricoles pouvant être intégrés dans la mise en œuvre du programme d'actions.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de conventions individuelles signées avec l'objectif d'avoir la signature des 6 structures de conseil identifiées, 3 mois après la prise d'arrêté.

ARTICLE 6 - Réalisation de diagnostics individuels

Afin de favoriser la déclinaison individuelle des actions, la structure porteuse assure le déploiement de diagnostics individuels d'exploitation durant toute la durée de mise en œuvre du programme d'actions. Ces diagnostics sont ouverts à tous les exploitants du territoire, sont préalables à toute souscription de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, et portent à la fois sur la gestion de la fertilisation, des couverts hivernaux, et des stratégies de protection culturale. Ils s'appuient sur des données de pratiques agricoles parcellaires.

Ces diagnostics individuels peuvent être conduits par un prestataire de service ou par les organismes de conseil actifs sur le territoire et sont conclus par la formulation d'un plan d'action individuel à l'échelle de l'exploitation.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de diagnostics individuels réalisés avec l'objectif de faire un diagnostic chez au moins 60 % des exploitants au bout de 3 ans.

6.1 – Valorisation des données :

Les données relatives aux pratiques agricoles, capitalisées dans ce cadre, sont transmises à la structure porteuse pour une valorisation anonyme dans le cadre des démarches d'animation ou du conseil agricole. Elles permettent de faire une synthèse des indicateurs annexés au présent arrêté. Aucune transmission des diagnostics individuels n'est faite à l'administration. Seuls les indicateurs de synthèse lui sont transmis dans le cadre des comités de pilotages et de suivi de la démarche.

6.2 – Volet fertilisation des diagnostics :

Le volet fertilisation est conduit sur la (ou les) campagne(s) culturale(s) précédente(s) et porte pour toutes les parcelles incluses en zone de protection sur au moins les points suivants :

- la comparaison du rendement réalisé au prévisionnel, en identifiant les causes d'écart,
- la comparaison des doses apportées par rapport au prévisionnel, en identifiant les causes d'écart,
- la comparaison des pratiques de l'exploitant avec les autres exploitants du secteur,
- la réalisation de bilans post-récolte identifiant les excédents d'azote annuel,
- la collecte de l'ensemble des informations nécessaires à l'alimentation du modèle de calcul de la perte d'azote sous racinaire,
- la formulation de pistes d'actions portant notamment sur le déploiement ou le renforcement des outils de pilotage, le passage à une fertilisation en localisée, ou le développement de couverts hivernaux enrichis en légumineuse, ou de surface culturale en légumineuse. Ces pistes d'actions font l'objet d'un chiffrage technico-économique précis au moyen de références types préalablement validées dans le cadre du comité de pilotage de la démarche. Ce chiffrage est remis à l'exploitant et est adapté à la structure de son exploitation. Il inclut notamment une évaluation des temps passés, des coûts matériels et humains, en incluant à chaque fois un scénario d'acquisition de matériel individuel ou collectif.

6.3 – Volet stratégie de protection culturelle des diagnostics :

Le volet stratégie de protection culturelle est conduit sur la (ou les) campagne(s) culturale(s) précédente(s) et porte pour toutes les parcelles incluses en zone de protection, sur au moins les points suivants :

- par culture, les stratégies de protection culturelle et de lutte contre les adventices mises en place par l'exploitant
- le calcul d'un Indice de Fréquence de Traitement pour chaque culture et pour l'ensemble de l'exploitation,
- la collecte de l'ensemble des informations nécessaires à la quantification des matières actives appliquées sur les zones de protection de l'aire d'alimentation du captage,
- la comparaison des pratiques de l'exploitant avec les autres exploitants du secteur,
- la formulation de pistes d'actions portant notamment sur le pilotage de la pratique, la réduction de doses, l'introduction de désherbage mécanique, l'allongement des rotations, ou la lutte biologique. Ces pistes d'actions font l'objet d'un chiffrage technico-économique précis au moyen de références types préalablement validées dans le cadre du comité de pilotage de la démarche. Ce chiffrage est remis à l'exploitant et est adapté à la structure de son exploitation. Il inclut notamment une évaluation des temps passés, des coûts matériels et humains, en incluant à chaque fois un scénario d'acquisition de matériel individuel ou collectif.

ARTICLE 7 – Réduction de l'utilisation des fertilisants azotés par une optimisation de la fertilisation

L'optimisation de la fertilisation et des successions culturales doit conduire à améliorer l'efficacité de l'azote apporté et donc réduire progressivement les doses.

Les indicateurs suivants, construits annuellement par culture pour toute parcelle située au sein d'une zone de protection de captages prioritaires de l'Est Lyonnais, doivent permettre de suivre cette amélioration des pratiques :

- le nombre de fractionnements réalisés par culture,

- la dose d'azote disponible moyenne, minimale et maximale réalisée par culture (moyenne à calculer en excluant les parcelles avec des accidents cultureux). Sur cet indicateur, l'objectif poursuivi est d'obtenir une baisse continue des doses moyennes apportées. Les valeurs de départ sont de 180UN pour le blé tendre d'hiver, 194 UN pour le maïs grain, et 163 UN pour le colza.
- le reliquat azoté en fin de culture,
- le reliquat azoté en début de période de drainage,
- le reliquat sortie hiver,
- la perte totale d'azote sous-racinaire,
- la quantité d'azote moyenne, minimale et maximale nécessaire pour produire 1 quintal ($Q = \text{dose d'azote disponible apportée} / \text{rendement}$). Sur cet indicateur, la moyenne sera calculée en excluant les parcelles où se sont produits des accidents cultureux. L'objectif poursuivi est d'obtenir une baisse régulière de la quantité d'azote nécessaire par quintal produit avec comme valeur de départ $Q=3 \text{ UN/qx}$ pour le blé tendre d'hiver, $Q=2,2 \text{ UN/qx}$ pour le maïs grain, et $Q=6,5 \text{ UN/qx}$ pour le colza
- la marge Brute dégagée sur azote (MB) par culture : $MB = \text{rendement réalisé} \times \text{Prix de vente} - \text{Prix du kg d'azote} \times \text{dose réalisée}$

ARTICLE 7.1 – Actions d'optimisation de la fertilisation :

La structure porteuse de l'animation agricole, en lien avec les organismes de conseil agricoles signataires de conventions partenariales, assure le développement des actions suivantes :

- sur blé tendre d'hiver :

Sous réserve de l'utilité du premier apport, les apports sont fractionnés en 3 à 4 applications. Une impasse de l'apport sortie hiver est réalisée suivant l'année et le stade de développement de la plante, éventuellement au moyen d'une bande à double densité de semis.

La dose d'azote du dernier apport est calculée par l'intermédiaire d'un outil de pilotage type méthode Jubil, N-Tester, ou par mesure du stade d'avancement azoté de la culture (type méthode farmstar, cérélia, ou drones).

L'indicateur de suivi est la surface en blé tendre d'hiver faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports.

- sur maïs grain :

La dose du premier apport est limitée en fonction des risques climatiques de l'année. La fertilisation localisée et la fertirrigation sont développées.

L'indicateur de suivi est la surface en maïs grain gérée en fertilisation localisée, en fertirrigation, ou avec une modulation intra-parcellaire de ses apports.

- sur colza d'hiver :

La dose de fertilisation est ajustée par une des deux méthodes suivantes :

o Méthode visant à estimer le poids frais à la sortie de l'hiver :

- Par pesée,
- Méthode visuelle, si les peuplements sont réguliers

o Méthode visant à mesurer le stade d'avancement de la culture, type farmstar

L'indicateur de suivi est la surface en colza d'hiver faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports.

- sur tournesol :

La totalité des parcelles cultivées en tournesol font l'objet d'un suivi par héliotest consistant à réaliser un apport de 60 à 80 unités d'azote sur une bande de parcelle au semis et à déclencher la fertilisation à partir du stade 6 feuilles, après avoir mis en évidence une différence visuelle.

L'indicateur de suivi est la surface en tournesol faisant l'objet d'un suivi par heliotest.

ARTICLE 7.2 - Réalisation de reliquats azotés :

Sous réserve du programme d'analyse de sol pouvant être mis en place par la coordination de maîtrise d'ouvrage, des mesures de reliquats d'azote réalisées sur la profondeur maximale d'enracinement de la culture sont effectuées sur les parcelles de la zone de protection avec le prévisionnel suivant :

- 30 % des surfaces incluses dans la zone de protection et cultivées en céréales d'hiver font l'objet d'une mesure de RSH, à défaut d'un suivi continu de l'Azote Potentiellement Minéralisable.
- 15 % des surfaces incluses dans la zone de protection font l'objet d'une mesure du reliquat azoté post-récolte en fin de culture.
- 15 % des surfaces incluses dans la zone de protection font l'objet d'une mesure du reliquat azoté en début de drainage hivernal.

ARTICLE 7.3 – Gestion des effluents organiques :

Les exploitations d'élevages ayant plus de 3 ha au sein de la zone de protection font l'objet d'un conseil spécifique portant sur la gestion des effluents organiques. Ce suivi porte sur la réalisation d'analyses d'effluents avant épandages et de pesées d'épandeur assorties d'un conseil spécifique permettant d'adapter la fertilisation minérale sur la culture en place ou envisagée.

Il est réalisé un plan d'épandage individuel ou collectif pour les exploitations d'élevage afin d'optimiser les dates, les doses et la récurrence des apports organiques au regard de la sensibilité des parcelles.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre d'analyses d'effluents et de pesées d'épandeurs réalisées avec l'objectif que tout éleveur disposant de plus de 3 ha est réalisé au moins une fois ces mesures avant épandage au bout de trois ans.
- le nombre d'éleveurs disposant de plans d'épandages individuels ou intégrés dans un plan d'épandage collectif de la matière organique avec l'objectif que tout éleveur disposant de plus de 3ha en zone de protection dispose d'un plan d'épandage au bout de trois ans.

ARTICLE 8 – Création d'un groupe technique d'exploitant :

Durant la première campagne culturale, un groupe technique d'exploitant est constitué afin de travailler localement sur les marges de progrès accessibles en termes de fertilisation, d'agriculture de précision, ou de développement de l'agriculture biologique. L'objectif poursuivi est de pouvoir initier une réflexion sur les pratiques agricoles qui émanent directement des exploitants et pas seulement des organismes de conseil. Les propositions d'actions émises dans ce cadre sont restituées en comité de pilotage.

L'indicateur de suivi de cette action est la constitution du groupe technique d'exploitants avec l'objectif de parvenir à sa constitution à la fin de la première campagne culturale.

ARTICLE 9 - Développement du recours aux légumineuses dans les couverts hivernaux

La couverture végétale des sols est un moyen particulièrement efficace pour maîtriser le stock d'azote minéral dans le sol pendant les périodes de transfert vers les eaux et réduire à un niveau admissible les fuites de composés azotés vers les eaux, y compris lorsque l'équilibre prévisionnel de fertilisation a pu être atteint. Certains systèmes de production ont par ailleurs recours aux légumineuses en vue de limiter le niveau d'intrants azotés sur la culture suivante grâce à l'arrière-effet généré.

Par des modalités privilégiées d'accès aux semences ou à toute autre action incitative ou de conseil, la structure porteuse de l'animation agricole et les organismes de conseil contribuent au développement de couverts hivernaux à base de légumineuse (totalement ou en association).

Leur utilisation est accompagnée d'un conseil spécifique précisant la date et les conditions de semis, les préconisations d'entretien du couvert à assurer, ainsi que la date de destruction et d'enfouissement du couvert permettant de limiter le risque de lessivage et de favoriser l'arrière-effet à la culture suivante.

Une visite de plateforme de démonstration, une journée de démonstration, ou un atelier de communication est organisée durant la première campagne culturale.

Les indicateurs de suivi de cette action concernent l'organisation d'une action collective de sensibilisation au couvert avec l'objectif d'en réaliser une la première année ainsi que la surface de couvert hivernal pratiqué par type, avec l'objectif d'obtenir une surface gérée en interculture par des légumineuses croissante.

ARTICLE 10 – Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires

L'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectare sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé :

$$\text{IFT} = (\text{Dose appliquée} \times \text{Surface Traitée}) / (\text{Dose homologuée de référence} \times \text{Surface de la parcelle})$$

Pour chaque culture, les IFT servant de référence initiale au plan d'action correspondent aux IFT de références existantes au travers du plan Ecophyto. Ils correspondent au 70ème percentil des IFT collectés dans ce cadre (c'est-à-dire les IFT pour lesquels 70 % des surfaces sont inférieurs ou égal à l'IFT de référence) et correspondent par la région Rhône-Alpes-Auvergne aux valeurs suivantes, datant de 2011 :

Culture	IFT Herbicide	IFT Hors Herbicide
Maïs	2,2	2
Colza	1,5	4,2
Orge d'hiver	1,9	2
Blé tendre d'hiver	1,6	2,5
Blé dur	1,0	2,2
Triticale	1,7	1,3
Tournesol	1,8	1,5

Conformément aux objectifs du plan écophyto, la réduction de l'IFT de territoire est visée.

La majeure partie des produits phytosanitaires détectés dans les eaux des captages prioritaires de l'Est Lyonnais sont des herbicides. Par l'intermédiaire de l'animation de terrain et au moyen des aides contractuelles déployées dans le cadre du Programme Agro-Environnemental et Climatique, un accroissement des moyens visant la réduction de la fréquence de traitement par herbicide est recherché. L'objectif poursuivi est une baisse continue de l'IFT Herbicide.

Afin d'avoir une analyse des pratiques plus fines que le seul recours aux Indices de Fréquences de Traitement, la structure porteuse de l'animation agricole en lien avec les organismes de conseil synthétise les flux de matières actives appliquées sur la zone de protection, en quantifiant par culture et par apport les dosages de matières actives appliquées par hectare.

Dans le cadre de l'animation du programme d'actions, la structure porteuse de l'animation agricole synthétise les indicateurs de réalisation suivants sur l'ensemble des zones de protection de captages prioritaires de l'Est Lyonnais :

- Surface agricole gérée en réduction de dose avec un objectif à la hausse,
- Surface agricole gérée en désherbage mécanique avec un objectif à la hausse,
- Par culture, les IFT moyens, et maximums avec un objectif à la baisse,
- Parc matériel alternatif acquis,
- Nombre de prestations de service relatives à du désherbage mécanique ou du désherbinage réalisées.

ARTICLE 11 – Suppression des pollutions ponctuelles

11.1 – Limitation du risque de pollutions ponctuelles avant et après traitement

Les exploitants ayant leur siège d'exploitations au sein de l'aire d'alimentation sécurisent progressivement les aires vouées au remplissage et au lavage du pulvérisateur.

Afin d'être sécurisée :

- l'aire de remplissage est composée a minima :
 - d'un système de remplissage muni d'un clapet anti-retour entretenu régulièrement ou d'une cuve de stockage intermédiaire pour éviter la contamination directe de la source d'approvisionnement en eau.
 - d'un système anti-débordement muni d'une vanne programmable au volume de remplissage avec arrêt automatique.
- l'aire de lavage est composée a minima :
 - d'une dalle étanche bétonnée munie d'un collecteur relié à un bassin de rétention ou à un dispositif de traitement des résidus phytosanitaires agréé par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Cet objectif correspond à la mise en œuvre de moyens, impliquant la réalisation d'un investissement financier de l'exploitant. A ce titre, l'objectif poursuivi est que la sécurisation des aires vouées au remplissage et au lavage du pulvérisateur soit croissante pour les exploitants ayant le siège d'exploitation dans la zone de protection.

En conséquence, la structure porteuse de l'animation agricole réalise un suivi annuel du nombre d'exploitants :

- disposant d'une aire de remplissage sécurisée sur le site utilisé pour le stockage des produits phytosanitaires,
- disposant d'une aire de lavage sécurisée sur leur site ou à défaut utilise une aire de lavage collective.

Les emballages vides sont rincés 3 fois et les eaux de rinçage versées dans le pulvérisateur.

La vidange du fond de cuve se fait dans les conditions précisées dans l'arrêté du 12 septembre 2006 et rappelées ci-dessous :

- fond de cuve dilué dans un volume d'eau au moins 5 fois égal au fond de cuve,
- épandage réalisé jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée ne dépasse pas la dose maximale utilisée pour l'usage considéré,
- la concentration en substance active a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytosanitaire utilisée,
- aucun rinçage ne peut être réalisé à moins de 50 mètres d'un point d'eau,
- une fois par an sur une même surface.

Sous réserve des parcelles disponibles sur l'exploitation, le rinçage à la parcelle est interdit en zone de protection.

ARTICLE 11.2 – Limitation du risque de pollutions ponctuelles pendant le traitement

Le pulvérisateur est diagnostiqué par un prestataire externe à une fréquence conforme à la réglementation. Il fait l'objet d'un réglage préalable à chaque campagne de traitement.

Le rapport d'intervention du prestataire ou les opérations de réglage réalisées sont archivés avec les documents d'enregistrements.

Le réglage du pulvérisateur porte sur :

- le contrôle de la pression (manomètre)
- l'état des filtres et l'adéquation avec les buses utilisées
- l'équidistance, l'orientation, l'homogénéité et débit des buses
- les dispositifs anti-gouttes
- l'état des rampes

Les exploitants disposent progressivement des équipements suivants, visant à maîtriser les pollutions durant et après le traitement :

- une cuve de rinçage embarquée
- un dispositif anti-goutte
- des buses anti-dérive

Cet objectif correspond à la mise en œuvre de moyens, impliquant la réalisation d'un investissement financier de l'exploitant. A ce titre, l'objectif poursuivi est que l'équipement des pulvérisateurs utilisés sur la zone de protection avec ces dispositifs soit croissant.

La structure porteuse de l'animation agricole réalise un suivi annuel du nombre d'exploitants disposant de cuve de rinçage embarquée, d'un dispositif anti-goutte, et de buses anti-dérive.

ARTICLE 12 – Actions de communication :

Afin de diffuser l'ensemble des résultats et des démarches en cours sur les aires d'alimentation de captage de l'est lyonnais, la structure porteuse de l'animation agricole assure la mise en œuvre d'actions de communication techniques auprès des exploitants agricoles du territoire au moyen de journées, d'ateliers de démonstration, ou de réunions bout de champ. Les résultats de la qualité de l'eau des captages sont aussi présentés dans ce cadre.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de journées techniques, ateliers, ou réunions bout de champ organisés avec l'objectif de réaliser 2 à 3 événements par an.

TITRE III – SUIVI ET EXECUTION

ARTICLE 13 – Suivi du programme d'action

La structure porteuse de l'animation agricole du programme d'actions définit courant 2016 les modalités de suivi des objectifs globaux du programme d'actions et des objectifs de réalisation des actions définies dans les articles 4 à 12. Les indicateurs sont a minima ceux cités dans le présent arrêté et synthétisés en annexe 2.

Au minimum un bilan annuel de la mise en œuvre du programme d'actions est effectué. Un comité de suivi est organisé par la structure porteuse de l'animation agricole et se réunit à son invitation au plus tard un an à partir de l'entrée en application du présent arrêté.

Une synthèse annuelle des actions d'animation agricole est faite, transmise aux représentants de l'Administration et aux membres du comité de suivi.

ARTICLE 14 – Moyens prévus

Les actions concernant les exploitations agricoles peuvent correspondre à des actions identifiées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de Rhône Alpes et soumis à la validation des financeurs. La zone de protection du captage d'Azieu est prioritaire pour en bénéficier. Le cas échéant, la structure porteuse de l'animation agricole mandate un prestataire extérieur chargé de mettre en œuvre le présent programme d'action, afin notamment d'assurer une mission de coordination technique auprès des organismes de conseil et des exploitants agricoles, d'assurer le rapportage des indicateurs, et de déployer des actions d'animation ou de communication spécifiques.

ARTICLE 15 – Application

A l'expiration d'un délai de 3 ans suivant son entrée en application, au vu d'un bilan de la réalisation des actions programmées, le présent arrêté peut être révisé et certaines actions peuvent être rendues obligatoires par un nouvel arrêté préfectoral.

L'opportunité de déclencher ce nouvel arrêté est appréciée au regard du bilan dressé par la structure porteuse de l'animation agricole et en concertation avec les partenaires agricoles sollicités dans le cadre du suivi. Ce bilan porte notamment sur :

- une analyse détaillée de l'évolution de la qualité du captage,
- le degré d'adhésion de la profession agricole au programme d'action dans sa phase volontaire,
- l'évolution globale des pratiques agricoles sur le territoire appréciée au travers des indicateurs agri-environnementaux de l'annexe 2.

ARTICLE 16 – Information

En vue de l'information du public, le présent arrêté est transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Genas, Colombier Saugnieu, St Bonnet de Mure, et Saint-Laurent de Mure (69). Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 17 – Voies de recours

Outre un recours gracieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 18 – Diffusion et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au SIEPEL, affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressé :

- au Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au Président du Conseil Départemental du Rhône,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- au Président de la Commission Locale de l'eau du SAGE de l'est lyonnais.

Fait à LYON, le **31 AOUT 2016**

Le Préfet ,

Le Préfet de Région


Michel DELPUECH

ANNEXE 2 – Indicateurs de suivi et objectifs du programme d’actions

		Indicateurs	Objectifs du programme d’actions	
Qualité de l’eau		Teneur en nitrates	Tendance à la baisse et inférieur à 50 mg/L	
		Concentrations maximales par produits phytosanitaires	Pas de mesure supérieure à 0,1 µg/L	
		Concentrations maximales pour le cumul des produits phytosanitaires	Pas de mesure supérieure à 0,5µg/L	
		Nombre de molécules détectées	Pas d’augmentation des molécules présentes à l’état de traces	
Adhésion de la profession agricole – Participation aux actions d’animation		Nombre de structures de conseil signataires d’une convention de partenariat avec la structure porteuse	6, trois mois après la notification de l’arrêté	
		Nombre d’exploitants ayant réalisés un diagnostic individuel	60 %	
		Constitution d’un groupe technique d’exploitant	1 groupe la première année de programme	
		Nombre de journées techniques, ateliers, ou réunions bout de champ organisés	3 par an	
Evolution des pratiques agricoles	Fertilisation	Indicateurs généraux	Nombre de fractionnements réalisés par culture	-
			Marge brute sur azote = rendement réalisé*prix de vente – prix du kg d’azote*dose réalisée	-
			Reliquat azoté post-récolte	15 % des surfaces suivies
			Reliquat azoté en début de période de drainage	15 % des surfaces suivies
			Pourcentage de parcelles en céréales d’hiver faisant l’objet d’une mesure de Reliquat Sortie Hiver ou à défaut d’un suivi de l’Azote Potentiellement Minéralisable	30 % des parcelles suivies
			Nombre d’analyses d’effluents et de pesées d’épandeurs	Tout éleveur disposant de plus de 3 ha en zone de protection a réalisé ces mesures au moins une fois au bout de 3 ans
		Indicateurs spécifiques au blé tendre d’hiver	Dose d’azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 180 UN (*)
			Quantité d’azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 3 UN/qx (*)
			Surface faisant l’objet d’un recours à un outil de pilotage ou d’une modulation intra-parcellaire de ses apports	croissante
		Indicateurs spécifiques au maïs grain	Dose d’azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 194 UN (*)
			Quantité d’azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 2,2 UN/qx (*)

	Indicateurs spécifiques au colza	Surface faisant l'objet d'une fertilisation localisée, d'une fertirrigation, ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports	croissante
		Dose d'azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 163 UN (*)
		Quantité d'azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 6,5 UN/qx (*)
		Surface faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports	croissante
		Indicateur spécifique au tournesol	Surface en tournesol faisant l'objet d'un suivi par heliotest
	Couverts	Organisation d'une action collective de sensibilisation au couvert	1 la première année
		Surface de couverts en interculture par type	Surface en interculture avec des légumineuses croissante
	Produits Phytosanitaires	Par culture, Indice de Fréquence de Traitement Herbicide	Réduction
		Par culture, Indice de Fréquence de Traitement Hors Herbicide	Réduction
		Surface agricole gérée en désherbage mécanique	Croissante
		Surface agricole gérée en réduction de dose	Croissante
		Parc matériel acquis	-
		Nombre de prestations de service relative à du désherbage mécanique ou du désherbinage réalisées	-
		Pourcentage d'exploitants réalisant un réglage complet du pulvérisateur avant chaque campagne de traitement	100 %
		Pourcentage d'exploitants disposant d'une aire de remplissage sécurisée	Objectifs de moyens
Pourcentage d'exploitants disposant ou utilisant une aire de lavage sécurisée		Croissant	
Pourcentage d'exploitants équipés d'une cuve de rinçage embarquée		Croissant	
Pourcentage d'exploitants équipés de buses anti-dérive	Croissant		
Pourcentage d'exploitations équipées de système anti-goutte	Croissant		

(*) : Données moyennes issues de la synthèse des diagnostics d'exploitation – Rapport Envilys du 11/08/15

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-08-31-020

Arrêté préfectoral n° 2016-F56 définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection des captages en eau potable de la ferme Pithiot exploité par l'Association Syndicale du Lotissement Industriel de Vénissieux Corbas



PREFET DU RHONE

Direction départementale des territoires
Service Eau Nature
unité Gestion des Eaux Souterraines et des Pollutions Diffuses

Affaire suivie par : M. Sébastien CHAPUIS
Tél : 04.78.63. 11. 00
sebastien.chapuis@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 F 56

Définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection des captages en eau potable de la ferme Pitiot exploité par l'Association Syndicale du Lotissement Industriel de Vénissieux Corbas

— — — — —
*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite*

VU la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L211-3 et sa partie réglementaire – Livre II – Titre Ier – Chapitre Ier - Section 3 : « zones soumises à contraintes environnementales » - article R211-110,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie réglementaire – Livre Ier – Titre Ier – Chapitre IV : « L'agriculture de certaines zones soumises à contraintes environnementales » - articles R 114-1 à R 114-10,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-7,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107.

VU l'arrêté du 11 Janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les arrêtés nationaux du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du Préfet de région Rhône-Alpes en date du 14 mai 2014 fixant le programme d'actions régional applicable au sein des zones vulnérables,

VU l'arrêté relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) du 25 mai 2012,

VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural,

VU l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 04 octobre 1972, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux captées et de la création des périmètres de protection de captage au bénéfice du lotissement industriel de Vénissieux Corbas,

VU l'arrêté des préfets de l'Isère et du Rhône en date du 24 juillet 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'est lyonnais,

VU le plan Ecophyto présenté par le Ministre chargé de l'agriculture le 30 Janvier 2015,

VU la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR : DEVO0814484C, relative à l'application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le Code rural, codifié sous les articles R 114-1 à 114-10,

VU la synthèse des diagnostics d'exploitation réalisée par Envilys le 11 Août 2015,

VU le bilan des actions agricoles présenté au sein de la Commission Locale de l'Eau du 26 novembre 2015,

VU les valeurs d'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) de fréquence régionaux et nationaux, par cultures, diffusés par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-A-121 du 26 décembre 2012 relatif à la définition du programme d'actions à promouvoir sur les zones de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage de la ferme Pitiot,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 juin 2016,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Est Lyonnais en date du 13 mai 2016,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 14 juin 2016,

CONSIDERANT que la Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau en 2015,

CONSIDERANT que le captage de l'Association Syndicale du Lotissement Industriel de Vénissieux Corbas dit de « la Ferme Pitiot », situé sur la commune de Corbas figure au SDAGE Rhône Méditerranée parmi les captages prioritaires devant faire l'objet d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses,

CONSIDERANT que les teneurs en nitrates et en phytosanitaires aux points de surveillance ne doivent pas dépasser les valeurs de référence, justifiant ainsi la mise en œuvre de mesures de non dégradation de la situation actuelle,

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'actions volontaires nécessite d'être poursuivie sur ce territoire en coordination avec les organismes de conseil agricole,

CONSIDERANT que le Grand Lyon s'engage dans la mise en œuvre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique sur la période 2016-2022, notamment au titre de la coordination de maîtrise d'ouvrage qu'elle assure auprès des autres gestionnaires de captages prioritaires de l'est lyonnais ;

CONSIDERANT dès lors que, conformément aux dispositions de l'article R 114-6 du code rural susvisé, le Préfet est fondé à établir un programme d'actions qui définit les mesures à promouvoir par les exploitants agricoles situés au sein des zones de protection susmentionnées;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRETE

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS

ARTICLE 1 – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°2012-A121 du 26 décembre 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 – Définition

Le présent arrêté établit un programme d'actions qui définit les mesures à promouvoir sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) de la ferme Pitiot géré par l'Association Syndicale du lotissement de Vénissieux Corbas, afin de contribuer à l'amélioration des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le maître d'ouvrage de l'animation agricole de ce programme est le Grand Lyon, dans le cadre d'une coordination des maîtres d'ouvrages gestionnaires de captages prioritaires sur la zone, désigné par après comme « la structure porteuse de l'animation agricole ».

ARTICLE 3 – Objectif de qualité

L'objectif global de ce programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement de :

- Maintenir la teneur en nitrates des eaux brutes sous les 50 mg/L,
- Eviter l'apparition de nouveau pic : moins de 0,1 µg/L pour chaque molécule et moins de 0,5 µg/L de produits phytosanitaires cumulés.
- Ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

La fréquence des analyses à réaliser sur les eaux brutes peut le cas échéant être complétée par le maître d'ouvrage du captage pour atteindre un minimum de 4 mesures nitrates par an et de 4 analyses phytosanitaires multi-résidus.

A cet effet, les mesures envisagées visent une modification durable des pratiques agricoles.

ARTICLE 4 - Caractère volontaire

Ce programme d'actions est d'application volontaire à compter de sa publication. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur, notamment les

obligations liées à la Directive Nitrates, à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions applicables au sein des périmètres de protection de captage, au Règlement Sanitaire Départemental, au classement de la nappe fluvioglacière en Zone de Répartition de Eaux, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumises à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité de aides directes aux exploitations agricoles.

En application de l'article R114-8 du Code Rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte-tenu des résultats de mise en œuvre du programme d'actions définis à l'article 12 au regard des objectifs fixés, rendre obligatoire certaines des mesures du présent programme d'actions dans les conditions et délais qu'il fixe.

TITRE II – PROGRAMME D' ACTIONS

Compte-tenu de la dégradation de la ressource en eau par les nitrates, les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent essentiellement les fertilisants azotés.

Néanmoins, considérant l'objectif de réduction de l'usage des pesticides issu du plan Ecophyto, les exploitants veillent à réduire progressivement l'usage de produits phytosanitaires.

ARTICLE 5 – Articulation avec les organismes de conseil

Les structures suivantes sont identifiées comme organisme de conseil actif sur le territoire :

- la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- les Établissements Bernard,
- le GAIC Cholat,
- la coopérative Terres d'Alliance,
- la coopérative La Dauphinoise,
- l'Agence Régionale de Développement de l'Agriculture Biologique.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent programme d'actions, la structure porteuse de l'animation formalise avec chaque organisme de conseil une convention de partenariat qui fixe les actions à conduire annuellement, les données à expertiser et à transmettre à la structure porteuse de l'animation, ainsi que les moyens mis en œuvre annuellement par chaque structure.

Le Groupement d'Études et de Développement Agricole de l'Ozon ainsi que la station expérimentale du CREAS constituent d'autres acteurs agricoles pouvant être intégrés dans la mise en œuvre du programme d'actions.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de conventions individuelles signées avec l'objectif d'avoir la signature des 6 structures de conseil identifiées, 3 mois après la prise d'arrêté.

ARTICLE 6 - Réalisation de diagnostics individuels

Afin de favoriser la déclinaison individuelle des actions, la structure porteuse assure le déploiement de diagnostics individuels d'exploitation durant toute la durée de mise en œuvre du programme d'actions. Ces diagnostics sont ouverts à tous les exploitants du territoire, sont préalables à toute souscription de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, et portent à la fois sur la gestion de la fertilisation, des couverts hivernaux, et des stratégies de protection culturale. Ils s'appuient sur des données de pratiques agricoles parcellaires.

Ces diagnostics individuels peuvent être conduits par un prestataire de service ou par les organismes de conseil actifs sur le territoire et sont conclus par la formulation d'un plan d'action individuel à l'échelle de l'exploitation.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de diagnostics individuels réalisés avec l'objectif de faire un diagnostic chez au moins 60 % des exploitants au bout de 3 ans.

6.1 – Valorisation des données :

Les données relatives aux pratiques agricoles, capitalisées dans ce cadre, sont transmises à la structure porteuse pour une valorisation anonyme dans le cadre des démarches d'animation ou du conseil agricole. Elles permettent de faire une synthèse des indicateurs annexés au présent arrêté. Aucune transmission des diagnostics individuels n'est faite à l'administration. Seuls les indicateurs de synthèse lui sont transmis dans le cadre des comités de pilotages et de suivi de la démarche.

6.2 – Volet fertilisation des diagnostics :

Le volet fertilisation est conduit sur la (ou les) campagne(s) culturale(s) précédente(s) et porte pour toutes les parcelles incluses en zone de protection sur au moins les points suivants :

- la comparaison du rendement réalisé au prévisionnel, en identifiant les causes d'écart,
- la comparaison des doses apportées par rapport au prévisionnel, en identifiant les causes d'écart,
- la comparaison des pratiques de l'exploitant avec les autres exploitants du secteur,
- la réalisation de bilans post-récolte identifiant les excédents d'azote annuel,
- la collecte de l'ensemble des informations nécessaires à l'alimentation du modèle de calcul de la perte d'azote sous racinaire,
- la formulation de pistes d'actions portant notamment sur le déploiement ou le renforcement des outils de pilotage, le passage à une fertilisation en localisée, ou le développement de couverts hivernaux enrichis en légumineuse, ou de surface culturale en légumineuse. Ces pistes d'actions font l'objet d'un chiffrage technico-économique précis au moyen de références types préalablement validées dans le cadre du comité de pilotage de la démarche. Ce chiffrage est remis à l'exploitant et est adapté à la structure de son exploitation. Il inclut notamment une évaluation des temps passés, des coûts matériels et humains, en incluant à chaque fois un scénario d'acquisition de matériel individuel ou collectif.

6.3 – Volet stratégie de protection culturale des diagnostics :

Le volet stratégie de protection culturale est conduit sur la (ou les) campagne(s) culturale(s) précédente(s) et porte pour toutes les parcelles incluses en zone de protection, sur au moins les points suivants :

- par culture, les stratégies de protection culturale et de lutte contre les adventices mises en place par l'exploitant
- le calcul d'un Indice de Fréquence de Traitement pour chaque culture et pour l'ensemble de l'exploitation,
- la collecte de l'ensemble des informations nécessaires à la quantification des matières actives appliquées sur les zones de protection de l'aire d'alimentation du captage,
- la comparaison des pratiques de l'exploitant avec les autres exploitants du secteur,
- la formulation de pistes d'actions portant notamment sur le pilotage de la pratique, la réduction de doses, l'introduction de désherbage mécanique, l'allongement des rotations, ou la lutte biologique. Ces pistes d'actions font l'objet d'un chiffrage technico-économique précis au moyen de références types préalablement validées dans le cadre du comité de pilotage de la démarche. Ce chiffrage est remis à l'exploitant et est adapté à la structure de son exploitation. Il inclut notamment une évaluation des temps passés, des coûts matériels et humains, en incluant à chaque fois un scénario d'acquisition de matériel individuel ou collectif.

ARTICLE 7 – Réduction de l'utilisation des fertilisants azotés par une optimisation de la fertilisation

L'optimisation de la fertilisation et des successions culturales doit conduire à améliorer l'efficacité de l'azote apporté et donc réduire progressivement les doses.

Les indicateurs suivants, construits annuellement par culture pour toute parcelle située au sein d'une zone de protection de captages prioritaires de l'Est Lyonnais, doivent permettre de suivre cette amélioration des pratiques :

- le nombre de fractionnements réalisés par culture,
- la dose d'azote disponible moyenne, minimale et maximale réalisée par culture (moyenne à calculer en excluant les parcelles avec des accidents culturels). Sur cet indicateur, l'objectif

poursuivi est d'obtenir une baisse continue des doses moyennes apportées. Les valeurs de départ sont de 180UN pour le blé tendre d'hiver, 194 UN pour le maïs grain, et 163 UN pour le colza.

- le reliquat azoté en fin de culture,
- le reliquat azoté en début de période de drainage,
- le reliquat sortie hiver,
- la perte totale d'azote sous-racinaire,
- la quantité d'azote moyenne, minimale et maximale nécessaire pour produire 1 quintal ($Q = \text{dose d'azote disponible apportée} / \text{rendement}$). Sur cet indicateur, la moyenne sera calculée en excluant les parcelles où se sont produits des accidents culturels. L'objectif poursuivi est d'obtenir une baisse régulière de la quantité d'azote nécessaire par quintal produit avec comme valeur de départ $Q=3 \text{ UN/qx}$ pour le blé tendre d'hiver, $Q=2,2 \text{ UN/qx}$ pour le maïs grain, et $Q=6,5 \text{ UN/qx}$ pour le colza
- la marge Brute dégagée sur azote (MB) par culture : $MB = \text{rendement réalisé} \times \text{Prix de vente} - \text{Prix du kg d'azote} \times \text{dose réalisée}$

ARTICLE 7.1 – Actions d'optimisation de la fertilisation :

La structure porteuse de l'animation agricole, en lien avec les organismes de conseil agricoles signataires de conventions partenariales, assure le développement des actions suivantes :

- sur blé tendre d'hiver :

Sous réserve de l'utilité du premier apport, les apports sont fractionnés en 3 à 4 applications. Une impasse de l'apport sortie hiver est réalisée suivant l'année et le stade de développement de la plante, éventuellement au moyen d'une bande à double densité de semis.

La dose d'azote du dernier apport est calculée par l'intermédiaire d'un outil de pilotage type méthode Jubil, N-Tester, ou par mesure du stade d'avancement azoté de la culture (type méthode farmstar, cérélia ou drones).

L'indicateur de suivi est la surface en blé tendre d'hiver faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports.

- sur maïs grain :

La dose du premier apport est limitée en fonction des risques climatiques de l'année. La fertilisation localisée et la fertirrigation sont développées.

L'indicateur de suivi est la surface en maïs grain gérée en fertilisation localisée, en fertirrigation, ou avec une modulation intra-parcellaire de ses apports.

- sur colza d'hiver :

La dose de fertilisation est ajustée par une des deux méthodes suivantes :

- Méthode visant à estimer le poids frais à la sortie de l'hiver :
 - Par pesée,
 - Méthode visuelle, si les peuplements sont réguliers
- Méthode visant à mesurer le stade d'avancement de la culture, type farmstar

L'indicateur de suivi est la surface en colza d'hiver faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports.

- sur tournesol :

La totalité des parcelles cultivées en tournesol font l'objet d'un suivi par héliotest consistant à réaliser un apport de 60 à 80 unités d'azote sur une bande de parcelle au semis et à déclencher la fertilisation à partir du stade 6 feuilles, après avoir mis en évidence une différence visuelle.

L'indicateur de suivi est la surface en tournesol faisant l'objet d'un suivi par héliotest.

ARTICLE 7.2 - Réalisation de reliquats azotés :

Sous réserve du programme d'analyse de sol pouvant être mis en place par la coordination de maîtrise d'ouvrage, des mesures de reliquats d'azote réalisées sur la profondeur maximale d'enracinement de la culture sont effectuées sur les parcelles de la zone de protection avec le prévisionnel suivant :

- 30 % des surfaces incluses dans la zone de protection et cultivées en céréales d'hiver font l'objet d'une mesure de RSH, à défaut d'un suivi continu de l'Azote Potentiellement Minéralisable.
- 15 % des surfaces incluses dans la zone de protection font l'objet d'une mesure du reliquat azoté post-récolte en fin de culture.
- 15 % des surfaces incluses dans la zone de protection font l'objet d'une mesure du reliquat azoté en début de drainage hivernal.

ARTICLE 7.3 – Gestion des effluents organiques :

Les exploitations d'élevages ayant plus de 3 ha au sein de la zone de protection font l'objet d'un conseil spécifique portant sur la gestion des effluents organiques. Ce suivi porte sur la réalisation d'analyses d'effluents avant épandages et de pesées d'épandeur assorties d'un conseil spécifique permettant d'adapter la fertilisation minérale sur la culture en place ou envisagée.

Il est réalisé un plan d'épandage individuel ou collectif pour les exploitations d'élevage afin d'optimiser les dates, les doses et la récurrence des apports organiques au regard de la sensibilité des parcelles.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre d'analyses d'effluents et de pesées d'épandeurs réalisées avec l'objectif que tout éleveur disposant de plus de 3 ha est réalisé au moins une fois ces mesures avant épandage au bout de trois ans.
- le nombre d'éleveurs disposant de plans d'épandages individuels ou intégrés dans un plan d'épandage collectif de la matière organique avec l'objectif que tout éleveur disposant de plus de 3ha en zone de protection dispose d'un plan d'épandage au bout de trois ans.

ARTICLE 8 - Développement du recours aux légumineuses dans les couverts hivernaux

La couverture végétale des sols est un moyen particulièrement efficace pour maîtriser le stock d'azote minéral dans le sol pendant les périodes de transfert vers les eaux et réduire à un niveau admissible les fuites de composés azotés vers les eaux, y compris lorsque l'équilibre prévisionnel de fertilisation a pu être atteint. Certains systèmes de production ont par ailleurs recours aux légumineuses en vue de limiter le niveau d'intrants azotés sur la culture suivante grâce à l'arrière-effet généré.

Par des modalités privilégiées d'accès aux semences ou à toute autre action incitative ou de conseil, la structure porteuse de l'animation agricole et les organismes de conseil contribuent au développement de couverts hivernaux à base de légumineuse (totalement ou en association). Leur utilisation est accompagnée d'un conseil spécifique précisant les dates et les conditions de semis, les préconisations d'entretien du couvert à assurer, ainsi que la date de destruction et d'enfouissement du couvert permettant de limiter le risque de lessivage et de favoriser l'arrière-effet à la culture suivante.

Une visite de plateforme de démonstration, une journée de démonstration, ou un atelier de communication est organisée durant la première campagne culturale.

Les indicateurs de suivi de cette action concernent l'organisation d'une action collective de sensibilisation au couvert avec l'objectif d'en réaliser une la première année ainsi que la surface de couvert hivernal pratiqué par type, avec l'objectif d'obtenir une surface gérée en interculture par des légumineuses croissante.

ARTICLE 9 – Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires

L'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectare sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé :

$$IFT = (\text{Dose appliquée} \times \text{Surface Traitée}) / (\text{Dose homologuée de référence} \times \text{Surface de la parcelle})$$

Pour chaque culture, les IFT servant de référence initiale au plan d'action correspondent aux IFT de références existantes au travers du plan Ecophyto. Ils correspondent au 70ème percentil des IFT collectés dans ce cadre (c'est-à-dire les IFT pour lesquels 70 % des surfaces sont inférieurs ou égal à l'IFT de référence) et correspondent par la région Rhône-Alpes-Auvergne aux valeurs suivantes, datant de 2011 :

Culture	IFT Herbicide	IFT Hors Herbicide
Maïs	2,2	2
Colza	1,5	4,2
Orge d'hiver	1,9	2
Blé tendre d'hiver	1,6	2,5
Blé dur	1,0	2,2
Triticale	1,7	1,3
Tournesol	1,8	1,5

Conformément aux objectifs du plan écophyto, la réduction de l'IFT de territoire est visée.

La majeure partie des produits phytosanitaires détectés dans les eaux des captages prioritaires de l'Est Lyonnais sont des herbicides. Par l'intermédiaire de l'animation de terrain et au moyen des aides contractuelles déployées dans le cadre du Programme Agro-Environnemental et Climatique, un accroissement des moyens visant la réduction de la fréquence de traitement par herbicide est recherché. L'objectif poursuivi est une baisse continue de l'IFT Herbicide.

Afin d'avoir une analyse des pratiques plus fines que le seul recours aux Indices de Fréquences de Traitement, la structure porteuse de l'animation agricole en lien avec les organismes de conseil synthétise les flux de matières actives appliquées sur la zone de protection, en quantifiant par culture et par apport les dosages de matières actives appliquées par hectare.

Dans le cadre de l'animation du programme d'actions, la structure porteuse de l'animation agricole synthétise les indicateurs de réalisation suivants sur l'ensemble des zones de protection de captages prioritaires de l'Est Lyonnais :

- Surface agricole gérée en réduction de dose avec un objectif à la hausse,
- Surface agricole gérée en désherbage mécanique avec un objectif à la hausse,
- Par culture, les IFT moyens, et maximums avec un objectif à la baisse,
- Parc matériel alternatif acquis,
- Nombre de prestations de service relatives à du désherbage mécanique ou du désherbinage réalisées.

ARTICLE 10 – Suppression des pollutions ponctuelles

ARTICLE 10.1 – Limitation du risque de pollutions ponctuelles avant et après traitement

Les exploitants ayant leur siège d'exploitations au sein de l'aire d'alimentation sécurisent progressivement les aires vouées au remplissage et au lavage du pulvérisateur.

Afin d'être sécurisée :

- l'aire de remplissage est composée a minima :
 - d'un système de remplissage muni d'un clapet anti-retour entretenu régulièrement ou d'une cuve de stockage intermédiaire pour éviter la contamination directe de la source d'approvisionnement en eau.
 - d'un système anti-débordement muni d'une vanne programmable au volume de remplissage avec arrêt automatique.
 - l'aire de lavage est composée a minima :
 - d'une dalle étanche bétonnée munie d'un collecteur relié à un bassin de rétention ou à un dispositif de traitement des résidus phytosanitaires agréé par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Cet objectif correspond à la mise en œuvre de moyens, impliquant la réalisation d'un investissement financier de l'exploitant. A ce titre, l'objectif poursuivi est que la sécurisation des aires vouées au remplissage et au lavage du pulvérisateur soit croissante pour les exploitants ayant le siège d'exploitation dans la zone de protection.

En conséquence, la structure porteuse de l'animation agricole réalise un suivi annuel du nombre d'exploitants :

- disposant d'une aire de remplissage sécurisée sur le site utilisé pour le stockage des produits phytosanitaires,
- disposant d'une aire de lavage sécurisée sur leur site ou à défaut utilise une aire de lavage collective.

Les emballages vides sont rincés 3 fois et les eaux de rinçage versées dans le pulvérisateur.

La vidange du fond de cuve se fait dans les conditions précisées dans l'arrêté du 12 septembre 2006 et rappelées ci-dessous :

- fond de cuve dilué dans un volume d'eau au moins 5 fois égal au fond de cuve,
- épandage réalisé jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée ne dépasse pas la dose maximale utilisée pour l'usage considéré,
- la concentration en substance active a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytosanitaire utilisée,
- aucun rinçage ne peut être réalisé à moins de 50 mètres d'un point d'eau,
- une fois par an sur une même surface.

ARTICLE 10.2 – Limitation du risque de pollutions ponctuelles pendant le traitement

Le pulvérisateur est diagnostiqué par un prestataire externe à une fréquence conforme à la réglementation. Il fait l'objet d'un réglage préalable à chaque campagne de traitement.

Le rapport d'intervention du prestataire ou les opérations de réglage réalisées sont archivés avec les documents d'enregistrements.

Le réglage du pulvérisateur porte sur :

- le contrôle de la pression (manomètre)
- l'état des filtres et l'adéquation avec les buses utilisées
- l'équidistance, l'orientation, l'homogénéité et débit des buses
- les dispositifs anti-gouttes
- l'état des rampes

Les exploitants disposent progressivement des équipements suivants, visant à maîtriser les pollutions durant et après le traitement :

- une cuve de rinçage embarquée
- un dispositif anti-goutte
- des buses anti-dérive

Cet objectif correspond à la mise en oeuvre de moyens, impliquant la réalisation d'un investissement financier de l'exploitant. A ce titre, l'objectif poursuivi est que l'équipement des pulvérisateurs utilisés sur la zone de protection avec ces dispositifs soit croissant.

La structure porteuse de l'animation agricole réalise un suivi annuel du nombre d'exploitants disposant de cuve de rinçage embarquée, d'un dispositif anti-goutte, et de buses anti-dérive.

Sous réserve des parcelles disponibles sur l'exploitation, le rinçage à la parcelle est interdit en zone de protection.

ARTICLE 11 – Actions de communication :

Afin de diffuser l'ensemble des résultats et des démarches en cours sur les aires d'alimentation de captage de l'est lyonnais, la structure porteuse de l'animation agricole assure la mise en oeuvre d'actions de communication techniques auprès des exploitants agricoles du territoire au moyen de journées, d'ateliers de démonstration, ou de réunions bout de champ. Les résultats de la qualité de l'eau des captages sont aussi présentés dans ce cadre.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de journées techniques, ateliers, ou réunions bout de champ organisés avec l'objectif de réaliser 2 à 3 événements par an.

TITRE III – SUIVI ET EXECUTION

ARTICLE 12 – Suivi du programme d'action

La structure porteuse de l'animation agricole du programme d'actions définit courant 2016 les modalités de suivi des objectifs globaux du programme d'actions et des objectifs de réalisation des actions définies dans les articles 5 à 11. Les indicateurs sont a minima ceux cités dans le présent arrêté et synthétisés en annexe 2.

Au minimum un bilan annuel de la mise en œuvre du programme d'actions est effectué. Un comité de suivi est organisé par la structure porteuse de l'animation agricole et se réunit à son invitation au plus tard un an à partir de l'entrée en application du présent arrêté.

Une synthèse annuelle des actions d'animation agricole est faite, transmise aux représentants de l'Administration et aux membres du comité de suivi.

ARTICLE 13 – Moyens prévus

Les actions concernant les exploitations agricoles peuvent correspondre à des actions identifiées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de Rhône Alpes et soumis à la validation des financeurs. La zone de protection du captage de la ferme Pitiot est prioritaire pour en bénéficier.

Le cas échéant, la structure porteuse de l'animation agricole mandate un prestataire extérieur chargé de mettre en œuvre le présent programme d'action, afin notamment d'assurer une mission de coordination technique auprès des organismes de conseil et des exploitants agricoles, d'assurer le rapportage des indicateurs, et de déployer des actions d'animation ou de communication spécifiques.

ARTICLE 14 – Application

A l'expiration d'un délai de 3 ans suivant son entrée en application, au vu d'un bilan de la réalisation des actions programmées, le présent arrêté peut être révisé et certaines actions peuvent être rendues obligatoires par un nouvel arrêté préfectoral.

L'opportunité de déclencher ce nouvel arrêté est appréciée au regard du bilan dressé par la structure porteuse de l'animation agricole et en concertation avec les partenaires agricoles sollicités dans le cadre du suivi. Ce bilan porte notamment sur :

- une analyse détaillée de l'évolution de la qualité du captage,
- le degré d'adhésion de la profession agricole au programme d'action dans sa phase volontaire,
- l'évolution globale des pratiques agricoles sur le territoire appréciée au travers des indicateurs agri-environnementaux de l'annexe 2.

ARTICLE 15 – Information

En vue de l'information du public, le présent arrêté est transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Corbas, Chaponnay, Mions, St Pierre de Chandieu et Toussieu. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 16 – Voies de recours

Outre un recours gracieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 17 – Diffusion et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'ASLI de Vénissieux Corbas, affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressé :

- au Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au Président du Conseil Départemental du Rhône,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- au Président de la Commission Locale de l'eau du SAGE de l'est lyonnais.

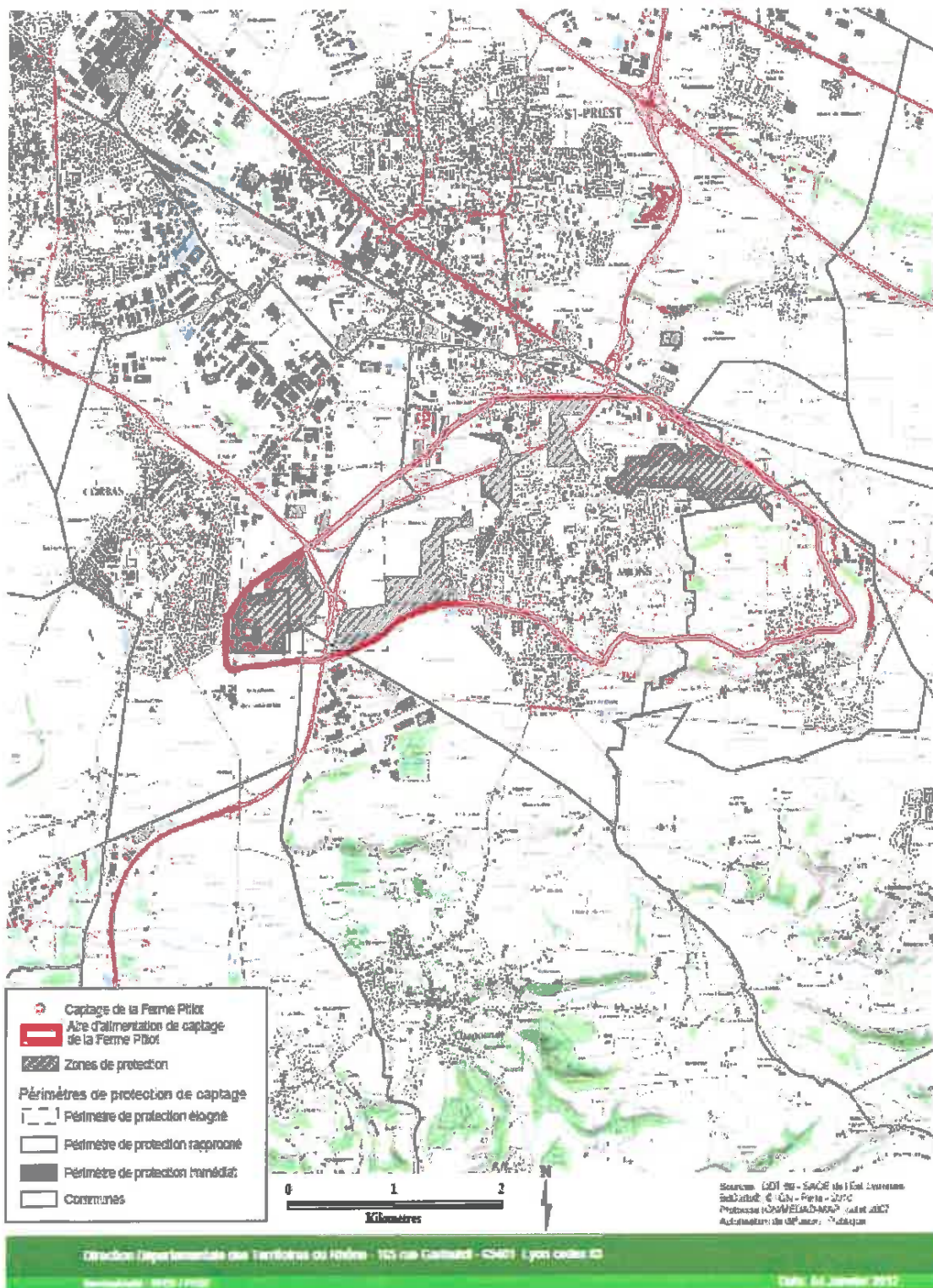
Fait à LYON, le **31 AOUT 2016**

Le Préfet ,





Zones de protection



ANNEXE 2 – Indicateurs de suivi et objectifs du programme d'actions

		Indicateurs	Objectifs du programme d'actions	
Qualité de l'eau		Teneur en nitrates	Tendance à la baisse et inférieur à 50 mg/L	
		Concentrations maximales par produits phytosanitaires	Pas de mesure supérieure à 0,1 µg/L	
		Concentrations maximales pour le cumul des produits phytosanitaires	Pas de mesure supérieure à 0,5µg/L	
		Nombre de molécules détectées	Pas d'augmentation des molécules présentes à l'état de traces	
Adhésion de la profession agricole – Participation aux actions d'animation		Nombre de structures de conseil signataires d'une convention de partenariat avec la structure porteuse	6, trois mois après la notification de l'arrêté	
		Nombre d'exploitants ayant réalisés un diagnostic individuel	60 %	
		Constitution d'un groupe technique d'exploitant	1 groupe la première année de programme	
		Nombre de journées techniques, ateliers, ou réunions bout de champ organisés	3 par an	
Evolution des pratiques agricoles	Fertilisation	Indicateurs généraux	Nombre de fractionnements réalisés par culture	-
			Marge brute sur azote = rendement réalisé*prix de vente – prix du kg d'azote*dose réalisée	-
			Reliquat azoté post-récolte	15 % des surfaces suivies
			Reliquat azoté en début de période de drainage	15 % des surfaces suivies
			Pourcentage de parcelles en céréales d'hiver faisant l'objet d'une mesure de Reliquat Sortie Hiver ou à défaut d'un suivi de l'Azote Potentiellement Minéralisable	30 % des parcelles suivies
			Nombre d'analyses d'effluents et de pesées d'épandeurs	Tout éleveur disposant de plus de 3 ha en zone de protection a réalisé ces mesures au moins une fois au bout de 3 ans
			Nombre d'éleveurs disposant de plans d'épandage individuels ou collectifs de la matière organique	Tout éleveur disposant de plus de 3 ha en zone de protection, au bout de 3 ans
		Indicateurs spécifiques au blé tendre d'hiver	Dose d'azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 180 UN (*)
			Quantité d'azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 3 UN/qx (*)
			Surface faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports	croissante
		Indicateurs spécifiques au maïs grain	Dose d'azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 194 UN (*)
			Quantité d'azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 2,2 UN/qx (*)

			Surface faisant l'objet d'une fertilisation localisée, d'une fertirrigation, ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports	croissante	
	Indicateurs spécifiques au colza		Dose d'azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 163 UN (*)	
			Quantité d'azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 6,5 UN/qx (*)	
			Surface faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports	croissante	
	Indicateur spécifique au tournesol		Surface en tournesol faisant l'objet d'un suivi par heliotest	croissante	
	Couverts		Organisation d'une action collective de sensibilisation au couvert	1 la première année	
			Surface de couverts en interculture par type	Surface en interculture avec des légumineuses croissante	
	Produits Phytosanitaires		Par culture, Indice de Fréquence de Traitement Herbicide	Réduction	
			Par culture, Indice de Fréquence de Traitement Hors Herbicide	Réduction	
			Surface agricole gérée en désherbage mécanique	Croissante	
			Surface agricole gérée en réduction de dose	Croissante	
			Parc matériel acquis	-	
			Nombre de prestations de service relative à du désherbage mécanique ou du désherbinage réalisées	-	
			Pourcentage d'exploitants réalisant un réglage complet du pulvérisateur avant chaque campagne de traitement	100 %	
			Pourcentage d'exploitants disposant d'une aire de remplissage sécurisée	Objectifs de moyens	Croissant
			Pourcentage d'exploitants disposant ou utilisant une aire de lavage sécurisée		Croissant
			Pourcentage d'exploitants équipés d'une cuve de rinçage embarquée		Croissant
		Pourcentage d'exploitants équipés de buses anti-dérive	Croissant		
		Pourcentage d'exploitations équipées de système anti-goutte	Croissant		

(*) : Données moyennes issues de la synthèse des diagnostics d'exploitation – Rapport Envilys du 11/08/15

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-08-31-021

Arrêté préfectoral n° 2016-F57 définissant le programme
d'action applicable au sein de la zone de protection des
captages en eau potable de la Garenne exploitée par la
Métropole de Lyon



PREFET DU RHONE

Direction départementale des territoires
Service Eau Nature
unité Gestion des Eaux Souterraines et des Pollutions Diffuses

Affaire suivie par : M. Sébastien CHAPUIS
Tél : 04.78.63. 11. 00
sebastien.chapuis@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 – F 57 **Définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection des captages en eau potable de La Garenne exploitée par la Métropole de Lyon**

=====
*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite*

VU la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L211-3 et sa partie réglementaire – Livre II – Titre Ier – Chapitre Ier - Section 3 : « zones soumises à contraintes environnementales » - article R211-110,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie réglementaire – Livre Ier – Titre Ier – Chapitre IV : « L'agriculture de certaines zones soumises à contraintes environnementales » - articles R 114-1 à R 114-10,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-7,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107,

VU l'arrêté du 11 Janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les arrêtés nationaux du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du Préfet de région Rhône-Alpes en date du 14 mai 2014 fixant le programme d'actions régional applicable au sein des zones vulnérables,

VU l'arrêté relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) du 25 mai 2012,

VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural,

VU l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 22 septembre 2003, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux captées et de la création des périmètres de protection de captage au bénéfice du Grand Lyon,

VU l'arrêté des préfets de l'Isère et du Rhône en date du 24 juillet 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'est lyonnais,

VU le plan Ecophyto présenté par le Ministre chargé de l'agriculture le 30 Janvier 2015,

VU la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR : DEVO0814484C, relative à l'application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le Code rural, codifié sous les articles R 114-1 à 114-10,

VU la synthèse des diagnostics d'exploitation réalisée par Envilys le 11 Août 2015,

VU le bilan des actions agricoles présenté au sein de la Commission Locale de l'Eau du 26 novembre 2015,

VU les valeurs d'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) de fréquence régionaux et nationaux, par cultures, diffusés par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-A-122 du 26 décembre 2012 relatif à la définition du programme d'actions à promouvoir sur les zones de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage de La Garenne,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 juin 2016,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Est Lyonnais en date du 13 mai 2016,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 14 juin 2016,

CONSIDERANT que la Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau en 2015,

CONSIDERANT que les captages de La Garenne, situés sur la commune de Meyzieu, sont listés au SDAGE Rhône Méditerranée parmi les captages prioritaires devant faire l'objet d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses,

CONSIDERANT que ces captages susceptibles d'alimenter 30 000 habitants, constituent un élément de la ressource de secours du Grand Lyon en cas de difficulté d'approvisionnement par le champ captant principal de Crépieux Charny,

CONSIDERANT que les teneurs en nitrates et en phytosanitaires aux points de surveillance ne doivent pas dépasser les valeurs de référence, justifiant ainsi la mise en œuvre de mesures de non dégradation de la situation actuelle,

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'actions volontaires nécessite d'être poursuivie sur ce territoire en coordination avec les organismes de conseil agricole,

CONSIDERANT que le Grand Lyon s'engage dans la mise en œuvre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique sur la période 2016-2022, notamment au titre de la coordination de maîtrise d'ouvrage qu'elle assure auprès des autres gestionnaires de captages prioritaires de l'est lyonnais ;

CONSIDERANT dès lors que, conformément aux dispositions de l'article R 114-6 du code rural susvisé, le Préfet est fondé à établir un programme d'actions qui définit les mesures à promouvoir par les exploitants agricoles situés au sein des zones de protection susmentionnées;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRETE

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS

ARTICLE 1 – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°2012-A122 du 26 décembre 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 – Définition

Le présent arrêté établit un programme d'actions qui définit les mesures à promouvoir sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) de la Garenne gérés par le Grand Lyon, afin de contribuer à l'amélioration des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le maître d'ouvrage de l'animation agricole de ce programme est le Grand Lyon, dans le cadre d'une coordination des maîtres d'ouvrages gestionnaires de captages prioritaires sur la zone, désigné par après comme « la structure porteuse de l'animation agricole ».

ARTICLE 3 – Objectif de qualité

L'objectif global de ce programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement de :

- Maintenir la teneur en nitrates des eaux brutes sous les 50 mg/L,
- Eviter l'apparition de nouveau pic : moins de 0,1 µg/L pour chaque molécule et moins de 0,5 µg/L de produits phytosanitaires cumulés.
- Ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

La fréquence des analyses à réaliser sur les eaux brutes peut le cas échéant être complétée par le maître d'ouvrage du captage pour atteindre un minimum de 4 mesures nitrates par an et de 4 analyses phytosanitaires multi-résidus.

À cet effet, les mesures envisagées visent une modification durable des pratiques agricoles.

ARTICLE 4 - Caractère volontaire

Ce programme d'actions est d'application volontaire à compter de sa publication. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur, notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions applicables au sein des périmètres de protection de captage, au Règlement Sanitaire Départemental, au classement de la nappe fluvioglacière en Zone de Répartition de Eaux, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumises à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité de aides directes aux exploitations agricoles.

En application de l'article R114-8 du Code Rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte-tenu des résultats de mise en œuvre du programme d'actions définis à l'article 13 au regard des objectifs fixés, rendre obligatoire certaines des mesures du présent programme d'actions dans les conditions et délais qu'il fixe.

TITRE II – PROGRAMME D' ACTIONS

Compte-tenu de la dégradation de la ressource en eau par les nitrates, les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent essentiellement les fertilisants azotés.

Néanmoins, considérant l'objectif de réduction de l'usage des pesticides issu du plan Ecophyto, les exploitants veillent à réduire progressivement l'usage de produits phytosanitaires.

ARTICLE 5 – Articulation avec les organismes de conseil

Les structures suivantes sont identifiées comme organisme de conseil actif sur le territoire :

- la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- les Établissements Bernard,
- le GAIC Cholat,
- la coopérative Terres d'Alliance,
- la coopérative La Dauphinoise,
- l'Agence Régionale de Développement de l'Agriculture Biologique.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent programme d'actions, la structure porteuse de l'animation formalise avec chaque organisme de conseil une convention de partenariat qui fixe les actions à conduire annuellement, les données à expertiser et à transmettre à la structure porteuse de l'animation, ainsi que les moyens mis en œuvre annuellement par chaque structure.

Le Groupement d'Études et de Développement Agricole de l'Ozon ainsi que la station expérimentale du CREAS constituent d'autres acteurs agricoles pouvant être intégrés dans la mise en œuvre du programme d'actions.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de conventions individuelles signées avec l'objectif d'avoir la signature des 6 structures de conseil identifiées, 3 mois après la prise d'arrêté.

ARTICLE 6- Réalisation de diagnostics individuels

Afin de favoriser la déclinaison individuelle des actions, la structure porteuse assure le déploiement de diagnostics individuels d'exploitation durant toute la durée de mise en œuvre du programme d'actions. Ces diagnostics sont ouverts à tous les exploitants du territoire, sont préalables à toute souscription de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, et portent à la fois sur la gestion de la fertilisation, des couverts hivernaux, et des stratégies de protection culturale. Ils s'appuient sur des données de pratiques agricoles parcellaires.

Ces diagnostics individuels peuvent être conduits par un prestataire de service ou par les organismes de conseil actifs sur le territoire et sont conclus par la formulation d'un plan d'action individuel à l'échelle de l'exploitation.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de diagnostics individuels réalisés avec l'objectif de faire un diagnostic chez au moins 60 % des exploitants au bout de 3 ans.

6.1 – Valorisation des données :

Les données relatives aux pratiques agricoles, capitalisées dans ce cadre, sont transmises à la structure porteuse pour une valorisation anonyme dans le cadre des démarches d'animation ou du conseil agricole. Elles permettent de faire une synthèse des indicateurs annexés au présent arrêté. Aucune transmission des diagnostics individuels n'est faite à l'administration. Seuls les indicateurs de synthèse lui sont transmis dans le cadre des comités de pilotages et de suivi de la démarche.

6.2 – Volet fertilisation des diagnostics :

Le volet fertilisation est conduit sur la (ou les) campagne(s) culturale(s) précédente(s) et porte pour toutes les parcelles incluses en zone de protection sur au moins les points suivants :

- la comparaison du rendement réalisé au prévisionnel, en identifiant les causes d'écart,
- la comparaison des doses apportées par rapport au prévisionnel, en identifiant les causes d'écart,
- la comparaison des pratiques de l'exploitant avec les autres exploitants du secteur,
- la réalisation de bilans post-récolte identifiant les excédents d'azote annuel,
- la collecte de l'ensemble des informations nécessaires à l'alimentation du modèle de calcul de la perte d'azote sous racinaire,
- la formulation de pistes d'actions portant notamment sur le déploiement ou le renforcement des outils de pilotage, le passage à une fertilisation en localisée, ou le développement de couverts hivernaux enrichis en légumineuse, ou de surface culturale en légumineuse. Ces pistes d'actions font l'objet d'un chiffrage technico-économique précis au moyen de références types préalablement validées dans le cadre du comité de pilotage de la démarche. Ce chiffrage est remis à l'exploitant et est adapté à la structure de son exploitation. Il inclut notamment une évaluation des temps passés, des coûts matériels et humains, en incluant à chaque fois un scénario d'acquisition de matériel individuel ou collectif.

6.3 – Volet stratégie de protection culturale des diagnostics :

Le volet stratégie de protection culturale est conduit sur la (ou les) campagne(s) culturale(s) précédente(s) et porte pour toutes les parcelles incluses en zone de protection, sur au moins les points suivants :

- par culture, les stratégies de protection culturale et de lutte contre les adventices mises en place par l'exploitant
- le calcul d'un Indice de Fréquence de Traitement pour chaque culture et pour l'ensemble de l'exploitation,
- la collecte de l'ensemble des informations nécessaires à la quantification des matières actives appliquées sur les zones de protection de l'aire d'alimentation du captage,
- la comparaison des pratiques de l'exploitant avec les autres exploitants du secteur,
- la formulation de pistes d'actions portant notamment sur le pilotage de la pratique, la réduction de doses, l'introduction de désherbage mécanique, l'allongement des rotations, ou la lutte biologique. Ces pistes d'actions font l'objet d'un chiffrage technico-économique précis au moyen de références types préalablement validées dans le cadre du comité de pilotage de la démarche. Ce chiffrage est remis à l'exploitant et est adapté à la structure de son exploitation. Il inclut notamment une évaluation des temps passés, des coûts matériels et humains, en incluant à chaque fois un scénario d'acquisition de matériel individuel ou collectif.

ARTICLE 7 – Réduction de l'utilisation des fertilisants azotés par une optimisation de la fertilisation

L'optimisation de la fertilisation et des successions culturales doit conduire à améliorer l'efficacité de l'azote apporté et donc réduire progressivement les doses.

Les indicateurs suivants, construits annuellement par culture pour toute parcelle située au sein d'une zone de protection de captages prioritaires de l'Est Lyonnais, doivent permettre de suivre cette amélioration des pratiques :

- le nombre de fractionnements réalisés par culture,
- la dose d'azote disponible moyenne, minimale et maximale réalisée par culture (moyenne à calculer en excluant les parcelles avec des accidents culturels). Sur cet indicateur, l'objectif

poursuivi est d'obtenir une baisse continue des doses moyennes apportées. Les valeurs de départ sont de 180UN pour le blé tendre d'hiver, 194 UN pour le maïs grain, et 163 UN pour le colza.

- le reliquat azoté en fin de culture,
- le reliquat azoté en début de période de drainage,
- le reliquat sortie hiver,
- la perte totale d'azote sous-racinaire,
- la quantité d'azote moyenne, minimale et maximale nécessaire pour produire 1 quintal ($Q = \text{dose d'azote disponible apportée} / \text{rendement}$). Sur cet indicateur, la moyenne sera calculée en excluant les parcelles où se sont produits des accidents cultureux. L'objectif poursuivi est d'obtenir une baisse régulière de la quantité d'azote nécessaire par quintal produit avec comme valeur de départ $Q=3 \text{ UN/qx}$ pour le blé tendre d'hiver, $Q=2,2 \text{ UN/qx}$ pour le maïs grain, et $Q=6,5 \text{ UN/qx}$ pour le colza
- la marge Brute dégagée sur azote (MB) par culture : $MB = \text{rendement réalisé} \times \text{Prix de vente} - \text{Prix du kg d'azote} \times \text{dose réalisée}$

ARTICLE 7.1 – Actions d'optimisation de la fertilisation :

La structure porteuse de l'animation agricole, en lien avec les organismes de conseil agricoles signataires de conventions partenariales, assure le développement des actions suivantes :

- sur blé tendre d'hiver :

Sous réserve de l'utilité du premier apport, les apports sont fractionnés en 3 à 4 applications. Une impasse de l'apport sortie hiver est réalisée suivant l'année et le stade de développement de la plante, éventuellement au moyen d'une bande à double densité de semis.

La dose d'azote du dernier apport est calculée par l'intermédiaire d'un outil de pilotage type méthode Jubil, N-Tester, ou par mesure du stade d'avancement azoté de la culture (type méthode farmstar, cérélia ou drones).

L'indicateur de suivi est la surface en blé tendre d'hiver faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports.

- sur maïs grain :

La dose du premier apport est limitée en fonction des risques climatiques de l'année. La fertilisation localisée et la fertirrigation sont développées.

L'indicateur de suivi est la surface en maïs grain gérée en fertilisation localisée, en fertirrigation, ou avec une modulation intra-parcellaire de ses apports.

- sur colza d'hiver :

La dose de fertilisation est ajustée par une des deux méthodes suivantes :

- Méthode visant à estimer le poids frais à la sortie de l'hiver :
 - Par pesée,
 - Méthode visuelle, si les peuplements sont réguliers
- Méthode visant à mesurer le stade d'avancement de la culture, type farmstar

L'indicateur de suivi est la surface en colza d'hiver faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports.

- sur tournesol :

La totalité des parcelles cultivées en tournesol font l'objet d'un suivi par héliotest consistant à réaliser un apport de 60 à 80 unités d'azote sur une bande de parcelle au semis et à déclencher la fertilisation à partir du stade 6 feuilles, après avoir mis en évidence une différence visuelle.

L'indicateur de suivi est la surface en tournesol faisant l'objet d'un suivi par héliotest.

ARTICLE 7.2 - Réalisation de reliquats azotés :

Sous réserve du programme d'analyse de sol pouvant être mis en place par la coordination de maîtrise d'ouvrage, des mesures de reliquats d'azote réalisées sur la profondeur maximale d'enracinement de la culture sont effectuées sur les parcelles de la zone de protection avec le prévisionnel suivant :

- 30 % des surfaces incluses dans la zone de protection et cultivées en céréales d'hiver font l'objet d'une mesure de RSH, à défaut d'un suivi continu de l'Azote Potentiellement Minéralisable.
- 15 % des surfaces incluses dans la zone de protection font l'objet d'une mesure du reliquat azoté post-récolte en fin de culture.
- 15 % des surfaces incluses dans la zone de protection font l'objet d'une mesure du reliquat azoté en début de drainage hivernal.

ARTICLE 7.3- Gestion des effluents organiques :

Les exploitations d'élevages ayant plus de 3 ha au sein de la zone de protection font l'objet d'un conseil spécifique portant sur la gestion des effluents organiques. Ce suivi porte sur la réalisation d'analyses d'effluents avant épandages et de pesées d'épandeur assorties d'un conseil spécifique permettant d'adapter la fertilisation minérale sur la culture en place ou envisagée.

Il est réalisé un plan d'épandage individuel ou collectif pour les exploitations d'élevage afin d'optimiser les dates, les doses et la récurrence des apports organiques au regard de la sensibilité des parcelles.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre d'analyses d'effluents et de pesées d'épandeurs réalisées avec l'objectif que tout éleveur disposant de plus de 3 ha est réalisé au moins une fois ces mesures avant épandage au bout de trois ans.
- le nombre d'éleveurs disposant de plans d'épandages individuels ou intégrés dans un plan d'épandage collectif de la matière organique avec l'objectif que tout éleveur disposant de plus de 3ha en zone de protection dispose d'un plan d'épandage au bout de trois ans.

ARTICLE 8 – Création d'un groupe technique d'exploitant :

Durant la première campagne culturale, un groupe technique d'exploitant est constitué afin de travailler localement sur les marges de progrès accessibles en termes de préconisations ou de solutions alternatives à l'usage de bentazone. L'objectif poursuivi est de pouvoir initier une réflexion sur les pratiques agricoles qui émanent directement des exploitants et pas seulement des organismes de conseil. Les propositions d'actions émises dans ce cadre sont restituées en comité de pilotage.

L'indicateur de suivi de cette action est la constitution du groupe technique d'exploitants avec l'objectif de parvenir à sa constitution à la fin de la première campagne culturale.

ARTICLE 9 - Développement du recours aux légumineuses dans les couverts hivernaux

La couverture végétale des sols est un moyen particulièrement efficace pour maîtriser le stock d'azote minéral dans le sol pendant les périodes de transfert vers les eaux et réduire à un niveau admissible les fuites de composés azotés vers les eaux, y compris lorsque l'équilibre prévisionnel de fertilisation a pu être atteint. Certains systèmes de production ont par ailleurs recours aux légumineuses en vue de limiter le niveau d'intrants azotés sur la culture suivante grâce à l'arrière-effet généré.

Par des modalités privilégiées d'accès aux semences ou à toute autre action incitative ou de conseil, la structure porteuse de l'animation agricole et les organismes de conseil contribuent au développement de couverts hivernaux à base de légumineuse (totalement ou en association).

Leur utilisation est accompagnée d'un conseil spécifique précisant la date et les conditions de semis, les préconisations d'entretien du couvert à assurer, ainsi que la date de destruction et d'enfouissement du couvert permettant de limiter le risque de lessivage et de favoriser l'arrière-effet à la culture suivante.

Une visite de plateforme de démonstration, une journée de démonstration, ou un atelier de communication est organisée durant la première campagne culturale.

Les indicateurs de suivi de cette action concernent l'organisation d'une action collective de sensibilisation au couvert avec l'objectif d'en réaliser une la première année ainsi que la surface de couvert hivernal pratiqué par type, avec l'objectif d'obtenir une surface gérée en interculture par des légumineuses croissante.

ARTICLE 10 – Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires

L'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectare sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé :

$$\text{IFT} = (\text{Dose appliquée} \times \text{Surface Traitée}) / (\text{Dose homologuée de référence} \times \text{Surface de la parcelle})$$

Pour chaque culture, les IFT servant de référence initiale au plan d'action correspondent aux IFT de références existantes au travers du plan Ecophyto. Ils correspondent au 70ème percentil des IFT collectés dans ce cadre (c'est-à-dire les IFT pour lesquels 70 % des surfaces sont inférieurs ou égal à l'IFT de référence) et correspondent par la région Rhône-Alpes-Auvergne aux valeurs suivantes, datant de 2011 :

Culture	IFT Herbicide	IFT Hors Herbicide
Maïs	2,2	2
Colza	1,5	4,2
Orge d'hiver	1,9	2
Blé tendre d'hiver	1,6	2,5
Blé dur	1,0	2,2
Triticale	1,7	1,3
Tournesol	1,8	1,5

Conformément aux objectifs du plan écophyto, la réduction de l'IFT de territoire est visée.

La majeure partie des produits phytosanitaires détectés dans les eaux des captages prioritaires de l'Est Lyonnais sont des herbicides. Par l'intermédiaire de l'animation de terrain et au moyen des aides contractuelles déployées dans le cadre du Programme Agro-Environnemental et Climatique, un accroissement des moyens visant la réduction de la fréquence de traitement par herbicide est recherché. L'objectif poursuivi est une baisse continue de l'IFT Herbicide.

Afin d'avoir une analyse des pratiques plus fines que le seul recours aux Indices de Fréquences de Traitement, la structure porteuse de l'animation agricole en lien avec les organismes de conseil synthétise les flux de matières actives appliquées sur la zone de protection, en quantifiant par culture et par apport les dosages de matières actives appliquées par hectare.

Dans le cadre de l'animation du programme d'actions, la structure porteuse de l'animation agricole synthétise les indicateurs de réalisation suivants sur l'ensemble des zones de protection de captages prioritaires de l'Est Lyonnais :

- Surface agricole gérée en réduction de dose avec un objectif à la hausse,
- Surface agricole gérée en désherbage mécanique avec un objectif à la hausse,
- Par culture, les IFT moyens, et maximums avec un objectif à la baisse,
- Parc matériel alternatif acquis,
- Nombre de prestations de service relatives à du désherbage mécanique ou du désherbinage réalisées.

ARTICLE 11 – Suppression des pollutions ponctuelles

ARTICLE 11.1 – Limitation du risque de pollutions ponctuelles avant et après traitement

Les exploitants ayant leur siège d'exploitations au sein de l'aire d'alimentation sécurisent progressivement les aires vouées au remplissage et au lavage du pulvérisateur.

Afin d'être sécurisée :

- l'aire de remplissage est composée a minima :
 - d'un système de remplissage muni d'un clapet anti-retour entretenu régulièrement ou d'une cuve de stockage intermédiaire pour éviter la contamination directe de la source d'approvisionnement en eau.
 - d'un système anti-débordement muni d'une vanne programmable au volume de remplissage avec arrêt automatique.
- l'aire de lavage est composée a minima :
 - d'une dalle étanche bétonnée munie d'un collecteur relié à un bassin de rétention ou à un dispositif de traitement des résidus phytosanitaires agréé par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Cet objectif correspond à la mise en œuvre de moyens, impliquant la réalisation d'un investissement financier de l'exploitant. A ce titre, l'objectif poursuivi est que la sécurisation des aires vouées au remplissage et au lavage du pulvérisateur soit croissante pour les exploitants ayant le siège d'exploitation dans la zone de protection.

En conséquence, la structure porteuse de l'animation agricole réalise un suivi annuel du nombre d'exploitants :

- disposant d'une aire de remplissage sécurisée sur le site utilisé pour le stockage des produits phytosanitaires,
- disposant d'une aire de lavage sécurisée sur leur site ou à défaut utilise une aire de lavage collective.

Les emballages vides sont rincés 3 fois et les eaux de rinçage versées dans le pulvérisateur.

La vidange du fond de cuve se fait dans les conditions précisées dans l'arrêté du 12 septembre 2006 et rappelées ci-dessous :

- fond de cuve dilué dans un volume d'eau au moins 5 fois égal au fond de cuve,
- épandage réalisé jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée ne dépasse pas la dose maximale utilisée pour l'usage considéré,
- la concentration en substance active a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytosanitaire utilisée,
- aucun rinçage ne peut être réalisé à moins de 50 mètres d'un point d'eau,
- une fois par an sur une même surface.

Sous réserve des parcelles disponibles sur l'exploitation, le rinçage à la parcelle est interdit en zone de protection.

ARTICLE 11.2 – Limitation du risque de pollutions ponctuelles pendant le traitement

Le pulvérisateur est diagnostiqué par un prestataire externe à une fréquence conforme à la réglementation. Il fait l'objet d'un réglage préalable à chaque campagne de traitement.

Le rapport d'intervention du prestataire ou les opérations de réglage réalisées sont archivés avec les documents d'enregistrements.

Le réglage du pulvérisateur porte sur :

- le contrôle de la pression (manomètre)
- l'état des filtres et l'adéquation avec les buses utilisées
- l'équidistance, l'orientation, l'homogénéité et débit des buses
- les dispositifs anti-gouttes
- l'état des rampes

Les exploitants disposent progressivement des équipements suivants, visant à maîtriser les pollutions durant et après le traitement :

- une cuve de rinçage embarquée
- un dispositif anti-goutte
- des buses anti-dérive

Cet objectif correspond à la mise en œuvre de moyens, impliquant la réalisation d'un investissement financier de l'exploitant. A ce titre, l'objectif poursuivi est que l'équipement des pulvérisateurs utilisés sur la zone de protection avec ces dispositifs soit croissant.

La structure porteuse de l'animation agricole réalise un suivi annuel du nombre d'exploitants disposant de cuve de rinçage embarquée, d'un dispositif anti-goutte, et de buses anti-dérive.

ARTICLE 12 – Actions de communication :

Afin de diffuser l'ensemble des résultats et des démarches en cours sur les aires d'alimentation de captage de l'est lyonnais, la structure porteuse de l'animation agricole assure la mise en œuvre d'actions de communication techniques auprès des exploitants agricoles du territoire au moyen de journées, d'ateliers de démonstration, ou de réunions bout de champ. Les résultats de la qualité de l'eau des captages sont aussi présentés dans ce cadre.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de journées techniques, ateliers, ou réunions bout de champ organisés avec l'objectif de réaliser 2 à 3 événements par an.

TITRE III – SUIVI ET EXECUTION

ARTICLE 13 – Suivi du programme d'action

La structure porteuse de l'animation agricole du programme d'actions définit courant 2016 les modalités de suivi des objectifs globaux du programme d'actions et des objectifs de réalisation des actions définies dans les articles 5 à 12. Les indicateurs sont a minima ceux cités dans le présent arrêté et synthétisés en annexe 2.

Au minimum un bilan annuel de la mise en œuvre du programme d'actions est effectué. Un comité de suivi est organisé par la structure porteuse de l'animation agricole et se réunit à son invitation au plus tard un an à partir de l'entrée en application du présent arrêté.

Une synthèse annuelle des actions d'animation agricole est faite, transmise aux représentants de l'Administration et aux membres du comité de suivi.

ARTICLE 14 – Moyens prévus

Les actions concernant les exploitations agricoles peuvent correspondre à des actions identifiées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de Rhône Alpes et soumis à la validation des financeurs. La zone de protection du captage de la Garenne est prioritaire pour en bénéficier.

Le cas échéant, la structure porteuse de l'animation agricole mandate un prestataire extérieur chargé de mettre en œuvre le présent programme d'action, afin notamment d'assurer une mission de coordination technique auprès des organismes de conseil et des exploitants agricoles, d'assurer le rapportage des indicateurs, et de déployer des actions d'animation ou de communication spécifiques.

ARTICLE 15 – Application

A l'expiration d'un délai de 3 ans suivant son entrée en application, au vu d'un bilan de la réalisation des actions programmées, le présent arrêté peut être révisé et certaines actions peuvent être rendues obligatoires par un nouvel arrêté préfectoral.

L'opportunité de déclencher ce nouvel arrêté est appréciée au regard du bilan dressé par la structure porteuse de l'animation agricole et en concertation avec les partenaires agricoles sollicités dans le cadre du suivi. Ce bilan porte notamment sur :

- une analyse détaillée de l'évolution de la qualité du captage,
- le degré d'adhésion de la profession agricole au programme d'action dans sa phase volontaire,
- l'évolution globale des pratiques agricoles sur le territoire appréciée au travers des indicateurs agri-environnementaux de l'annexe 2.

ARTICLE 16 – Information

En vue de l'information du public, le présent arrêté est transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois au Grand Lyon et aux communes de Meyzieu, Jonage, Pusignan, Genas, Colombier Saugnieu, St Bonnet de Mure et St Laurent de Mure. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 17 – Voies de recours

Outre un recours gracieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 18 – Diffusion et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Grand Lyon, affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressé :

- au Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au Président du Conseil Départemental du Rhône,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- au Président de la Commission Locale de l'eau du SAGE de l'est lyonnais.

Fait à LYON, le **31 AOUT 2016**

Le Préfet,

Le Préfet de Région

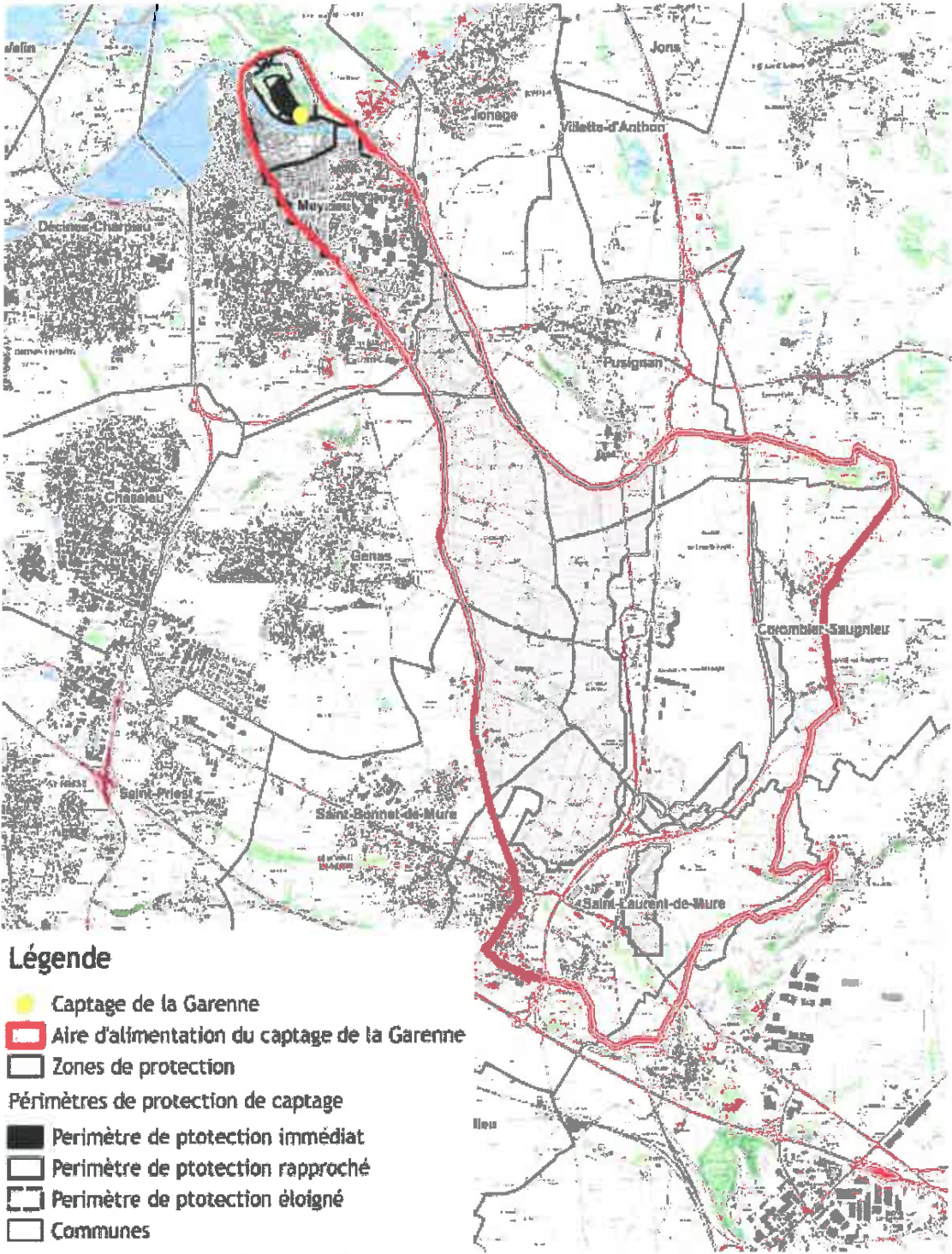
Michel DELPUECH



ANNEXE 1

Aire d'alimentation du captage de la Garenne

Zones de protection



Légende

- Captage de la Garenne
- Aire d'alimentation du captage de la Garenne
- Zones de protection
- Périmètres de protection de captage
- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Communes

Source des données : DDT 69 - SAGE de l'Isère - Autorisation de 2010 n° : Libre - Reproduction : Libre
 Informations : 04 78 00 00 00 - 04 78 00 00 00 - 04 78 00 00 00 - 04 78 00 00 00 - 04 78 00 00 00 - 04 78 00 00 00



ANNEXE 2 – Indicateurs de suivi et objectifs du programme d’actions

		Indicateurs	Objectifs du programme d’actions	
Qualité de l’eau		Teneur en nitrates	Tendance à la baisse et inférieur à 50 mg/L	
		Concentrations maximales par produits phytosanitaires	Pas de mesure supérieure à 0,1 µg/L	
		Concentrations maximales pour le cumul des produits phytosanitaires	Pas de mesure supérieure à 0,5µg/L	
		Nombre de molécules détectées	Pas d’augmentation des molécules présentes à l’état de traces	
Adhésion de la profession agricole – Participation aux actions d’animation		Nombre de structures de conseil signataires d’une convention de partenariat avec la structure porteuse	6, trois mois après la notification de l’arrêté	
		Nombre d’exploitants ayant réalisés un diagnostic individuel	60 %	
		Constitution d’un groupe technique d’exploitant	1 groupe la première année de programme	
		Nombre de journées techniques, ateliers, ou réunions bout de champ organisés	3 par an	
Evolution des pratiques agricoles	Fertilisation	Indicateurs généraux	Nombre de fractionnements réalisés par culture	-
			Marge brute sur azote = rendement réalisé*prix de vente – prix du kg d’azote*dose réalisée	-
			Reliquat azoté post-récolte	15 % des surfaces suivies
			Reliquat azoté en début de période de drainage	15 % des surfaces suivies
			Pourcentage de parcelles en céréales d’hiver faisant l’objet d’une mesure de Reliquat Sortie Hiver ou à défaut d’un suivi de l’Azote Potentiellement Minéralisable	30 % des parcelles suivies
			Nombre d’analyses d’effluents et de pesées d’épandeurs	Tout éleveur disposant de plus de 3 ha en zone de protection a réalisé ces mesures au moins une fois au bout de 3 ans
			Nombre d’éleveurs disposant de plans d’épandage individuels ou collectifs de la matière organique	Tout éleveur disposant de plus de 3 ha en zone de protection, au bout de 3 ans
		Indicateurs spécifiques au blé tendre d’hiver	Dose d’azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 180 UN (*)
			Quantité d’azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 3 UN/qx (*)
			Surface faisant l’objet d’un recours à un outil de pilotage ou d’une modulation intra-parcellaire de ses apports	croissante
		Indicateurs spécifiques au maïs grain	Dose d’azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 194 UN (*)
			Quantité d’azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 2,2 UN/qx (*)

		Surface faisant l'objet d'une fertilisation localisée, d'une fertirrigation, ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports	croissante	
	Indicateurs spécifiques au colza	Dose d'azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 163 UN (*)	
		Quantité d'azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 6,5 UN/qx (*)	
		Surface faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports	croissante	
	Indicateur spécifique au tournesol	Surface en tournesol faisant l'objet d'un suivi par heliostest	croissante	
Couverts	Organisation d'une action collective de sensibilisation au couvert		1 la première année	
	Surface de couverts en interculture par type		Surface en interculture avec des légumineuses croissante	
Produits Phytosanitaires	Par culture, Indice de Fréquence de Traitement Herbicide		Réduction	
	Par culture, Indice de Fréquence de Traitement Hors Herbicide		Réduction	
	Surface agricole gérée en désherbage mécanique		Croissante	
	Surface agricole gérée en réduction de dose		Croissante	
	Parc matériel acquis		-	
	Nombre de prestations de service relative à du désherbage mécanique ou du désherbinage réalisées		-	
	Pourcentage d'exploitants réalisant un réglage complet du pulvérisateur avant chaque campagne de traitement		100 %	
	Pourcentage d'exploitants disposant d'une aire de remplissage sécurisée		Objectifs de moyens	Croissant
	Pourcentage d'exploitants disposant ou utilisant une aire de lavage sécurisée			Croissant
	Pourcentage d'exploitants équipés d'une cuve de rinçage embarquée			Croissant
Pourcentage d'exploitants équipés de buses anti-dérive		Croissant		
Pourcentage d'exploitations équipées de système anti-goutte		Croissant		

(*) : Données moyennes issues de la synthèse des diagnostics d'exploitation – Rapport Envilys du 11/08/15

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-08-31-022

Arrêté préfectoral n° 2016-F58 définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection des captages en eau potable des Romanettes exploités par la Métropole de LYON.



PREFET DU RHONE

Direction départementale des territoires
Service Eau Nature
unité Gestion des Eaux Souterraines et des Pollutions Diffuses

Affaire suivie par : M. Sébastien CHAPUIS
Tél : 04.78.63. 11. 00
sebastien.chapuis@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 – F 58 **Définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection des captages en eau potable des Romanettes exploités par la Métropole de Lyon**

— — — — —
*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite*

VU la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L211-3 et sa partie réglementaire – Livre II – Titre Ier – Chapitre Ier - Section 3 : « zones soumises à contraintes environnementales » - article R211-110,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie réglementaire – Livre Ier – Titre Ier – Chapitre IV : « L'agriculture de certaines zones soumises à contraintes environnementales » - articles R 114-1 à R 114-10,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-7,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107,

VU l'arrêté du 11 Janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les arrêtés nationaux du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du Préfet de région Rhône-Alpes en date du 14 mai 2014 fixant le programme d'actions régional applicable au sein des zones vulnérables,

VU l'arrêté relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) du 25 mai 2012,

VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural,

VU l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 22 septembre 2003, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux captées et de la création des périmètres de protection de captage au bénéfice du Grand Lyon,

VU l'arrêté des préfets de l'Isère et du Rhône en date du 24 juillet 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'est lyonnais,

VU le plan Ecophyto présenté par le Ministre chargé de l'agriculture le 30 Janvier 2015,

VU la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR : DEVO0814484C, relative à l'application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le Code rural, codifié sous les articles R 114-1 à 114-10,

VU la synthèse des diagnostics d'exploitation réalisée par Envilys le 11 Août 2015,

VU le bilan des actions agricoles présenté au sein de la Commission Locale de l'Eau du 26 novembre 2015,

VU les valeurs d'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) de fréquence régionaux et nationaux, par cultures, diffusés par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-A-123 du 26 décembre 2012 relatif à la définition du programme d'actions à promouvoir sur les zones de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage des Romanettes,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 juin 2016,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Est Lyonnais en date du 13 mai 2016,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 14 juin 2016,

CONSIDERANT que la Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau en 2015,

CONSIDERANT que le captage des Romanettes, situé sur la commune de Corbas figure au SDAGE Rhône Méditerranée parmi les captages prioritaires devant faire l'objet d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses,

CONSIDERANT que ce captage susceptible d'alimenter plus de 17 000 habitants constitue un élément de la ressource de secours du Grand Lyon en cas de difficulté d'approvisionnement par le champ captant principal de Crépieux Charmy,

CONSIDERANT que les teneurs en nitrates et en phytosanitaires aux points de surveillance ne doivent pas dépasser les valeurs de référence, justifiant ainsi la mise en œuvre de mesures de non dégradation de la situation actuelle,

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'actions volontaires nécessite d'être poursuivie sur ce territoire en coordination avec les organismes de conseil agricole,

CONSIDERANT que le Grand Lyon s'engage dans la mise en œuvre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique sur la période 2016-2022, notamment au titre de la coordination de maîtrise d'ouvrage qu'elle assure auprès des autres gestionnaires de captages prioritaires de l'est lyonnais ;

CONSIDERANT dès lors que, conformément aux dispositions de l'article R 114-6 du code rural susvisé, le Préfet est fondé à établir un programme d'actions qui définit les mesures à promouvoir par les exploitants agricoles situés au sein des zones de protection susmentionnées;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRETE

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS

ARTICLE 1 – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°2012-A123 du 26 décembre 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 – Définition

Le présent arrêté établit un programme d'actions qui définit les mesures à promouvoir sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) des Romanettes géré par le Grand Lyon, afin de contribuer à l'amélioration des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le maître d'ouvrage de l'animation agricole de ce programme est le Grand Lyon, dans le cadre d'une coordination des maîtres d'ouvrages gestionnaires de captages prioritaires sur la zone, désigné par après comme « la structure porteuse de l'animation agricole ».

ARTICLE 3 – Objectif de qualité

L'objectif global de ce programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement de :

- Maintenir la teneur en nitrates des eaux brutes sous les 50 mg/L,
- Eviter l'apparition de nouveau pic : moins de 0,1 µg/L pour chaque molécule et moins de 0,5 µg/L de produits phytosanitaires cumulés.
- Ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

La fréquence des analyses à réaliser sur les eaux brutes peut le cas échéant être complétée par le maître d'ouvrage du captage pour atteindre un minimum de 4 mesures nitrates par an et de 4 analyses phytosanitaires multi-résidus.

À cet effet, les mesures envisagées visent une modification durable des pratiques agricoles.

ARTICLE 4 - Caractère volontaire

Ce programme d'actions est d'application volontaire à compter de sa publication. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur, notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions applicables au sein des périmètres de protection de captage, au Règlement Sanitaire Départemental, au classement de la nappe fluvioglacière en Zone de Répartition de Eaux, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumises à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité de aides directes aux exploitations agricoles.

En application de l'article R114-8 du Code Rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte-tenu des résultats de mise en œuvre du programme d'actions définis à l'article 12 au regard des objectifs fixés, rendre obligatoire certaines des mesures du présent programme d'actions dans les conditions et délais qu'il fixe.

TITRE II – PROGRAMME D' ACTIONS

Compte-tenu de la dégradation de la ressource en eau par les nitrates, les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent essentiellement les fertilisants azotés.

Néanmoins, considérant l'objectif de réduction de l'usage des pesticides issu du plan Ecophyto, les exploitants veillent à réduire progressivement l'usage de produits phytosanitaires.

ARTICLE 5 – Articulation avec les organismes de conseil

Les structures suivantes sont identifiées comme organisme de conseil actif sur le territoire :

- la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- les Établissements Bernard,
- le GAIC Cholat,
- la coopérative Terres d'Alliance,
- la coopérative La Dauphinoise,
- l'Agence Régionale de Développement de l'Agriculture Biologique.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent programme d'actions, la structure porteuse de l'animation formalise avec chaque organisme de conseil une convention de partenariat qui fixe les actions à conduire annuellement, les données à expertiser et à transmettre à la structure porteuse de l'animation, ainsi que les moyens mis en œuvre annuellement par chaque structure.

Le Groupement d'Études et de Développement Agricole de l'Ozon ainsi que la station expérimentale du CREAS constituent d'autres acteurs agricoles pouvant être intégrés dans la mise en œuvre du programme d'actions.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de conventions individuelles signées avec l'objectif d'avoir la signature des 6 structures de conseil identifiées, 3 mois après la prise d'arrêté.

ARTICLE 6 - Réalisation de diagnostics individuels

Afin de favoriser la déclinaison individuelle des actions, la structure porteuse assure le déploiement de diagnostics individuels d'exploitation durant toute la durée de mise en œuvre du programme d'actions. Ces diagnostics sont ouverts à tous les exploitants du territoire, sont préalables à toute souscription de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, et portent à la fois sur la gestion de la fertilisation, des couverts hivernaux, et des stratégies de protection culturale. Ils s'appuient sur des données de pratiques agricoles parcellaires.

Ces diagnostics individuels peuvent être conduits par un prestataire de service ou par les organismes de conseil actifs sur le territoire et sont conclus par la formulation d'un plan d'action individuel à l'échelle de l'exploitation.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de diagnostics individuels réalisés avec l'objectif de faire un diagnostic chez au moins 60 % des exploitants au bout de 3 ans.

6.1 – Valorisation des données :

Les données relatives aux pratiques agricoles, capitalisées dans ce cadre, sont transmises à la structure porteuse pour une valorisation anonyme dans le cadre des démarches d'animation ou du conseil agricole. Elles permettent de faire une synthèse des indicateurs annexés au présent arrêté. Aucune transmission des diagnostics individuels n'est faite à l'administration. Seuls les indicateurs de synthèse lui sont transmis dans le cadre des comités de pilotages et de suivi de la démarche.

6.2 – Volet fertilisation des diagnostics :

Le volet fertilisation est conduit sur la (ou les) campagne(s) culturale(s) précédente(s) et porte pour toutes les parcelles incluses en zone de protection sur au moins les points suivants :

- la comparaison du rendement réalisé au prévisionnel, en identifiant les causes d'écart,
- la comparaison des doses apportées par rapport au prévisionnel, en identifiant les causes d'écart,
- la comparaison des pratiques de l'exploitant avec les autres exploitants du secteur,
- la réalisation de bilans post-récolte identifiant les excédents d'azote annuel,
- la collecte de l'ensemble des informations nécessaires à l'alimentation du modèle de calcul de la perte d'azote sous racinaire,
- la formulation de pistes d'actions portant notamment sur le déploiement ou le renforcement des outils de pilotage, le passage à une fertilisation en localisée, ou le développement de couverts hivernaux enrichis en légumineuse, ou de surface culturale en légumineuse. Ces pistes d'actions font l'objet d'un chiffrage technico-économique précis au moyen de références types préalablement validées dans le cadre du comité de pilotage de la démarche. Ce chiffrage est remis à l'exploitant et est adapté à la structure de son exploitation. Il inclut notamment une évaluation des temps passés, des coûts matériels et humains, en incluant à chaque fois un scénario d'acquisition de matériel individuel ou collectif.

6.3 – Volet stratégie de protection culturale des diagnostics :

Le volet stratégie de protection culturale est conduit sur la (ou les) campagne(s) culturale(s) précédente(s) et porte pour toutes les parcelles incluses en zone de protection, sur au moins les points suivants :

- par culture, les stratégies de protection culturale et de lutte contre les adventices mises en place par l'exploitant
- le calcul d'un Indice de Fréquence de Traitement pour chaque culture et pour l'ensemble de l'exploitation,
- la collecte de l'ensemble des informations nécessaires à la quantification des matières actives appliquées sur les zones de protection de l'aire d'alimentation du captage,
- la comparaison des pratiques de l'exploitant avec les autres exploitants du secteur,
- la formulation de pistes d'actions portant notamment sur le pilotage de la pratique, la réduction de doses, l'introduction de désherbage mécanique, l'allongement des rotations, ou la lutte biologique. Ces pistes d'actions font l'objet d'un chiffrage technico-économique précis au moyen de références types préalablement validées dans le cadre du comité de pilotage de la démarche. Ce chiffrage est remis à l'exploitant et est adapté à la structure de son exploitation. Il inclut notamment une évaluation des temps passés, des coûts matériels et humains, en incluant à chaque fois un scénario d'acquisition de matériel individuel ou collectif.

ARTICLE 7 – Réduction de l'utilisation des fertilisants azotés par une optimisation de la fertilisation

L'optimisation de la fertilisation et des successions culturales doit conduire à améliorer l'efficacité de l'azote apporté et donc réduire progressivement les doses.

Les indicateurs suivants, construits annuellement par culture pour toute parcelle située au sein d'une zone de protection de captages prioritaires de l'Est Lyonnais, doivent permettre de suivre cette amélioration des pratiques :

- le nombre de fractionnements réalisés par culture,
- la dose d'azote disponible moyenne, minimale et maximale réalisée par culture (moyenne à calculer en excluant les parcelles avec des accidents culturels). Sur cet indicateur, l'objectif

poursuivi est d'obtenir une baisse continue des doses moyennes apportées. Les valeurs de départ sont de 180UN pour le blé tendre d'hiver, 194 UN pour le maïs grain, et 163 UN pour le colza.

- le reliquat azoté en fin de culture,
- le reliquat azoté en début de période de drainage,
- le reliquat sortie hiver,
- la perte totale d'azote sous-racinaire,
- la quantité d'azote moyenne, minimale et maximale nécessaire pour produire 1 quintal ($Q = \text{dose d'azote disponible apportée} / \text{rendement}$). Sur cet indicateur, la moyenne sera calculée en excluant les parcelles où se sont produits des accidents cultureux. L'objectif poursuivi est d'obtenir une baisse régulière de la quantité d'azote nécessaire par quintal produit avec comme valeur de départ $Q=3 \text{ UN/qx}$ pour le blé tendre d'hiver, $Q=2,2 \text{ UN/qx}$ pour le maïs grain, et $Q=6,5 \text{ UN/qx}$ pour le colza
- la marge Brute dégagée sur azote (MB) par culture : $MB = \text{rendement réalisé} \times \text{Prix de vente} - \text{Prix du kg d'azote} \times \text{dose réalisée}$

ARTICLE 7.1 – Actions d'optimisation de la fertilisation :

La structure porteuse de l'animation agricole, en lien avec les organismes de conseil agricoles signataires de conventions partenariales, assure le développement des actions suivantes :

- sur blé tendre d'hiver :

Sous réserve de l'utilité du premier apport, les apports sont fractionnés en 3 à 4 applications. Une impasse de l'apport sortie hiver est réalisée suivant l'année et le stade de développement de la plante, éventuellement au moyen d'une bande à double densité de semis.

La dose d'azote du dernier apport est calculée par l'intermédiaire d'un outil de pilotage type méthode Jubil, N-Tester, ou par mesure du stade d'avancement azoté de la culture (type méthode farmstar, cérélia, ou drones).

L'indicateur de suivi est la surface en blé tendre d'hiver faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports.

- sur maïs grain :

La dose du premier apport est limitée en fonction des risques climatiques de l'année. La fertilisation localisée et la fertirrigation sont développées.

L'indicateur de suivi est la surface en maïs grain gérée en fertilisation localisée, en fertirrigation, ou avec une modulation intra-parcellaire de ses apports.

- sur colza d'hiver :

La dose de fertilisation est ajustée par une des deux méthodes suivantes :

- o Méthode visant à estimer le poids frais à la sortie de l'hiver :

- Par pesée,
- Méthode visuelle, si les peuplements sont réguliers

- o Méthode visant à mesurer le stade d'avancement de la culture, type farmstar

L'indicateur de suivi est la surface en colza d'hiver faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports.

- sur tournesol :

La totalité des parcelles cultivées en tournesol font l'objet d'un suivi par héliotest consistant à réaliser un apport de 60 à 80 unités d'azote sur une bande de parcelle au semis et à déclencher la fertilisation à partir du stade 6 feuilles, après avoir mis en évidence une différence visuelle.

L'indicateur de suivi est la surface en tournesol faisant l'objet d'un suivi par héliotest.

ARTICLE 7.2 - Réalisation de reliquats azotés :

Sous réserve du programme d'analyse de sol pouvant être mis en place par la coordination de maîtrise d'ouvrage, des mesures de reliquats d'azote réalisées sur la profondeur maximale d'enracinement de la culture sont effectuées sur les parcelles de la zone de protection avec le prévisionnel suivant :

- 30 % des surfaces incluses dans la zone de protection et cultivées en céréales d'hiver font l'objet d'une mesure de RSH, à défaut d'un suivi continu de l'Azote Potentiellement Minéralisable.
- 15 % des surfaces incluses dans la zone de protection font l'objet d'une mesure du reliquat azoté post-récolte en fin de culture.
- 15 % des surfaces incluses dans la zone de protection font l'objet d'une mesure du reliquat azoté en début de drainage hivernal.

ARTICLE 7.3 – Gestion des effluents organiques :

Les exploitations d'élevages ayant plus de 3 ha au sein de la zone de protection font l'objet d'un conseil spécifique portant sur la gestion des effluents organiques. Ce suivi porte sur la réalisation d'analyses d'effluents avant épandages et de pesées d'épandeur assorties d'un conseil spécifique permettant d'adapter la fertilisation minérale sur la culture en place ou envisagée.

Il est réalisé un plan d'épandage individuel ou collectif pour les exploitations d'élevage afin d'optimiser les dates, les doses et la récurrence des apports organiques au regard de la sensibilité des parcelles.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre d'analyses d'effluents et de pesées d'épandeurs réalisées avec l'objectif que tout éleveur disposant de plus de 3 ha est réalisé au moins une fois ces mesures avant épandage au bout de trois ans.
- le nombre d'éleveurs disposant de plans d'épandages individuels ou intégrés dans un plan d'épandage collectif de la matière organique avec l'objectif que tout éleveur disposant de plus de 3ha en zone de protection dispose d'un plan d'épandage au bout de trois ans.

ARTICLE 8 - Développement du recours aux légumineuses dans les couverts hivernaux

La couverture végétale des sols est un moyen particulièrement efficace pour maîtriser le stock d'azote minéral dans le sol pendant les périodes de transfert vers les eaux et réduire à un niveau admissible les fuites de composés azotés vers les eaux, y compris lorsque l'équilibre prévisionnel de fertilisation a pu être atteint. Certains systèmes de production ont par ailleurs recours aux légumineuses en vue de limiter le niveau d'intrants azotés sur la culture suivante grâce à l'arrière-effet généré.

Par des modalités privilégiées d'accès aux semences ou à toute autre action incitative ou de conseil, la structure porteuse de l'animation agricole et les organismes de conseil contribuent au développement de couverts hivernaux à base de légumineuse (totalement ou en association). Leur utilisation est accompagnée d'un conseil spécifique précisant la date et les conditions de semis, les préconisations d'entretien du couvert à assurer, ainsi que la date de destruction et d'enfouissement du couvert permettant de limiter le risque de lessivage et de favoriser l'arrière-effet à la culture suivante.

Une visite de plateforme de démonstration, une journée de démonstration, ou un atelier de communication est organisée durant la première campagne culturale.

Les indicateurs de suivi de cette action concernent l'organisation d'une action collective de sensibilisation au couvert avec l'objectif d'en réaliser une la première année ainsi que la surface de couvert hivernal pratiqué par type, avec l'objectif d'obtenir une surface gérée en interculture par des légumineuses croissante.

ARTICLE 9 – Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires

L'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectare sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé :

$$\text{IFT} = (\text{Dose appliquée} \times \text{Surface Traitée}) / (\text{Dose homologuée de référence} \times \text{Surface de la parcelle})$$

Pour chaque culture, les IFT servant de référence initiale au plan d'action correspondent aux IFT de références existantes au travers du plan Ecophyto. Ils correspondent au 70ème percentil des IFT collectés dans ce cadre (c'est-à-dire les IFT pour lesquels 70 % des surfaces sont inférieurs ou égal à l'IFT de référence) et correspondent par la région Rhône-Alpes-Auvergne aux valeurs suivantes, datant de 2011 :

Culture	IFT Herbicide	IFT Hors Herbicide
Maïs	2,2	2
Colza	1,5	4,2
Orge d'hiver	1,9	2
Blé tendre d'hiver	1,6	2,5
Blé dur	1,0	2,2
Triticale	1,7	1,3
Tournesol	1,8	1,5

Conformément aux objectifs du plan écophyto, la réduction de l'IFT de territoire est visée.

La majeure partie des produits phytosanitaires détectés dans les eaux des captages prioritaires de l'Est Lyonnais sont des herbicides. Par l'intermédiaire de l'animation de terrain et au moyen des aides contractuelles déployées dans le cadre du Programme Agro-Environnemental et Climatique, un accroissement des moyens visant la réduction de la fréquence de traitement par herbicide est recherché. L'objectif poursuivi est une baisse continue de l'IFT Herbicide.

Afin d'avoir une analyse des pratiques plus fines que le seul recours aux Indices de Fréquences de Traitement, la structure porteuse de l'animation agricole en lien avec les organismes de conseil synthétise les flux de matières actives appliquées sur la zone de protection, en quantifiant par culture et par apport les dosages de matières actives appliquées par hectare.

Dans le cadre de l'animation du programme d'actions, la structure porteuse de l'animation agricole synthétise les indicateurs de réalisation suivants sur l'ensemble des zones de protection de captages prioritaires de l'Est Lyonnais :

- Surface agricole gérée en réduction de dose avec un objectif à la hausse,
- Surface agricole gérée en désherbage mécanique avec un objectif à la hausse,
- Par culture, les IFT moyens, et maximums avec un objectif à la baisse,
- Parc matériel alternatif acquis,
- Nombre de prestations de service relatives à du désherbage mécanique ou du désherbinage réalisées.

ARTICLE 10 – Suppression des pollutions ponctuelles

ARTICLE 10.1 – Limitation du risque de pollutions ponctuelles avant et après traitement

Les exploitants ayant leur siège d'exploitations au sein de l'aire d'alimentation sécurisent progressivement les aires vouées au remplissage et au lavage du pulvérisateur.

Afin d'être sécurisée :

- l'aire de remplissage est composée a minima :
 - d'un système de remplissage muni d'un clapet anti-retour entretenu régulièrement ou d'une cuve de stockage intermédiaire pour éviter la contamination directe de la source d'approvisionnement en eau.
 - d'un système anti-débordement muni d'une vanne programmable au volume de remplissage avec arrêt automatique.
- l'aire de lavage est composée a minima :
 - d'une dalle étanche bétonnée munie d'un collecteur relié à un bassin de rétention ou à un dispositif de traitement des résidus phytosanitaires agréé par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Cet objectif correspond à la mise en œuvre de moyens, impliquant la réalisation d'un investissement financier de l'exploitant. A ce titre, l'objectif poursuivi est que la sécurisation des aires vouées au remplissage et au lavage du pulvérisateur soit croissante pour les exploitants ayant le siège d'exploitation dans la zone de protection.

En conséquence, la structure porteuse de l'animation agricole réalise un suivi annuel du nombre d'exploitants :

- disposant d'une aire de remplissage sécurisée sur le site utilisé pour le stockage des produits phytosanitaires,
- disposant d'une aire de lavage sécurisée sur leur site ou à défaut utilise une aire de lavage collective.

Les emballages vides sont rincés 3 fois et les eaux de rinçage versées dans le pulvérisateur.

La vidange du fond de cuve se fait dans les conditions précisées dans l'arrêté du 12 septembre 2006 et rappelées ci-dessous :

- fond de cuve dilué dans un volume d'eau au moins 5 fois égal au fond de cuve,
- épandage réalisé jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée ne dépasse pas la dose maximale utilisée pour l'usage considéré,
- la concentration en substance active a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytosanitaire utilisée,
- aucun rinçage ne peut être réalisé à moins de 50 mètres d'un point d'eau,
- une fois par an sur une même surface.

ARTICLE 10.2 – Limitation du risque de pollutions ponctuelles pendant le traitement

Le pulvérisateur est diagnostiqué par un prestataire externe à une fréquence conforme à la réglementation. Il fait l'objet d'un réglage préalable à chaque campagne de traitement.

Le rapport d'intervention du prestataire ou les opérations de réglage réalisées sont archivés avec les documents d'enregistrements.

Le réglage du pulvérisateur porte sur :

- le contrôle de la pression (manomètre)
- l'état des filtres et l'adéquation avec les buses utilisées
- l'équidistance, l'orientation, l'homogénéité et débit des buses
- les dispositifs anti-gouttes
- l'état des rampes

Les exploitants disposent progressivement des équipements suivants, visant à maîtriser les pollutions durant et après le traitement :

- une cuve de rinçage embarquée
- un dispositif anti-goutte
- des buses anti-dérive

Cet objectif correspond à la mise en oeuvre de moyens, impliquant la réalisation d'un investissement financier de l'exploitant. A ce titre, l'objectif poursuivi est que l'équipement des pulvérisateurs utilisés sur la zone de protection avec ces dispositifs soit croissant.

La structure porteuse de l'animation agricole réalise un suivi annuel du nombre d'exploitants disposant de cuve de rinçage embarquée, d'un dispositif anti-goutte, et de buses anti-dérive.

Sous réserve des parcelles disponibles sur l'exploitation, le rinçage à la parcelle est interdit en zone de protection.

ARTICLE 11 – Actions de communication :

Afin de diffuser l'ensemble des résultats et des démarches en cours sur les aires d'alimentation de captage de l'est lyonnais, la structure porteuse de l'animation agricole assure la mise en oeuvre d'actions de communication techniques auprès des exploitants agricoles du territoire au moyen de journées, d'ateliers de démonstration, ou de réunions bout de champ. Les résultats de la qualité de l'eau des captages sont aussi présentés dans ce cadre.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de journées techniques, ateliers, ou réunions bout de champ organisés avec l'objectif de réaliser 2 à 3 événements par an.

TITRE III – SUIVI ET EXECUTION

ARTICLE 12 – Suivi du programme d'action

La structure porteuse de l'animation agricole du programme d'actions définit courant 2016 les modalités de suivi des objectifs globaux du programme d'actions et des objectifs de réalisation des actions définies dans les articles 5 à 11. Les indicateurs sont a minima ceux cités dans le présent arrêté et synthétisés en annexe 2.

Au minimum un bilan annuel de la mise en œuvre du programme d'actions est effectué. Un comité de suivi est organisé par la structure porteuse de l'animation agricole et se réunit à son invitation au plus tard un an à partir de l'entrée en application du présent arrêté.

Une synthèse annuelle des actions d'animation agricole est faite, transmise aux représentants de l'Administration et aux membres du comité de suivi.

ARTICLE 13 – Moyens prévus

Les actions concernant les exploitations agricoles peuvent correspondre à des actions identifiées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de Rhône Alpes et soumis à la validation des financeurs. La zone de protection du captage des Romanettes est prioritaire pour en bénéficier.

Le cas échéant, la structure porteuse de l'animation agricole mandate un prestataire extérieur chargé de mettre en œuvre le présent programme d'action, afin notamment d'assurer une mission de coordination technique auprès des organismes de conseil et des exploitants agricoles, d'assurer le rapportage des indicateurs, et de déployer des actions d'animation ou de communication spécifiques.

ARTICLE 14 – Application

A l'expiration d'un délai de 3 ans suivant son entrée en application, au vu d'un bilan de la réalisation des actions programmées, le présent arrêté peut être révisé et certaines actions peuvent être rendues obligatoires par un nouvel arrêté préfectoral.

L'opportunité de déclencher ce nouvel arrêté est appréciée au regard du bilan dressé par la structure porteuse de l'animation agricole et en concertation avec les partenaires agricoles sollicités dans le cadre du suivi. Ce bilan porte notamment sur :

- une analyse détaillée de l'évolution de la qualité du captage,
- le degré d'adhésion de la profession agricole au programme d'action dans sa phase volontaire,
- l'évolution globale des pratiques agricoles sur le territoire appréciée au travers des indicateurs agri-environnementaux de l'annexe 2.

ARTICLE 15 – Information

En vue de l'information du public, le présent arrêté est transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois au Grand Lyon et aux communes de Corbas, St Symphorien d'Ozon, Mions, et St Priest. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 16 – Voies de recours

Outre un recours gracieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 17 – Diffusion et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Grand Lyon, affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressé :

- au Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au Président du Conseil Départemental du Rhône,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- au Président de la Commission Locale de l'eau du SAGE de l'est lyonnais.

Fait à LYON, le **31 AOUT 2016**

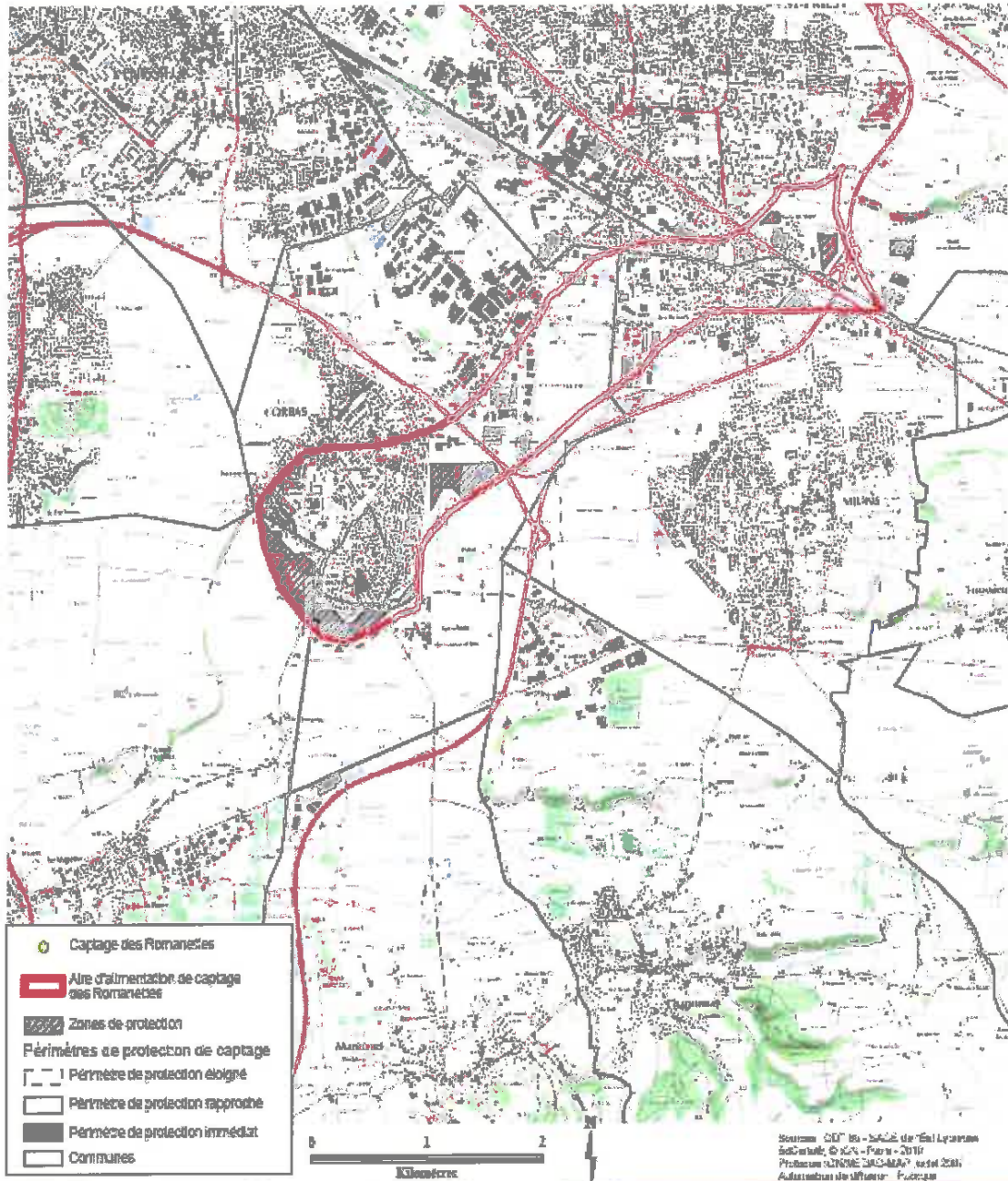
Le Préfet,

Le Préfet de Région

MICHEL MELFUSCH

Aire d'alimentation du captage des Romanettes

Zones de protection



Direction Départementale des Territoires du Rhône - 305 rue Garibaldi - 69601 Lyon cedex 03

Version: 1999 / 2002

Date: 02 Janvier 2012

ANNEXE 2 – Indicateurs de suivi et objectifs du programme d’actions

		Indicateurs	Objectifs du programme d’actions	
Qualité de l’eau		Teneur en nitrates	Tendance à la baisse et inférieur à 50 mg/L	
		Concentrations maximales par produits phytosanitaires	Pas de mesure supérieure à 0,1 µg/L	
		Concentrations maximales pour le cumul des produits phytosanitaires	Pas de mesure supérieure à 0,5µg/L	
		Nombre de molécules détectées	Pas d’augmentation des molécules présentes à l’état de traces	
Adhésion de la profession agricole – Participation aux actions d’animation		Nombre de structures de conseil signataires d’une convention de partenariat avec la structure porteuse	6, trois mois après la notification de l’arrêté	
		Nombre d’exploitants ayant réalisés un diagnostic individuel	60 %	
		Constitution d’un groupe technique d’exploitant	1 groupe la première année de programme	
		Nombre de journées techniques, ateliers, ou réunions bout de champ organisés	3 par an	
Evolution des pratiques agricoles	Fertilisation	Indicateurs généraux	Nombre de fractionnements réalisés par culture	-
			Marge brute sur azote = rendement réalisé*prix de vente – prix du kg d’azote*dose réalisée	-
			Reliquat azoté post-récolte	15 % des surfaces suivies
			Reliquat azoté en début de période de drainage	15 % des surfaces suivies
			Pourcentage de parcelles en céréales d’hiver faisant l’objet d’une mesure de Reliquat Sortie Hiver ou à défaut d’un suivi de l’Azote Potentiellement Minéralisable	30 % des parcelles suivies
			Nombre d’analyses d’effluents et de pesées d’épandeurs	Tout éleveur disposant de plus de 3 ha en zone de protection a réalisé ces mesures au moins une fois au bout de 3 ans
			Nombre d’éleveurs disposant de plans d’épandage individuels ou collectifs de la matière organique	Tout éleveur disposant de plus de 3 ha en zone de protection, au bout de 3 ans
		Indicateurs spécifiques au blé tendre d’hiver	Dose d’azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 180 UN (*)
			Quantité d’azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 3 UN/qx (*)
			Surface faisant l’objet d’un recours à un outil de pilotage ou d’une modulation intra-parcellaire de ses apports	croissante
		Indicateurs spécifiques au maïs grain	Dose d’azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 194 UN (*)
			Quantité d’azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 2,2 UN/qx (*)

		Surface faisant l'objet d'une fertilisation localisée, d'une fertirrigation, ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports	croissante	
	Indicateurs spécifiques au colza	Dose d'azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 163 UN (*)	
		Quantité d'azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 6,5 UN/qx (*)	
		Surface faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports	croissante	
	Indicateur spécifique au tournesol	Surface en tournesol faisant l'objet d'un suivi par heliostest	croissante	
Couverts	Organisation d'une action collective de sensibilisation au couvert		1 la première année	
	Surface de couverts en interculture par type		Surface en interculture avec des légumineuses croissante	
Produits Phytosanitaires	Par culture, Indice de Fréquence de Traitement Herbicide		Réduction	
	Par culture, Indice de Fréquence de Traitement Hors Herbicide		Réduction	
	Surface agricole gérée en désherbage mécanique		Croissante	
	Surface agricole gérée en réduction de dose		Croissante	
	Parc matériel acquis		-	
	Nombre de prestations de service relative à du désherbage mécanique ou du désherbinage réalisées		-	
	Pourcentage d'exploitants réalisant un réglage complet du pulvérisateur avant chaque campagne de traitement		100 %	
		Pourcentage d'exploitants disposant d'une aire de remplissage sécurisée	Objectifs de moyens	Croissant
		Pourcentage d'exploitants disposant ou utilisant une aire de lavage sécurisée		Croissant
		Pourcentage d'exploitants équipés d'une cuve de rinçage embarquée		Croissant
	Pourcentage d'exploitants équipés de buses anti-dérive	Croissant		
	Pourcentage d'exploitations équipées de système anti-goutte	Croissant		

(*) : Données moyennes issues de la synthèse des diagnostics d'exploitation – Rapport Envilys du 11/08/15

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-08-31-023

Arrêté préfectoral n° 2016-F59 définissant le programme
d'action applicable au sein de la zone de protection des
captages en eau potable "sous le roche" exploités par la
Métropole de Lyon



PREFET DU RHONE

Direction départementale des territoires
Service Eau Nature
unité Gestion des Eaux Souterraines et des Pollutions Diffuses

Affaire suivie par : M. Sébastien CHAPUIS
Tél : 04.78.63. 11. 00
sebastien.chapuis@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 – F 59

Définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection des captages en eau potable de « Sous la Roche » exploités par la Métropole de Lyon

— — — — —

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite*

VU la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L211-3 et sa partie réglementaire – Livre II – Titre Ier – Chapitre Ier - Section 3 : « zones soumises à contraintes environnementales » - article R211-110,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie réglementaire – Livre Ier – Titre Ier – Chapitre IV : « L'agriculture de certaines zones soumises à contraintes environnementales » - articles R 114-1 à R 114-10,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-7,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107,

VU l'arrêté du 11 Janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les arrêtés nationaux du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du Préfet de région Rhône-Alpes en date du 14 mai 2014 fixant le programme d'actions régional applicable au sein des zones vulnérables,

VU l'arrêté relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) du 25 mai 2012,

VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural,

VU l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 3 Juin 1976, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux captées et de la création des périmètres de protection de captage au bénéfice du Grand Lyon,

VU l'arrêté des préfets de l'Isère et du Rhône en date du 24 juillet 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'est lyonnais,

VU le plan Ecophyto présenté par le Ministre chargé de l'agriculture le 30 Janvier 2015,

VU la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR : DEVO0814484C, relative à l'application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le Code rural, codifié sous les articles R 114-1 à 114-10,

VU la synthèse des diagnostics d'exploitation réalisée par Envilys le 11 Août 2015,

VU le bilan des actions agricoles présenté au sein de la Commission Locale de l'Eau du 26 novembre 2015,

VU les valeurs d'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) de fréquence régionaux et nationaux, par cultures, diffusés par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-A-124 du 26 décembre 2012 relatif à la définition du programme d'actions à promouvoir sur les zones de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage de Sous la Roche,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 juin 2016,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Est Lyonnais en date du 13 mai 2016,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 14 juin 2016,

CONSIDERANT que la Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau en 2015,

CONSIDERANT que le captage de « Sous la Roche » situé sur la commune de Mions figure au SDAGE Rhône Méditerranée parmi les captages prioritaires devant faire l'objet d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses,

CONSIDERANT que ce captage susceptible d'alimenter plus de 10 000 habitants constitue un élément de la ressource de secours du Grand Lyon en cas de difficulté d'approvisionnement par le champ captant principal de l'île de Crépieux Charmy,

CONSIDERANT que les teneurs en nitrates justifient des mesures de non dégradation de la situation actuelle et que les teneurs en phytosanitaires aux points de surveillance justifient des mesures de restauration,

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'actions volontaires nécessite d'être poursuivie sur ce territoire en coordination avec les organismes de conseil agricole,

CONSIDERANT que le Grand Lyon s'engage dans la mise en œuvre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique sur la période 2016-2022, notamment au titre de la coordination de maîtrise d'ouvrage qu'elle assure auprès des autres gestionnaires de captages prioritaires de l'est lyonnais ;

CONSIDERANT dès lors que, conformément aux dispositions de l'article R 114-6 du code rural susvisé, le Préfet est fondé à établir un programme d'actions qui définit les mesures à promouvoir par les exploitants agricoles situés au sein des zones de protection susmentionnées;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRETE

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS

ARTICLE 1 – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°2012-A124 du 26 décembre 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 – Définition

Le présent arrêté établit un programme d'actions qui définit les mesures à promouvoir sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) de Sous la Roche géré par le Grand Lyon, afin de contribuer à l'amélioration des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le maître d'ouvrage de l'animation agricole de ce programme est le Grand Lyon, dans le cadre d'une coordination des maîtres d'ouvrages gestionnaires de captages prioritaires sur la zone, désigné par après comme « la structure porteuse de l'animation agricole ».

ARTICLE 3 – Objectif de qualité

L'objectif global de ce programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement de :

- Maintenir la teneur en nitrates des eaux brutes sous les 50 mg/L,
- Eviter l'apparition de nouveau pic : moins de 0,1 µg/L pour chaque molécule et moins de 0,5 µg/L de produits phytosanitaires cumulés.
- Ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

La fréquence des analyses à réaliser sur les eaux brutes peut le cas échéant être complétée par le maître d'ouvrage du captage pour atteindre un minimum de 4 mesures nitrates par an et de 4 analyses phytosanitaires multi-résidus.

À cet effet, les mesures envisagées visent une modification durable des pratiques agricoles.

ARTICLE 4 - Caractère volontaire

Ce programme d'actions est d'application volontaire à compter de sa publication. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur, notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions applicables au sein des périmètres de protection de captage, au Règlement Sanitaire Départemental, au classement de la nappe fluvioglacière en Zone de Répartition de Eaux, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumises à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité de aides directes aux exploitations agricoles.

En application de l'article R114-8 du Code Rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte-tenu des résultats de mise en œuvre du programme d'actions définis à l'article 13 au regard des objectifs fixés, rendre obligatoire certaines des mesures du présent programme d'actions dans les conditions et délais qu'il fixe.

TITRE II – PROGRAMME D' ACTIONS

Compte-tenu de la dégradation de la ressource en eau par les nitrates, les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent essentiellement les fertilisants azotés.

Néanmoins, considérant l'objectif de réduction de l'usage des pesticides issu du plan Ecophyto, les exploitants veillent à réduire progressivement l'usage de produits phytosanitaires.

ARTICLE 5 – Articulation avec les organismes de conseil

Les structures suivantes sont identifiées comme organisme de conseil actif sur le territoire :

- la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- les Établissements Bernard,
- le GAIC Cholat,
- la coopérative Terres d'Alliance,
- la coopérative La Dauphinoise,
- l'Agence Régionale de Développement de l'Agriculture Biologique.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent programme d'actions, la structure porteuse de l'animation formalise avec chaque organisme de conseil une convention de partenariat qui fixe les actions à conduire annuellement, les données à expertiser et à transmettre à la structure porteuse de l'animation, ainsi que les moyens mis en œuvre annuellement par chaque structure.

Le Groupement d'Études et de Développement Agricole de l'Ozon ainsi que la station expérimentale du CREAS constituent d'autres acteurs agricoles pouvant être intégrés dans la mise en œuvre du programme d'actions.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de conventions individuelles signées avec l'objectif d'avoir la signature des 6 structures de conseil identifiées, 3 mois après la prise d'arrêté.

ARTICLE 6- Réalisation de diagnostics individuels

Afin de favoriser la déclinaison individuelle des actions, la structure porteuse assure le déploiement de diagnostics individuels d'exploitation durant toute la durée de mise en œuvre du programme d'actions. Ces diagnostics sont ouverts à tous les exploitants du territoire, sont préalables à toute souscription de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, et portent à la fois sur la gestion de la fertilisation, des couverts hivernaux, et des stratégies de protection culturale. Ils s'appuient sur des données de pratiques agricoles parcellaires.

Ces diagnostics individuels peuvent être conduits par un prestataire de service ou par les organismes de conseil actifs sur le territoire et sont conclus par la formulation d'un plan d'action individuel à l'échelle de l'exploitation.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de diagnostics individuels réalisés avec l'objectif de faire un diagnostic chez au moins 60 % des exploitants au bout de 3 ans.

6.1 – Valorisation des données :

Les données relatives aux pratiques agricoles, capitalisées dans ce cadre, sont transmises à la structure porteuse pour une valorisation anonyme dans le cadre des démarches d'animation ou du conseil agricole. Elles permettent de faire une synthèse des indicateurs annexés au présent arrêté. Aucune transmission des diagnostics individuels n'est faite à l'administration. Seuls les indicateurs de synthèse lui sont transmis dans le cadre des comités de pilotages et de suivi de la démarche.

6.2 – Volet fertilisation des diagnostics :

Le volet fertilisation est conduit sur la (ou les) campagne(s) culturale(s) précédente(s) et porte pour toutes les parcelles incluses en zone de protection sur au moins les points suivants :

- la comparaison du rendement réalisé au prévisionnel, en identifiant les causes d'écart,
- la comparaison des doses apportées par rapport au prévisionnel, en identifiant les causes d'écart,
- la comparaison des pratiques de l'exploitant avec les autres exploitants du secteur,
- la réalisation de bilans post-récolte identifiant les excédents d'azote annuel,
- la collecte de l'ensemble des informations nécessaires à l'alimentation du modèle de calcul de la perte d'azote sous racinaire,
- la formulation de pistes d'actions portant notamment sur le déploiement ou le renforcement des outils de pilotage, le passage à une fertilisation en localisée, ou le développement de couverts hivernaux enrichis en légumineuse, ou de surface culturale en légumineuse. Ces pistes d'actions font l'objet d'un chiffrage technico-économique précis au moyen de références types préalablement validées dans le cadre du comité de pilotage de la démarche. Ce chiffrage est remis à l'exploitant et est adapté à la structure de son exploitation. Il inclut notamment une évaluation des temps passés, des coûts matériels et humains, en incluant à chaque fois un scénario d'acquisition de matériel individuel ou collectif.

6.3 – Volet stratégie de protection culturale des diagnostics :

Le volet stratégie de protection culturale est conduit sur la (ou les) campagne(s) culturale(s) précédente(s) et porte pour toutes les parcelles incluses en zone de protection, sur au moins les points suivants :

- par culture, les stratégies de protection culturale et de lutte contre les adventices mises en place par l'exploitant
- le calcul d'un Indice de Fréquence de Traitement pour chaque culture et pour l'ensemble de l'exploitation,
- la collecte de l'ensemble des informations nécessaires à la quantification des matières actives appliquées sur les zones de protection de l'aire d'alimentation du captage,
- la comparaison des pratiques de l'exploitant avec les autres exploitants du secteur,
- la formulation de pistes d'actions portant notamment sur le pilotage de la pratique, la réduction de doses, l'introduction de désherbage mécanique, l'allongement des rotations, ou la lutte biologique. Ces pistes d'actions font l'objet d'un chiffrage technico-économique précis au moyen de références types préalablement validées dans le cadre du comité de pilotage de la démarche. Ce chiffrage est remis à l'exploitant et est adapté à la structure de son exploitation. Il inclut notamment une évaluation des temps passés, des coûts matériels et humains, en incluant à chaque fois un scénario d'acquisition de matériel individuel ou collectif.

ARTICLE 7 – Réduction de l'utilisation des fertilisants azotés par une optimisation de la fertilisation

L'optimisation de la fertilisation et des successions culturales doit conduire à améliorer l'efficacité de l'azote apporté et donc réduire progressivement les doses.

Les indicateurs suivants, construits annuellement par culture pour toute parcelle située au sein d'une zone de protection de captages prioritaires de l'Est Lyonnais, doivent permettre de suivre cette amélioration des pratiques :

- le nombre de fractionnements réalisés par culture,
- la dose d'azote disponible moyenne, minimale et maximale réalisée par culture (moyenne à calculer en excluant les parcelles avec des accidents culturels). Sur cet indicateur, l'objectif

poursuivi est d'obtenir une baisse continue des doses moyennes apportées. Les valeurs de départ sont de 180UN pour le blé tendre d'hiver, 194 UN pour le maïs grain, et 163 UN pour le colza.

- le reliquat azoté en fin de culture,
- le reliquat azoté en début de période de drainage,
- le reliquat sortie hiver,
- la perte totale d'azote sous-racinaire,
- la quantité d'azote moyenne, minimale et maximale nécessaire pour produire 1 quintal ($Q = \text{dose d'azote disponible apportée} / \text{rendement}$). Sur cet indicateur, la moyenne sera calculée en excluant les parcelles où se sont produits des accidents culturels. L'objectif poursuivi est d'obtenir une baisse régulière de la quantité d'azote nécessaire par quintal produit avec comme valeur de départ $Q=3 \text{ UN/qx}$ pour le blé tendre d'hiver, $Q=2,2 \text{ UN/qx}$ pour le maïs grain, et $Q=6,5 \text{ UN/qx}$ pour le colza
- la marge Brute dégagée sur azote (MB) par culture : $MB = \text{rendement réalisé} \times \text{Prix de vente} - \text{Prix du kg d'azote} \times \text{dose réalisée}$

ARTICLE 7.1 – Actions d'optimisation de la fertilisation :

La structure porteuse de l'animation agricole, en lien avec les organismes de conseil agricoles signataires de conventions partenariales, assure le développement des actions suivantes :

- sur blé tendre d'hiver :

Sous réserve de l'utilité du premier apport, les apports sont fractionnés en 3 à 4 applications. Une impasse de l'apport sortie hiver est réalisée suivant l'année et le stade de développement de la plante, éventuellement au moyen d'une bande à double densité de semis.

La dose d'azote du dernier apport est calculée par l'intermédiaire d'un outil de pilotage type méthode Jubil, N-Tester, ou par mesure du stade d'avancement azoté de la culture (type méthode farmstar, cérélia, ou drones).

L'indicateur de suivi est la surface en blé tendre d'hiver faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports.

- sur maïs grain :

La dose du premier apport est limitée en fonction des risques climatiques de l'année. La fertilisation localisée et la fertirrigation sont développées.

L'indicateur de suivi est la surface en maïs grain gérée en fertilisation localisée, en fertirrigation, ou avec une modulation intra-parcellaire de ses apports.

- sur colza d'hiver :

La dose de fertilisation est ajustée par une des deux méthodes suivantes :

- o Méthode visant à estimer le poids frais à la sortie de l'hiver :
 - Par pesée,
 - Méthode visuelle, si les peuplements sont réguliers
- o Méthode visant à mesurer le stade d'avancement de la culture, type farmstar

L'indicateur de suivi est la surface en colza d'hiver faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports.

- sur tournesol :

La totalité des parcelles cultivées en tournesol font l'objet d'un suivi par héliotest consistant à réaliser un apport de 60 à 80 unités d'azote sur une bande de parcelle au semis et à déclencher la fertilisation à partir du stade 6 feuilles, après avoir mis en évidence une différence visuelle.

L'indicateur de suivi est la surface en tournesol faisant l'objet d'un suivi par héliotest.

ARTICLE 7.2 - Réalisation de reliquats azotés :

Sous réserve du programme d'analyse de sol pouvant être mis en place par la coordination de maîtrise d'ouvrage, des mesures de reliquats d'azote réalisées sur la profondeur maximale d'enracinement de la culture sont effectuées sur les parcelles de la zone de protection avec le prévisionnel suivant :

- 30 % des surfaces incluses dans la zone de protection et cultivées en céréales d'hiver font l'objet d'une mesure de RSH, à défaut d'un suivi continu de l'Azote Potentiellement Minéralisable.
- 15 % des surfaces incluses dans la zone de protection font l'objet d'une mesure du reliquat azoté post-récolte en fin de culture.
- 15 % des surfaces incluses dans la zone de protection font l'objet d'une mesure du reliquat azoté en début de drainage hivernal.

ARTICLE 7.3 – Gestion des effluents organiques :

Les exploitations d'élevages ayant plus de 3 ha au sein de la zone de protection font l'objet d'un conseil spécifique portant sur la gestion des effluents organiques. Ce suivi porte sur la réalisation d'analyses d'effluents avant épandages et de pesées d'épandeur assorties d'un conseil spécifique permettant d'adapter la fertilisation minérale sur la culture en place ou envisagée.

Il est réalisé un plan d'épandage individuel ou collectif pour les exploitations d'élevage afin d'optimiser les dates, les doses et la récurrence des apports organiques au regard de la sensibilité des parcelles.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre d'analyses d'effluents et de pesées d'épandeurs réalisées avec l'objectif que tout éleveur disposant de plus de 3 ha est réalisé au moins une fois ces mesures avant épandage au bout de trois ans.
- le nombre d'éleveurs disposant de plans d'épandages individuels ou intégrés dans un plan d'épandage collectif de la matière organique avec l'objectif que tout éleveur disposant de plus de 3ha en zone de protection dispose d'un plan d'épandage au bout de trois ans.

ARTICLE 8 – Création d'un groupe technique d'exploitant :

Durant la première campagne culturale, un groupe technique d'exploitant est constitué afin de travailler localement sur les marges de progrès accessibles en termes de préconisations ou de solutions alternatives à l'usage du S-métolachlore. L'objectif poursuivi est de pouvoir initier une réflexion sur les pratiques agricoles qui émanent directement des exploitants et pas seulement des organismes de conseil. Les propositions d'actions émises dans ce cadre sont restituées en comité de pilotage.

L'indicateur de suivi de cette action est la constitution du groupe technique d'exploitants avec l'objectif de parvenir à sa constitution à la fin de la première campagne culturale.

ARTICLE 9 - Développement du recours aux légumineuses dans les couverts hivernaux

La couverture végétale des sols est un moyen particulièrement efficace pour maîtriser le stock d'azote minéral dans le sol pendant les périodes de transfert vers les eaux et réduire à un niveau admissible les fuites de composés azotés vers les eaux, y compris lorsque l'équilibre prévisionnel de fertilisation a pu être atteint. Certains systèmes de production ont par ailleurs recours aux légumineuses en vue de limiter le niveau d'intrants azotés sur la culture suivante grâce à l'arrière-effet généré.

Par des modalités privilégiées d'accès aux semences ou à toute autre action incitative ou de conseil, la structure porteuse de l'animation agricole et les organismes de conseil contribuent au développement de couverts hivernaux à base de légumineuse (totalement ou en association). Leur utilisation est accompagnée d'un conseil spécifique précisant la date et les conditions de semis, les préconisations d'entretien du couvert à assurer, ainsi que la date de destruction et d'enfouissement du couvert permettant de limiter le risque de lessivage et de favoriser l'arrière-effet à la culture suivante.

Une visite de plateforme de démonstration, une journée de démonstration, ou un atelier de communication est organisée durant la première campagne culturale.

Les indicateurs de suivi de cette action concernent l'organisation d'une action collective de sensibilisation au couvert avec l'objectif d'en réaliser une la première année ainsi que la surface de couvert hivernal pratiqué par type, avec l'objectif d'obtenir une surface gérée en interculture par des légumineuses croissantes.

ARTICLE 10 – Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires

L'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectare sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé :

$$\text{IFT} = (\text{Dose appliquée} \times \text{Surface Traitée}) / (\text{Dose homologuée de référence} \times \text{Surface de la parcelle})$$

Pour chaque culture, les IFT servant de référence initiale au plan d'action correspondent aux IFT de références existantes au travers du plan Ecophyto. Ils correspondent au 70ème percentil des IFT collectés dans ce cadre (c'est-à-dire les IFT pour lesquels 70 % des surfaces sont inférieurs ou égal à l'IFT de référence) et correspondent par la région Rhône-Alpes-Auvergne aux valeurs suivantes, datant de 2011 :

Culture	IFT Herbicide	IFT Hors Herbicide
Maïs	2,2	2
Colza	1,5	4,2
Orge d'hiver	1,9	2
Blé tendre d'hiver	1,6	2,5
Blé dur	1,0	2,2
Triticale	1,7	1,3
Tournesol	1,8	1,5

Conformément aux objectifs du plan écophyto, la réduction de l'IFT de territoire est visée.

La majeure partie des produits phytosanitaires détectés dans les eaux des captages prioritaires de l'Est Lyonnais sont des herbicides. Par l'intermédiaire de l'animation de terrain et au moyen des aides contractuelles déployées dans le cadre du Programme Agro-Environnemental et Climatique, un accroissement des moyens visant la réduction de la fréquence de traitement par herbicide est recherché. L'objectif poursuivi est une baisse continue de l'IFT Herbicide.

Afin d'avoir une analyse des pratiques plus fines que le seul recours aux Indices de Fréquences de Traitement, la structure porteuse de l'animation agricole en lien avec les organismes de conseil synthétise les flux de matières actives appliquées sur la zone de protection, en quantifiant par culture et par apport les dosages de matières actives appliquées par hectare.

Dans le cadre de l'animation du programme d'actions, la structure porteuse de l'animation agricole synthétise les indicateurs de réalisation suivants sur l'ensemble des zones de protection de captages prioritaires de l'Est Lyonnais :

- Surface agricole gérée en réduction de dose avec un objectif à la hausse,
- Surface agricole gérée en désherbage mécanique avec un objectif à la hausse,
- Par culture, les IFT moyens, et maximums avec un objectif à la baisse,
- Parc matériel alternatif acquis,
- Nombre de prestations de service relatives à du désherbage mécanique ou du désherbinage réalisées.

ARTICLE 11– Suppression des pollutions ponctuelles

ARTICLE 11.1 – Limitation du risque de pollutions ponctuelles avant et après traitement

Les exploitants ayant leur siège d'exploitations au sein de l'aire d'alimentation sécurisent progressivement les aires vouées au remplissage et au lavage du pulvérisateur.

Afin d'être sécurisée :

- l'aire de remplissage est composée a minima :
 - d'un système de remplissage muni d'un clapet anti-retour entretenu régulièrement ou d'une cuve de stockage intermédiaire pour éviter la contamination directe de la source d'approvisionnement en eau.
 - d'un système anti-débordement muni d'une vanne programmable au volume de remplissage avec arrêt automatique.

- l'aire de lavage est composée a minima :
 - d'une dalle étanche bétonnée munie d'un collecteur relié à un bassin de rétention ou à un dispositif de traitement des résidus phytosanitaires agréé par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Cet objectif correspond à la mise en œuvre de moyens, impliquant la réalisation d'un investissement financier de l'exploitant. A ce titre, l'objectif poursuivi est que la sécurisation des aires vouées au remplissage et au lavage du pulvérisateur soit croissante pour les exploitants ayant le siège d'exploitation dans la zone de protection.

En conséquence, la structure porteuse de l'animation agricole réalise un suivi annuel du nombre d'exploitants :

- disposant d'une aire de remplissage sécurisée sur le site utilisé pour le stockage des produits phytosanitaires,
- disposant d'une aire de lavage sécurisée sur leur site ou à défaut utilise une aire de lavage collective.

Les emballages vides sont rincés 3 fois et les eaux de rinçage versées dans le pulvérisateur.

La vidange du fond de cuve se fait dans les conditions précisées dans l'arrêté du 12 septembre 2006 et rappelées ci-dessous :

- fond de cuve dilué dans un volume d'eau au moins 5 fois égal au fond de cuve,
- épandage réalisé jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée ne dépasse pas la dose maximale utilisée pour l'usage considéré,
- la concentration en substance active a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytosanitaire utilisée,
- aucun rinçage ne peut être réalisé à moins de 50 mètres d'un point d'eau,
- une fois par an sur une même surface.

Sous réserve des parcelles disponibles sur l'exploitation, le rinçage à la parcelle est interdit en zone de protection.

ARTICLE 11.2 – Limitation du risque de pollutions ponctuelles pendant le traitement

Le pulvérisateur est diagnostiqué par un prestataire externe à une fréquence conforme à la réglementation. Il fait l'objet d'un réglage préalable à chaque campagne de traitement.

Le rapport d'intervention du prestataire ou les opérations de réglage réalisées sont archivés avec les documents d'enregistrements.

Le réglage du pulvérisateur porte sur :

- le contrôle de la pression (manomètre)
- l'état des filtres et l'adéquation avec les buses utilisées
- l'équidistance, l'orientation, l'homogénéité et débit des buses
- les dispositifs anti-gouttes
- l'état des rampes

Les exploitants disposent progressivement des équipements suivants, visant à maîtriser les pollutions durant et après le traitement :

- une cuve de rinçage embarquée
- un dispositif anti-goutte
- des buses anti-dérive

Cet objectif correspond à la mise en œuvre de moyens, impliquant la réalisation d'un investissement financier de l'exploitant. A ce titre, l'objectif poursuivi est que l'équipement des pulvérisateurs utilisés sur la zone de protection avec ces dispositifs soit croissant.

La structure porteuse de l'animation agricole réalise un suivi annuel du nombre d'exploitants disposant de cuve de rinçage embarquée, d'un dispositif anti-goutte, et de buses anti-dérive.

ARTICLE 12 – Actions de communication :

Afin de diffuser l'ensemble des résultats et des démarches en cours sur les aires d'alimentation de captage de l'est lyonnais, la structure porteuse de l'animation agricole assure la mise en œuvre d'actions de communication techniques auprès des exploitants agricoles du territoire au moyen de journées, d'ateliers de démonstration, ou de réunions bout de champ. Les résultats de la qualité de l'eau des captages sont aussi présentés dans ce cadre.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de journées techniques, ateliers, ou réunions bout de champ organisés avec l'objectif de réaliser 2 à 3 événements par an.

TITRE III – SUIVI ET EXECUTION

ARTICLE 13 – Suivi du programme d'action

La structure porteuse de l'animation agricole du programme d'actions définit courant 2016 les modalités de suivi des objectifs globaux du programme d'actions et des objectifs de réalisation des actions définies dans les articles 5 à 12. Les indicateurs sont a minima ceux cités dans le présent arrêté et synthétisés en annexe 2.

Au minimum un bilan annuel de la mise en œuvre du programme d'actions est effectué. Un comité de suivi est organisé par la structure porteuse de l'animation agricole et se réunit à son invitation au plus tard un an à partir de l'entrée en application du présent arrêté.

Une synthèse annuelle des actions d'animation agricole est faite, transmise aux représentants de l'Administration et aux membres du comité de suivi.

ARTICLE 14 – Moyens prévus

Les actions concernant les exploitations agricoles peuvent correspondre à des actions identifiées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de Rhône Alpes et soumis à la validation des financeurs. La zone de protection du captage de Sous la Roche est prioritaire pour en bénéficier.

Le cas échéant, la structure porteuse de l'animation agricole mandate un prestataire extérieur chargé de mettre en œuvre le présent programme d'action, afin notamment d'assurer une mission de coordination technique auprès des organismes de conseil et des exploitants agricoles, d'assurer le rapportage des indicateurs, et de déployer des actions d'animation ou de communication spécifiques.

ARTICLE 15 – Application

A l'expiration d'un délai de 3 ans suivant son entrée en application, au vu d'un bilan de la réalisation des actions programmées, le présent arrêté peut être révisé et certaines actions peuvent être rendues obligatoires par un nouvel arrêté préfectoral.

L'opportunité de déclencher ce nouvel arrêté est appréciée au regard du bilan dressé par la structure porteuse de l'animation agricole et en concertation avec les partenaires agricoles sollicités dans le cadre du suivi. Ce bilan porte notamment sur :

- une analyse détaillée de l'évolution de la qualité du captage,
- le degré d'adhésion de la profession agricole au programme d'action dans sa phase volontaire,
- l'évolution globale des pratiques agricoles sur le territoire appréciée au travers des indicateurs agri-environnementaux de l'annexe 2.

ARTICLE 16 – Information

En vue de l'information du public, le présent arrêté est transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Chaponnay, Mions, St Pierre de Chandieu et Toussieu. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 17 – Voies de recours

Outre un recours gracieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 18 – Diffusion et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Grand Lyon, affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressé :

- au Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au Président du Conseil Départemental du Rhône,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- au Président de la Commission Locale de l'eau du SAGE de l'est lyonnais.

Fait à LYON, le **31 AOUT 2016**

Le Préfet,

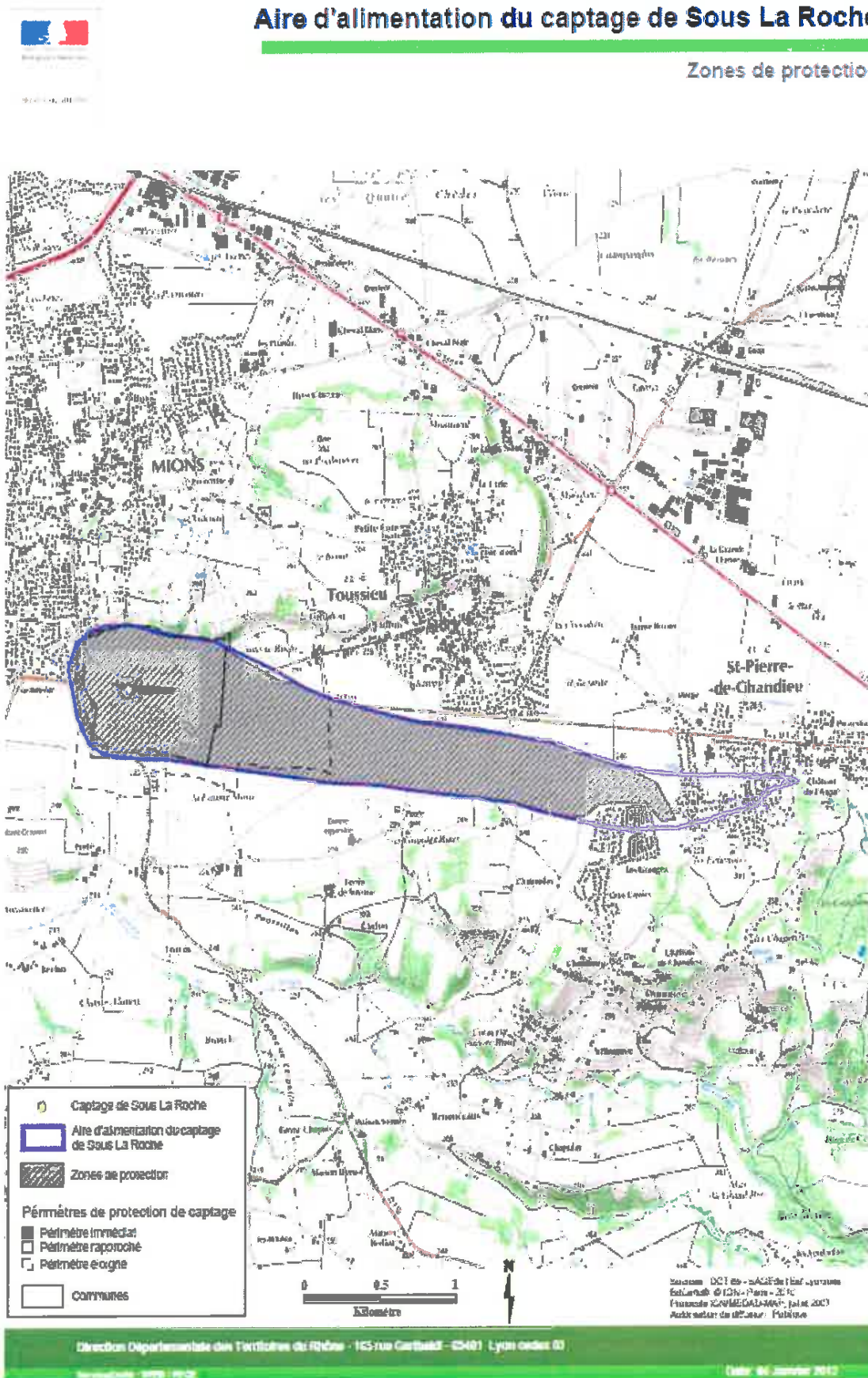
Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

ANNEXE 1

Aire d'alimentation du captage de Sous La Roche

Zones de protection



ANNEXE 2 – Indicateurs de suivi et objectifs du programme d’actions

		Indicateurs	Objectifs du programme d’actions		
Qualité de l’eau	Teneur en nitrates		Tendance à la baisse et inférieur à 50 mg/L		
	Concentrations maximales par produits phytosanitaires		Pas de mesure supérieure à 0,1 µg/L		
	Concentrations maximales pour le cumul des produits phytosanitaires		Pas de mesure supérieure à 0,5µg/L		
	Nombre de molécules détectées		Pas d’augmentation des molécules présentes à l’état de traces		
Adhésion de la profession agricole – Participation aux actions d’animation	Nombre de structures de conseil signataires d’une convention de partenariat avec la structure porteuse		6, trois mois après la notification de l’arrêté		
	Nombre d’exploitants ayant réalisés un diagnostic individuel		60 %		
	Constitution d’un groupe technique d’exploitant		1 groupe la première année de programme		
	Nombre de journées techniques, ateliers, ou réunions bout de champ organisés		3 par an		
Evolution des pratiques agricoles	Fertilisation	Indicateurs généraux	Nombre de fractionnements réalisés par culture	-	
			Marge brute sur azote = rendement réalisé*prix de vente – prix du kg d’azote*dose réalisée	-	
			Reliquat azoté post-récolte	15 % des surfaces suivies	
			Reliquat azoté en début de période de drainage	15 % des surfaces suivies	
			Pourcentage de parcelles en céréales d’hiver faisant l’objet d’une mesure de Reliquat Sortie Hiver ou à défaut d’un suivi de l’Azote Potentiellement Minéralisable	30 % des parcelles suivies	
			Nombre d’analyses d’effluents et de pesées d’épandeurs	Tout éleveur disposant de plus de 3 ha en zone de protection a réalisé ces mesures au moins une fois au bout de 3 ans	
			Nombre d’éleveurs disposant de plans d’épandage individuels ou collectifs de la matière organique	Tout éleveur disposant de plus de 3 ha en zone de protection, au bout de 3 ans	
			Indicateurs spécifiques au blé tendre d’hiver	Dose d’azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 180 UN (*)
				Quantité d’azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 3 UN/qx (*)
		Surface faisant l’objet d’un recours à un outil de pilotage ou d’une modulation intra-parcellaire de ses apports		croissante	
		Indicateurs spécifiques au maïs grain	Dose d’azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 194 UN (*)	
			Quantité d’azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 2,2 UN/qx (*)	

		Surface faisant l'objet d'une fertilisation localisée, d'une fertirrigation, ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports	croissante	
	Indicateurs spécifiques au colza	Dose d'azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 163 UN (*)	
		Quantité d'azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 6,5 UN/qx (*)	
		Surface faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports	croissante	
	Indicateur spécifique au tournesol	Surface en tournesol faisant l'objet d'un suivi par heliostest	croissante	
Couverts	Organisation d'une action collective de sensibilisation au couvert		1 la première année	
	Surface de couverts en interculture par type		Surface en interculture avec des légumineuses croissante	
Produits Phytosanitaires	Par culture, Indice de Fréquence de Traitement Herbicide		Réduction	
	Par culture, Indice de Fréquence de Traitement Hors Herbicide		Réduction	
	Surface agricole gérée en désherbage mécanique		Croissante	
	Surface agricole gérée en réduction de dose		Croissante	
	Parc matériel acquis		-	
	Nombre de prestations de service relative à du désherbage mécanique ou du désherbinage réalisées		-	
	Pourcentage d'exploitants réalisant un réglage complet du pulvérisateur avant chaque campagne de traitement		100 %	
	Pourcentage d'exploitants disposant d'une aire de remplissage sécurisée		Objectifs de moyens	Croissant
	Pourcentage d'exploitants disposant ou utilisant une aire de lavage sécurisée			Croissant
	Pourcentage d'exploitants équipés d'une cuve de rinçage embarquée			Croissant
	Pourcentage d'exploitants équipés de buses anti-dérive			Croissant
Pourcentage d'exploitations équipées de système anti-goutte		Croissant		

(*): Données moyennes issues de la synthèse des diagnostics d'exploitation – Rapport Envilys du 11/08/15

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-08-31-024

Arrêté préfectoral n° 2016-F60 définissant le programme
d'action applicable au sein de la zone de protection des
captages en eau potable de Saint Exupéry exploités par
l'aéroport de Saint Exupéry



PREFET DU RHONE

Direction départementale des territoires
Service Eau Nature
unité Gestion des Eaux Souterraines et des Pollutions Diffuses

Affaire suivie par : M. Sébastien CHAPUIS
Tél : 04.78.63. 11. 00
sebastien.chapuis@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 – F 60 **Définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection des captages en eau potable de Saint-Exupéry exploités par l'aéroport de Saint-Exupéry**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite*

VU la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L211-3 et sa partie réglementaire – Livre II – Titre Ier – Chapitre Ier - Section 3 : « zones soumises à contraintes environnementales » - article R211-110,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie réglementaire – Livre Ier – Titre Ier – Chapitre IV : « L'agriculture de certaines zones soumises à contraintes environnementales » - articles R 114-1 à R 114-10,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-7,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107,

VU l'arrêté du 11 Janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les arrêtés nationaux du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du Préfet de région Rhône-Alpes en date du 14 mai 2014 fixant le programme d'actions régional applicable au sein des zones vulnérables,

VU l'arrêté relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) du 25 mai 2012,

VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural,

VU l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 1^{er} Octobre 2009, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux captées et de la création des périmètres de protection de captage au bénéfice de la Société de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry,

VU l'arrêté des préfets de l'Isère et du Rhône en date du 24 juillet 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'est lyonnais,

VU le plan Ecophyto présenté par le Ministre chargé de l'agriculture le 30 Janvier 2015,

VU la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR : DEVO0814484C, relative à l'application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le Code rural, codifié sous les articles R 114-1 à 114-10,

VU la synthèse des diagnostics d'exploitation réalisée par Envilys le 11 Août 2015,

VU le bilan des actions agricoles présenté au sein de la Commission Locale de l'Eau du 26 novembre 2015,

VU les valeurs d'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) de fréquence régionaux et nationaux, par cultures, diffusés par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-A-125 du 26 décembre 2012 relatif à la définition du programme d'actions à promouvoir sur les zones de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage de St Exupéry,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 juin 2016,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Est Lyonnais en date du 13 mai 2016,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 14 juin 2016,

CONSIDERANT que la Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau en 2015,

CONSIDERANT que les captages de Saint-Exupéry, situés sur la commune de Genas:

- Sont listés au SDAGE Rhône Méditerranée parmi les captages prioritaires devant faire l'objet d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses,
- Figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses (nitrates et phytosanitaires),

CONSIDERANT que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau potable des usagers de l'aéroport international Lyon St Exupéry,

CONSIDERANT que :

- les teneurs en nitrates aux points de surveillance ont dépassé les valeurs de référence qui justifient la mise en œuvre de mesures pour inverser la tendance et contribuer à restaurer la qualité de la ressource,
- pour les produits phytosanitaires les valeurs relevées justifient des mesures de non dégradation de la situation actuelle,

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'actions volontaires nécessite d'être poursuivie sur ce territoire en coordination avec les organismes de conseil agricole,

CONSIDERANT que le Grand Lyon s'engage dans la mise en œuvre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique sur la période 2016-2022, notamment au titre de la coordination de maîtrise d'ouvrage qu'elle assure auprès des autres gestionnaires de captages prioritaires de l'est lyonnais ;

CONSIDERANT dès lors que, conformément aux dispositions de l'article R 114-6 du code rural susvisé, le Préfet est fondé à établir un programme d'actions qui définit les mesures à promouvoir par les exploitants agricoles situés au sein des zones de protection susmentionnées;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRETE

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS

ARTICLE 1 – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°2012-A125 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 – Définition

Le présent arrêté établit un programme d'actions qui définit les mesures à promouvoir sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) de Saint-Exupéry, gérés par l'aéroport, afin de contribuer à l'amélioration des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le maître d'ouvrage de l'animation agricole de ce programme est le Grand Lyon, dans le cadre d'une coordination des maîtres d'ouvrages gestionnaires de captages prioritaires sur la zone, désigné par après comme « la structure porteuse de l'animation agricole ».

ARTICLE 3 – Objectif de qualité

L'objectif global de ce programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement de :

- Réduire la teneur en nitrates des eaux brutes sous les 50 mg/L,
- Eviter l'apparition de nouveau pic : moins de 0,1 µg/L pour chaque molécule et moins de 0,5 µg/L de produits phytosanitaires cumulés.
- Ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

La fréquence des analyses à réaliser sur les eaux brutes peut le cas échéant être complétée par le maître d'ouvrage du captage pour atteindre un minimum de 4 mesures nitrates par an et de 4 analyses phytosanitaires multi-résidus.

À cet effet, les mesures envisagées visent une modification durable des pratiques agricoles.

ARTICLE 4 - Caractère volontaire

Ce programme d'actions est d'application volontaire à compter de sa publication. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur, notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions applicables au sein des périmètres de protection de captage, au Règlement Sanitaire Départemental, au classement de la nappe fluvioglacière en Zone de Répartition de Eaux, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumises à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité de aides directes aux exploitations agricoles.

En application de l'article R114-8 du Code Rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte-tenu des résultats de mise en œuvre du programme d'actions définis à l'article 13 au regard des objectifs fixés, rendre obligatoire certaines des mesures du présent programme d'actions dans les conditions et délais qu'il fixe.

TITRE II – PROGRAMME D' ACTIONS

Compte-tenu de la dégradation de la ressource en eau par les nitrates, les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent essentiellement les fertilisants azotés.

Néanmoins, considérant l'objectif de réduction de l'usage des pesticides issu du plan Ecophyto, les exploitants veillent à réduire progressivement l'usage de produits phytosanitaires.

ARTICLE 5 – Articulation avec les organismes de conseil

Les structures suivantes sont identifiées comme organisme de conseil actif sur le territoire :

- la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- les Établissements Bernard,
- le GAIC Cholat,
- la coopérative Terres d'Alliance,
- la coopérative La Dauphinoise,
- l'Agence Régionale de Développement de l'Agriculture Biologique.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent programme d'actions, la structure porteuse de l'animation formalise avec chaque organisme de conseil une convention de partenariat qui fixe les actions à conduire annuellement, les données à expertiser et à transmettre à la structure porteuse de l'animation, ainsi que les moyens mis en œuvre annuellement par chaque structure.

Le Groupement d'Études et de Développement Agricole de l'Ozon ainsi que la station expérimentale du CREAS constituent d'autres acteurs agricoles pouvant être intégrés dans la mise en œuvre du programme d'actions.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de conventions individuelles signées avec l'objectif d'avoir la signature des 6 structures de conseil identifiées, 3 mois après la prise d'arrêté.

ARTICLE 6- Réalisation de diagnostics individuels

Afin de favoriser la déclinaison individuelle des actions, la structure porteuse assure le déploiement de diagnostics individuels d'exploitation durant toute la durée de mise en œuvre du programme d'actions. Ces diagnostics sont ouverts à tous les exploitants du territoire, sont préalable à toute souscription de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, et portent à la fois sur la gestion de la fertilisation, des couverts hivernaux, et des stratégies de protection culturale. Ils s'appuient sur des données de pratiques agricoles parcellaires.

Ces diagnostics individuels peuvent être conduits par un prestataire de service ou par les organismes de conseil actifs sur le territoire et sont conclus par la formulation d'un plan d'action individuel à l'échelle de l'exploitation.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de diagnostics individuels réalisés avec l'objectif de faire un diagnostic chez au moins 60 % des exploitants au bout de 3 ans.

6.1 – Valorisation des données :

Les données relatives aux pratiques agricoles, capitalisées dans ce cadre, sont transmises à la structure porteuse pour une valorisation anonyme dans le cadre des démarches d'animation ou du conseil agricole. Elles permettent de faire une synthèse des indicateurs annexés au présent arrêté. Aucune transmission des diagnostics individuels n'est faite à l'administration. Seuls les indicateurs de synthèse lui sont transmis dans le cadre des comités de pilotages et de suivi de la démarche.

6.2 – Volet fertilisation des diagnostics :

Le volet fertilisation est conduit sur la (ou les) campagne(s) culturale(s) précédente(s) et porte pour toutes les parcelles incluses en zone de protection sur au moins les points suivants :

- la comparaison du rendement réalisé au prévisionnel, en identifiant les causes d'écart,
- la comparaison des doses apportées par rapport au prévisionnel, en identifiant les causes d'écart,
- la comparaison des pratiques de l'exploitant avec les autres exploitants du secteur,
- la réalisation de bilans post-récolte identifiant les excédents d'azote annuel,
- la collecte de l'ensemble des informations nécessaires à l'alimentation du modèle de calcul de la perte d'azote sous racinaire,
- la formulation de pistes d'actions portant notamment sur le déploiement ou le renforcement des outils de pilotage, le passage à une fertilisation en localisée, ou le développement de couverts hivernaux enrichis en légumineuse, ou de surface culturale en légumineuse. Ces pistes d'actions font l'objet d'un chiffrage technico-économique précis au moyen de références types préalablement validées dans le cadre du comité de pilotage de la démarche. Ce chiffrage est remis à l'exploitant et est adapté à la structure de son exploitation. Il inclut notamment une évaluation des temps passés, des coûts matériels et humains, en incluant à chaque fois un scénario d'acquisition de matériel individuel ou collectif.

6.3 – Volet stratégie de protection culturale des diagnostics :

Le volet stratégie de protection culturale est conduit sur la (ou les) campagne(s) culturale(s) précédente(s) et porte pour toutes les parcelles incluses en zone de protection, sur au moins les points suivants :

- par culture, les stratégies de protection culturale et de lutte contre les adventices mises en place par l'exploitant
- le calcul d'un Indice de Fréquence de Traitement pour chaque culture et pour l'ensemble de l'exploitation,
- la collecte de l'ensemble des informations nécessaires à la quantification des matières actives appliquées sur les zones de protection de l'aire d'alimentation du captage,
- la comparaison des pratiques de l'exploitant avec les autres exploitants du secteur,
- la formulation de pistes d'actions portant notamment sur le pilotage de la pratique, la réduction de doses, l'introduction de désherbage mécanique, l'allongement des rotations, ou la lutte biologique. Ces pistes d'actions font l'objet d'un chiffrage technico-économique précis au moyen de références types préalablement validées dans le cadre du comité de pilotage de la démarche. Ce chiffrage est remis à l'exploitant et est adapté à la structure de son exploitation. Il inclut notamment une évaluation des temps passés, des coûts matériels et humains, en incluant à chaque fois un scénario d'acquisition de matériel individuel ou collectif.

ARTICLE 7 – Réduction de l'utilisation des fertilisants azotés par une optimisation de la fertilisation

L'optimisation de la fertilisation et des successions culturales doit conduire à améliorer l'efficacité de l'azote apporté et donc réduire progressivement les doses.

Les indicateurs suivants, construits annuellement par culture pour toute parcelle située au sein d'une zone de protection de captages prioritaires de l'Est Lyonnais, doivent permettre de suivre cette amélioration des pratiques :

- le nombre de fractionnements réalisés par culture,

- la dose d'azote disponible moyenne, minimale et maximale réalisée par culture (moyenne à calculer en excluant les parcelles avec des accidents cultureux). Sur cet indicateur, l'objectif poursuivi est d'obtenir une baisse continue des doses moyennes apportées. Les valeurs de départ sont de 180UN pour le blé tendre d'hiver, 194 UN pour le maïs grain, et 163 UN pour le colza.
- le reliquat azoté en fin de culture,
- le reliquat azoté en début de période de drainage,
- le reliquat sortie hiver,
- la perte totale d'azote sous-racinaire,
- la quantité d'azote moyenne, minimale et maximale nécessaire pour produire 1 quintal ($Q = \text{dose d'azote disponible apportée} / \text{rendement}$). Sur cet indicateur, la moyenne sera calculée en excluant les parcelles où se sont produits des accidents cultureux. L'objectif poursuivi est d'obtenir une baisse régulière de la quantité d'azote nécessaire par quintal produit avec comme valeur de départ $Q=3 \text{ UN/qx}$ pour le blé tendre d'hiver, $Q=2,2 \text{ UN/qx}$ pour le maïs grain, et $Q=6,5 \text{ UN/qx}$ pour le colza
- la marge Brute dégagée sur azote (MB) par culture : $MB = \text{rendement réalisé} \times \text{Prix de vente} - \text{Prix du kg d'azote} \times \text{dose réalisée}$

ARTICLE 7.1 – Actions d'optimisation de la fertilisation :

La structure porteuse de l'animation agricole, en lien avec les organismes de conseil agricoles signataires de conventions partenariales, assure le développement des actions suivantes :

- sur blé tendre d'hiver :

Sous réserve de l'utilité du premier apport, les apports sont fractionnés en 3 à 4 applications. Une impasse de l'apport sortie hiver est réalisée suivant l'année et le stade de développement de la plante, éventuellement au moyen d'une bande à double densité de semis.

La dose d'azote du dernier apport est calculée par l'intermédiaire d'un outil de pilotage type méthode Jubil, N-Tester, ou par mesure du stade d'avancement azoté de la culture (type méthode farmstar, cérélio, ou drones).

L'indicateur de suivi est la surface en blé tendre d'hiver faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports.

- sur maïs grain :

La dose du premier apport est limitée en fonction des risques climatiques de l'année. La fertilisation localisée et la fertirrigation sont développées.

L'indicateur de suivi est la surface en maïs grain gérée en fertilisation localisée, en fertirrigation, ou avec une modulation intra-parcellaire de ses apports.

- sur colza d'hiver :

La dose de fertilisation est ajustée par une des deux méthodes suivantes :

o Méthode visant à estimer le poids frais à la sortie de l'hiver :

- Par pesée,
- Méthode visuelle, si les peuplements sont réguliers

o Méthode visant à mesurer le stade d'avancement de la culture, type farmstar

L'indicateur de suivi est la surface en colza d'hiver faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports.

- sur tournesol :

La totalité des parcelles cultivées en tournesol font l'objet d'un suivi par héliotest consistant à réaliser un apport de 60 à 80 unités d'azote sur une bande de parcelle au semis et à déclencher la fertilisation à partir du stade 6 feuilles, après avoir mis en évidence une différence visuelle.

L'indicateur de suivi est la surface en tournesol faisant l'objet d'un suivi par héliotest.

ARTICLE 7.2 - Réalisation de reliquats azotés :

Sous réserve du programme d'analyse de sol pouvant être mis en place par la coordination de maîtrise d'ouvrage, des mesures de reliquats d'azote réalisées sur la profondeur maximale d'enracinement de la culture sont effectuées sur les parcelles de la zone de protection avec le prévisionnel suivant :

- 30 % des surfaces incluses dans la zone de protection et cultivées en céréales d'hiver font l'objet d'une mesure de RSH, à défaut d'un suivi continu de l'Azote Potentiellement Minéralisable.
- 15 % des surfaces incluses dans la zone de protection font l'objet d'une mesure du reliquat azoté post-récolte en fin de culture.
- 15 % des surfaces incluses dans la zone de protection font l'objet d'une mesure du reliquat azoté en début de drainage hivernal.

ARTICLE 7.3 – Gestion des effluents organiques :

Les exploitations d'élevages ayant plus de 3 ha au sein de la zone de protection font l'objet d'un conseil spécifique portant sur la gestion des effluents organiques. Ce suivi porte sur la réalisation d'analyses d'effluents avant épandages et de pesées d'épandeur assorties d'un conseil spécifique permettant d'adapter la fertilisation minérale sur la culture en place ou envisagée.

Il est réalisé un plan d'épandage individuel ou collectif pour les exploitations d'élevage afin d'optimiser les dates, les doses et la récurrence des apports organiques au regard de la sensibilité des parcelles.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre d'analyses d'effluents et de pesées d'épandeurs réalisées avec l'objectif que tout éleveur disposant de plus de 3 ha est réalisé au moins une fois ces mesures avant épandage au bout de trois ans.
- le nombre d'éleveurs disposant de plans d'épandages individuels ou intégrés dans un plan d'épandage collectif de la matière organique avec l'objectif que tout éleveur disposant de plus de 3ha en zone de protection dispose d'un plan d'épandage au bout de trois ans.

ARTICLE 8 – Création d'un groupe technique d'exploitant :

Durant la première campagne culturale, un groupe technique d'exploitant est constitué afin de travailler localement sur les marges de progrès accessibles en termes de fertilisation, d'agriculture de précision, ou de développement de l'agriculture biologique. L'objectif poursuivi est de pouvoir initier une réflexion sur les pratiques agricoles qui émanent directement des exploitants et pas seulement des organismes de conseil. Les propositions d'actions émises dans ce cadre sont restituées en comité de pilotage.

L'indicateur de suivi de cette action est la constitution du groupe technique d'exploitants avec l'objectif de parvenir à sa constitution à la fin de la première campagne culturale.

ARTICLE 9 - Développement du recours aux légumineuses dans les couverts hivernaux

La couverture végétale des sols est un moyen particulièrement efficace pour maîtriser le stock d'azote minéral dans le sol pendant les périodes de transfert vers les eaux et réduire à un niveau admissible les fuites de composés azotés vers les eaux, y compris lorsque l'équilibre prévisionnel de fertilisation a pu être atteint. Certains systèmes de production ont par ailleurs recours aux légumineuses en vue de limiter le niveau d'intrants azotés sur la culture suivante grâce à l'arrière-effet généré.

Par des modalités privilégiées d'accès aux semences ou à toute autre action incitative ou de conseil, la structure porteuse de l'animation agricole et les organismes de conseil contribuent au développement de couverts hivernaux à base de légumineuse (totalement ou en association).

Leur utilisation est accompagnée d'un conseil spécifique précisant la date et les conditions de semis, les préconisations d'entretien du couvert à assurer, ainsi que la date de destruction et d'enfouissement du couvert permettant de limiter le risque de lessivage et de favoriser l'arrière-effet à la culture suivante.

Une visite de plateforme de démonstration, une journée de démonstration, ou un atelier de communication est organisée durant la première campagne culturale.

Les indicateurs de suivi de cette action concernent l'organisation d'une action collective de sensibilisation au couvert avec l'objectif d'en réaliser une la première année ainsi que la surface de couvert hivernal pratiqué par type, avec l'objectif d'obtenir une surface gérée en interculture par des légumineuses croissantes.

ARTICLE 10 – Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires

L'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectare sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé :

$$\text{IFT} = (\text{Dose appliquée} \times \text{Surface Traitée}) / (\text{Dose homologuée de référence} \times \text{Surface de la parcelle})$$

Pour chaque culture, les IFT servant de référence initiale au plan d'action correspondent aux IFT de références existantes au travers du plan Ecophyto. Ils correspondent au 70ème percentil des IFT collectés dans ce cadre (c'est-à-dire les IFT pour lesquels 70 % des surfaces sont inférieurs ou égal à l'IFT de référence) et correspondent par la région Rhône-Alpes-Auvergne aux valeurs suivantes, datant de 2011 :

Culture	IFT Herbicide	IFT Hors Herbicide
Maïs	2,2	2
Colza	1,5	4,2
Orge d'hiver	1,9	2
Blé tendre d'hiver	1,6	2,5
Blé dur	1,0	2,2
Triticale	1,7	1,3
Tournesol	1,8	1,5

Conformément aux objectifs du plan écophyto, la réduction de l'IFT de territoire est visée.

La majeure partie des produits phytosanitaires détectés dans les eaux des captages prioritaires de l'Est Lyonnais sont des herbicides. Par l'intermédiaire de l'animation de terrain et au moyen des aides contractuelles déployées dans le cadre du Programme Agro-Environnemental et Climatique, un accroissement des moyens visant la réduction de la fréquence de traitement par herbicide est recherché. L'objectif poursuivi est une baisse continue de l'IFT Herbicide.

Afin d'avoir une analyse des pratiques plus fines que le seul recours aux Indices de Fréquences de Traitement, la structure porteuse de l'animation agricole en lien avec les organismes de conseil synthétise les flux de matières actives appliquées sur la zone de protection, en quantifiant par culture et par apport les dosages de matières actives appliquées par hectare.

Dans le cadre de l'animation du programme d'actions, la structure porteuse de l'animation agricole synthétise les indicateurs de réalisation suivants sur l'ensemble des zones de protection de captages prioritaires de l'Est Lyonnais :

- Surface agricole gérée en réduction de dose avec un objectif à la hausse,
- Surface agricole gérée en désherbage mécanique avec un objectif à la hausse,
- Par culture, les IFT moyens, et maximums avec un objectif à la baisse,
- Parc matériel alternatif acquis,
- Nombre de prestations de service relatives à du désherbage mécanique ou du désherbinage réalisées.

ARTICLE 11– Suppression des pollutions ponctuelles

ARTICLE 11.1 – Limitation du risque de pollutions ponctuelles avant et après traitement

Les exploitants ayant leur siège d'exploitations au sein de l'aire d'alimentation sécurisent progressivement les aires vouées au remplissage et au lavage du pulvérisateur.

Afin d'être sécurisée :

- l'aire de remplissage est composée a minima :
 - d'un système de remplissage muni d'un clapet anti-retour entretenu régulièrement ou d'une cuve de stockage intermédiaire pour éviter la contamination directe de la source d'approvisionnement en eau.
 - d'un système anti-débordement muni d'une vanne programmable au volume de remplissage avec arrêt automatique.
- l'aire de lavage est composée a minima :
 - d'une dalle étanche bétonnée munie d'un collecteur relié à un bassin de rétention ou à un dispositif de traitement des résidus phytosanitaires agréé par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Cet objectif correspond à la mise en œuvre de moyens, impliquant la réalisation d'un investissement financier de l'exploitant. A ce titre, l'objectif poursuivi est que la sécurisation des aires vouées au remplissage et au lavage du pulvérisateur soit croissante pour les exploitants ayant le siège d'exploitation dans la zone de protection.

En conséquence, la structure porteuse de l'animation agricole réalise un suivi annuel du nombre d'exploitants :

- disposant d'une aire de remplissage sécurisée sur le site utilisé pour le stockage des produits phytosanitaires,
- disposant d'une aire de lavage sécurisée sur leur site ou à défaut utilise une aire de lavage collective.

Les emballages vides sont rincés 3 fois et les eaux de rinçage versées dans le pulvérisateur.

La vidange du fond de cuve se fait dans les conditions précisées dans l'arrêté du 12 septembre 2006 et rappelées ci-dessous :

- fond de cuve dilué dans un volume d'eau au moins 5 fois égal au fond de cuve,
- épandage réalisé jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée ne dépasse pas la dose maximale utilisée pour l'usage considéré,
- la concentration en substance active a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytosanitaire utilisée,
- aucun rinçage ne peut être réalisé à moins de 50 mètres d'un point d'eau,
- une fois par an sur une même surface.

ARTICLE 11.2 – Limitation du risque de pollutions ponctuelles pendant le traitement

Le pulvérisateur est diagnostiqué par un prestataire externe à une fréquence conforme à la réglementation. Il fait l'objet d'un réglage préalable à chaque campagne de traitement.

Le rapport d'intervention du prestataire ou les opérations de réglage réalisées sont archivés avec les documents d'enregistrements.

Le réglage du pulvérisateur porte sur :

- le contrôle de la pression (manomètre)
- l'état des filtres et l'adéquation avec les buses utilisées
- l'équidistance, l'orientation, l'homogénéité et débit des buses
- les dispositifs anti-gouttes
- l'état des rampes

Les exploitants disposent progressivement des équipements suivants, visant à maîtriser les pollutions durant et après le traitement :

- une cuve de rinçage embarquée
- un dispositif anti-goutte
- des buses anti-dérive

Cet objectif correspond à la mise en oeuvre de moyens, impliquant la réalisation d'un investissement financier de l'exploitant. A ce titre, l'objectif poursuivi est que l'équipement des pulvérisateurs utilisés sur la zone de protection avec ces dispositifs soit croissant.

La structure porteuse de l'animation agricole réalise un suivi annuel du nombre d'exploitants disposant de cuve de rinçage embarquée, d'un dispositif anti-goutte, et de buses anti-dérive.

Sous réserve des parcelles disponibles sur l'exploitation, le rinçage à la parcelle est interdit en zone de protection.

ARTICLE 12 – Actions de communication :

Afin de diffuser l'ensemble des résultats et des démarches en cours sur les aires d'alimentation de captage de l'est lyonnais, la structure porteuse de l'animation agricole assure la mise en œuvre d'actions de communication techniques auprès des exploitants agricoles du territoire au moyen de journées, d'ateliers de démonstration, ou de réunions bout de champ. Les résultats de la qualité de l'eau des captages sont aussi présentés dans ce cadre.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de journées techniques, ateliers, ou réunions bout de champ organisés avec l'objectif de réaliser 2 à 3 événements par an.

TITRE III – SUIVI ET EXECUTION

ARTICLE 13 – Suivi du programme d'action

La structure porteuse de l'animation agricole du programme d'actions définit courant 2016 les modalités de suivi des objectifs globaux du programme d'actions et des objectifs de réalisation des actions définies dans les articles 5 à 12. Les indicateurs sont a minima ceux cités dans le présent arrêté et synthétisés en annexe 2.

Au minimum un bilan annuel de la mise en œuvre du programme d'actions est effectué. Un comité de suivi est organisé par la structure porteuse de l'animation agricole et se réunit à son invitation au plus tard un an à partir de l'entrée en application du présent arrêté.

Une synthèse annuelle des actions d'animation agricole est faite, transmise aux représentants de l'Administration et aux membres du comité de suivi.

ARTICLE 14 – Moyens prévus

Les actions concernant les exploitations agricoles peuvent correspondre à des actions identifiées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de Rhône Alpes et soumis à la validation des financeurs. La zone de protection du captage de Saint-Exupéry est prioritaire pour en bénéficier.

Le cas échéant, la structure porteuse de l'animation agricole mandate un prestataire extérieur chargé de mettre en œuvre le présent programme d'action, afin notamment d'assurer une mission de coordination technique auprès des organismes de conseil et des exploitants agricoles, d'assurer le rapportage des indicateurs, et de déployer des actions d'animation ou de communication spécifiques.

ARTICLE 15 – Application

A l'expiration d'un délai de 3 ans suivant son entrée en application, au vu d'un bilan de la réalisation des actions programmées, le présent arrêté peut être révisé et certaines actions peuvent être rendues obligatoires par un nouvel arrêté préfectoral.

L'opportunité de déclencher ce nouvel arrêté est appréciée au regard du bilan dressé par la structure porteuse de l'animation agricole et en concertation avec les partenaires agricoles sollicités dans le cadre du suivi. Ce bilan porte notamment sur :

- une analyse détaillée de l'évolution de la qualité du captage,
- le degré d'adhésion de la profession agricole au programme d'action dans sa phase volontaire,
- l'évolution globale des pratiques agricoles sur le territoire appréciée au travers des indicateurs agri-environnementaux de l'annexe 2.

ARTICLE 16 – Information

En vue de l'information du public, le présent arrêté est transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Genas, Colombier Saugnieu, St Bonnet de Mure, et Saint-Laurent de Mure (69). Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 17 – Voies de recours

Outre un recours gracieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 18 – Diffusion et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'aéroport de Saint-Exupéry, affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressé :

- au Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au Président du Conseil Départemental du Rhône,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- au Président de la Commission Locale de l'eau du SAGE de l'est lyonnais.

Fait à LYON, le **31 AOUT 2016**

Le Préfet ,

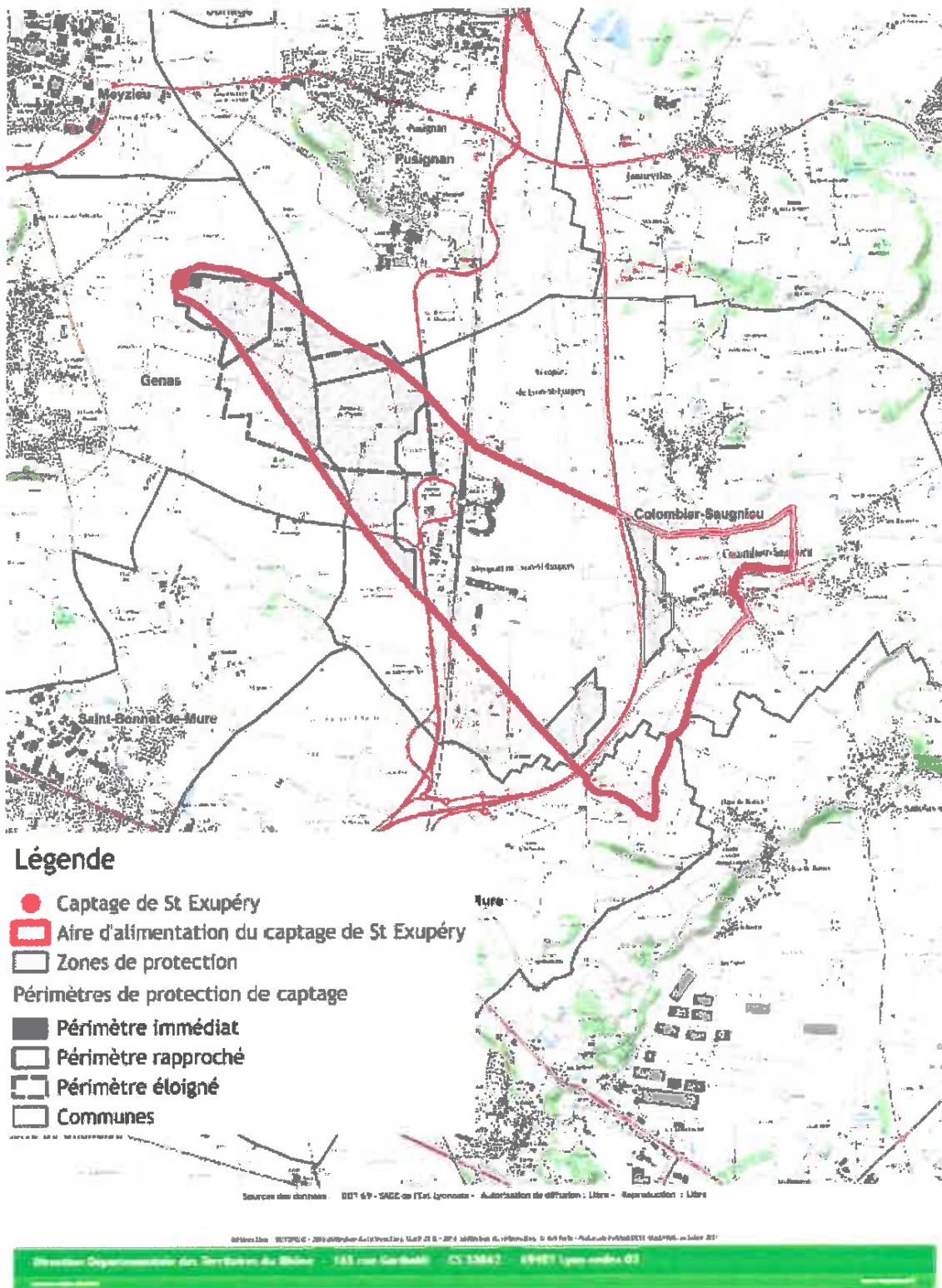
Le Préfet de Région

Michel DELPUECH



Aire d'alimentation du captage de St Exupéry

Zones de protection



ANNEXE 2 – Indicateurs de suivi et objectifs du programme d’actions

		Indicateurs	Objectifs du programme d’actions	
Qualité de l’eau		Teneur en nitrates	Tendance à la baisse et inférieur à 50 mg/L	
		Concentrations maximales par produits phytosanitaires	Pas de mesure supérieure à 0,1 µg/L	
		Concentrations maximales pour le cumul des produits phytosanitaires	Pas de mesure supérieure à 0,5µg/L	
		Nombre de molécules détectées	Pas d’augmentation des molécules présentes à l’état de traces	
Adhésion de la profession agricole – Participation aux actions d’animation		Nombre de structures de conseil signataires d’une convention de partenariat avec la structure porteuse	6, trois mois après la notification de l’arrêté	
		Nombre d’exploitants ayant réalisés un diagnostic individuel	60 %	
		Constitution d’un groupe technique d’exploitant	1 groupe la première année de programme	
		Nombre de journées techniques, ateliers, ou réunions bout de champ organisés	3 par an	
Evolution des pratiques agricoles	Fertilisation	Indicateurs généraux	Nombre de fractionnements réalisés par culture	-
			Marge brute sur azote = rendement réalisé*prix de vente – prix du kg d’azote*dose réalisée	-
			Reliquat azoté post-récolte	15 % des surfaces suivies
			Reliquat azoté en début de période de drainage	15 % des surfaces suivies
			Pourcentage de parcelles en céréales d’hiver faisant l’objet d’une mesure de Reliquat Sortie Hiver ou à défaut d’un suivi de l’Azote Potentiellement Minéralisable	30 % des parcelles suivies
			Nombre d’analyses d’effluents et de pesées d’épandeurs	Tout éleveur disposant de plus de 3 ha en zone de protection a réalisé ces mesures au moins une fois au bout de 3 ans
			Nombre d’éleveurs disposant de plans d’épandage individuels ou collectifs de la matière organique	Tout éleveur disposant de plus de 3 ha en zone de protection, au bout de 3 ans
		Indicateurs spécifiques au blé tendre d’hiver	Dose d’azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 180 UN (*)
			Quantité d’azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 3 UN/qx (*)
			Surface faisant l’objet d’un recours à un outil de pilotage ou d’une modulation intra-parcellaire de ses apports	croissante
		Indicateurs spécifiques au maïs grain	Dose d’azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 194 UN (*)
			Quantité d’azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 2,2 UN/qx (*)
			Surface faisant l’objet d’une	croissante

		fertilisation localisée, d'une fertirrigation, ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports		
	Indicateurs spécifiques au colza	Dose d'azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 163 UN (*)	
		Quantité d'azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 6,5 UN/qx (*)	
		Surface faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports	croissante	
	Indicateur spécifique au tournesol	Surface en tournesol faisant l'objet d'un suivi par heliostest	croissante	
Couverts	Organisation d'une action collective de sensibilisation au couvert		1 la première année	
	Surface de couverts en interculture par type		Surface en interculture avec des légumineuses croissante	
Produits Phytosanitaires	Par culture, Indice de Fréquence de Traitement Herbicide		Réduction	
	Par culture, Indice de Fréquence de Traitement Hors Herbicide		Réduction	
	Surface agricole gérée en désherbage mécanique		Croissante	
	Surface agricole gérée en réduction de dose		Croissante	
	Parc matériel acquis		=	
	Nombre de prestations de service relative à du désherbage mécanique ou du désherbinage réalisées		=	
	Pourcentage d'exploitants réalisant un réglage complet du pulvérisateur avant chaque campagne de traitement		100 %	
	Pourcentage d'exploitants disposant d'une aire de remplissage sécurisée		Objectifs de moyens	Croissant
	Pourcentage d'exploitants disposant ou utilisant une aire de lavage sécurisée			Croissant
	Pourcentage d'exploitants équipés d'une cuve de rinçage embarquée			Croissant
Pourcentage d'exploitants équipés de buses anti-dérive		Croissant		
Pourcentage d'exploitations équipées de système anti-goutte		Croissant		

(*) : Données moyennes issues de la synthèse des diagnostics d'exploitation – Rapport Envilyls du 11/08/15